



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-sulpice-81.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 6 mars 2025

Délibération n° DL-250306-013

Objet :

**Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
en relation avec le projet REVA**

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025

ID : 081-218102713-20250306-DL250306013-DE

Date de la convocation :
28 février 2025

Conseillers en exercice : 29
Présents : 16
Procurations : 10

Votants : 26

Pour : 24

Contre : 2*

***Liste Saint-Sulpice Active et
Citoyenne : M. Maxime LACOSTE
et Mme Isabelle MANTEAU.**

Vote à la majorité

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, Adjoints – MM. Alain OURLIAC et Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Jean-Philippe FÉLIGETTI, Mme Laurence SENEGAS, MM. Nicolas BÉLY et Benoît ALBAGNAC (arrivée à 18h36) et Mmes Muriel PHILIPPE et Nadia OULD AMER, M. Maxime LACOSTE.

Excusés : M. Stéphane BERGONNIER (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), M. Bernard CAPUS (procuration à M. Raphaël BERNARDIN) – Adjoints ; Mme Bernadette MARC (procuration à M. Laurence BLANC), Mme Andrée GINOUX (Procuration à Mme Nathalie MARCHAND), M. Jean-Pierre CABARET (Procuration à M. Alain OURLIAC), Mme Emmanuelle CARBONNE (Procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Cédric PALLUEL (Procuration à M. Laurent SAADI), Mme Bekhta BOUZID ELABBAS (Procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Mme Isabelle MANTEAU (Procuration à M. Maxime LACOSTE), Mme Valérie BEAUD (Procuration à Mme Hanane MAALLEM).

Absents / excusés : MM. Julien LASSALLE, Stéphane FILLION et Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Laurent SAADI

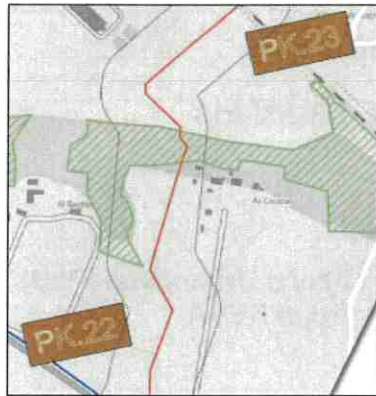
A la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est rendue nécessaire par le projet de construction sur le territoire communal d'une canalisation de transport de gaz naturel (projet « REVA » porté par la société Teréga).

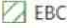

Il est nécessaire de modifier le zonage du PLU :

- au droit du futur ouvrage pour permettre son passage sur 90 m dans un Espace Boisé Classé, situé sur la parcelle cadastrée section ZI n° 79 ;

Extrait de la pièce graphique du règlement

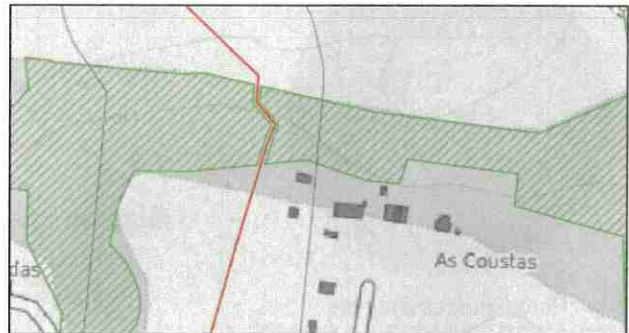
Avant modification



 EBC
 Tracé projeté de la canalisation de transport de gaz naturel.

Extrait de la pièce graphique du règlement

Après mise en compatibilité



La surface de la servitude à soustraire à l'espace boisé classé (parcelles n° ZI 79) correspond à 0,0540 ha (soit 90 m X 6 m). L'espace boisé classé traversé mesure approximativement 11,35 ha soit une réduction de l'espace boisé classé de **0,48 %**.

- ainsi qu'au sein de l'élément de paysage ruisseau de Rivayrole (qu'il traverse sur 4,7 m).

Il est également prévu de supprimer l'emplacement réservé pour l'implantation d'une canalisation d'eau potable longeant l'A68 qui n'a plus lieu d'être, étant donné que la canalisation d'eau potable existe déjà.

Du 11 octobre 2024 au 12 novembre 2024, ont eu lieu une enquête publique unique portant sur l'autorisation de construire et d'exploiter, la déclaration d'utilité publique de l'opération, l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

Les conclusions du rapport d'enquête publique réalisées par le commissaire enquêteur :

« Les modifications à apporter au PLU sont mineures et négligeables :

- L'emplacement réservé pour la conduite d'eau potable est à supprimer car la conduite a été réalisée.

- Pour l'élément de paysage, la surface de la servitude à soustraire correspond à 28 m² seulement, soit 1,48% de la surface totale de l'élément de paysage identifié.

- La réduction de classement de l'espace boisé porte seulement sur une surface de 540 m² (90 m x 6m) soit 0,48 % de l'EBC existant et représente moins de 0,1 % de la surface totale des EBC de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, mais comme sur Bazus et Buzet, la construction de la canalisation va nécessiter une surlargeur de déboisement pour la création d'une piste de travail réduite à 10 m dans la traversée de l'EBC, soit une surlargeur de 4 m correspondant à 360 m² supplémentaires et un total de 900 m² de déboisement de l'EBC. »

Cette procédure de mise en compatibilité a fait l'objet d'une concertation publique au titre du Code de l'Urbanisme du 13 au 27 mai 2024. Aucune observation n'a été émise lors de cette concertation. Une réunion d'examen conjoint a été réalisée le 30 juillet 2024 avec les services de l'État.

Le projet REVA fait l'objet d'un passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) le 12 février 2025 (Haute-Garonne) et le 17 février 2025 (Tarn), à l'issue desquels seront pris les arrêtés préfectoraux :

- de construire et d'exploiter la nouvelle canalisation de gaz,
- de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

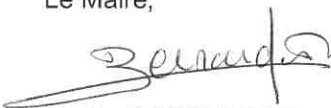
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé par délibération n° DL-191217-0155 du 17 décembre 2019 ;
- Vu les délibérations n° DL-240624-076 du 24 juin 2024 et n° DL-241112-123 du 12 novembre 2024 concernant la reconstruction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Villariès (31) et Albi (81) – Projet REVA ;
- Vu l'avis de la Commission Municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 18 février 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'avis favorable et sans réserve, émis par le Conseil Municipal lors de la séance du 12 novembre 2024, portant sur le projet de reconstruction de la canalisation de transport de gaz naturel entre Villariès et Albi - Projet REVA porté par la société Téréga ;
- Considérant la mise en compatibilité du PLU indispensable à la mise en œuvre le Projet REVA porté par la société Téréga ;

DÉCIDE,
Avec 24 voix pour et 2 contre*,
***Liste Saint-Sulpice Active et Citoyenne**
M. Maxime LACOSTE et Mme Isabelle MANTEAU.

- D'approuver la mise en compatibilité du PLU pour la mise en œuvre du projet de construction sur le territoire communal d'une canalisation de transport de gaz naturel (projet « REVA » porté par la société Teréga).
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
 Pour extrait conforme

Le Maire,


 Raphaël BERNARDIN



Le Secrétaire de séance,


 Laurent SAADI



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**Demande d'autorisation de construire et d'exploiter
une canalisation de transport de gaz naturel
entre Villariès (31) et Albi (81)**

Demande de déclaration d'utilité publique

Enquête parcellaire en vue de servitudes

**Mise en compatibilité des PLU de Bazus (31),
Buzet sur Tarn (31) et Saint Sulpice la Pointe (81)**



Enquête réalisée du 11 octobre au 12 novembre 2024

RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Vu pour être annexé à la délibération

n° DL-250306-013 du 06/03/2025

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 06/03/2025

Le Maire

Raphaël BERNARDIN

Dossier d'enquête publique N° E24000091/31

Commission d'enquête

désignée par le Tribunal Administratif de Toulouse le 8/07/2024 :

Président Christian BARTHOLOMOT

Membres : François PAUTHE et Patrice BASTIE

Dossier d'enquête publique N° E24000091/31- Canalisation de transport de gaz Villariès - Albi

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025

ID : 081-218102713-20250306-DL250306013-DE

Table des matières

RAPPORT D'ENQUETE

1	PRESENTATION GENERALE.....	6
1.1	CONTEXTE ET OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
1.2	CARACTERISTIQUES DU PROJET	7
1.2.1	GENERALITES	7
1.2.2	BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE.....	9
1.2.3	RESUME DE L'ETUDE DE DANGERS	12
1.2.4	RESUME DE L'ETUDE ENVIRONNEMENTALE.....	23
1.2.5	RESUME DES MISES EN COMPATIBILITE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ...	28
1.2.6	PRESENTATION DE LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	30
1.2.7	PRESENTATION DE L'ENQUETE PARCELLAIRE – SERVITUDES	30
1.3	CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE UNIQUE.....	32
1.4	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	33
2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	33
2.1	REUNIONS ET VISITES PREALABLES	33
2.2	MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC.....	34
2.2.1	LES PUBLICATIONS.....	34
2.2.2	L'AFFICHAGE LEGAL.....	34
2.2.3	LES NOTIFICATIONS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PARCELLAIRE.....	34
2.2.4	ACCESSIBILITE DU DOSSIER	35
2.3	OUVERTURE DE L'ENQUETE ET PERMANENCES.....	35
2.4	BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	36
2.5	CLIMAT DE L'ENQUETE ET CLOTURE	37
2.6	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET REMISE DU RAPPORT :.....	37
3	ANALYSE	38
3.1	CONSTITUTION ET QUALITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	38
3.2	AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	38
3.3	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES.....	42
3.4	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC & MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE ..	44
3.4.1	OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET A LA MEC DES PLU	44
3.4.2	OBSERVATIONS RELATIVES AU TRACE	46
3.4.3	OBSERVATIONS DIVERSES	48
3.4.4	REPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	49
3.5	IDENTIFICATION ET NOTIFICATION DES PROPRIETAIRES TOUCHES PAR LE PROJET.....	54
4	CONCLUSION DU RAPPORT.....	55

CONCLUSIONS ET AVIS

1. Rappel des objets de l'enquête publique	58
2 Synthèse de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique	58
3 Qualité du dossier et climat de l'enquête	60
4 Synthèse des observations du public	60
5 Bilan et avis sur la demande d'autorisation (DACE).....	61
6 Bilan et avis sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	67
7 Bilan et avis sur la mise en compatibilité des PLU	68
8 Conclusion sur l'établissement des servitudes légales	69

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES.....	72
1 Désignation de la commission d'enquête	73
2 Compte-rendu de la réunion de préparation de l'enquête publique	74
3 Avis d'enquête publique	77
4 Liste des propriétaires notifiés lors de l'enquête parcellaire	79
5 Procès-verbal de Synthèse	80

AVERTISSEMENT

Afin d'éviter toute dissociation dommageable à la compréhension générale, le Rapport, les Conclusions et les Annexes sont assemblés mais séparables en cas de besoin.

Liste des sigles et acronymes

AEP Alimentation en Eau Potable
AMF Association des maires de France
ARS Agence Régionale de Santé
BT Basse Tension
CC Communauté de Communes
CDPENAF
DACE Dossier d'Autorisation de Construire et d'Exploiter
DCE Directive Cadre sur l'Eau
DDT Direction Départementale des Territoires
DIRSO Direction inter-régionale des routes du sud-ouest
DN Diamètre Nominal en mm
DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSAC Direction de la Sécurité de l'Aviation civile
DUP Déclaration d'Utilité Publique
EBC Espace Boisé Classé
EnR Energie Renouvelable
EPCI Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERC Eviter Réduire Compenser
ERP Établissement Recevant du Public
FD Forage Droit
FHD Forage Horizontal Dirigé
GES Gaz à Effet de Serre
GNV Gaz Naturel Véhicule
GrDF : Gaz Réseau Distribution France (filiale d'ENGIE ex GDF)
HTA Lignes électriques du réseau de transport haute tension (63 000 ou 90 000 volts), exploitées par RTE
HTB Lignes électriques moyenne tension (15 000 à 30 000 Volts), exploitées par ENEDIS
ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INAO Institut National des Appellations d'Origine
MA Mesure d'Accompagnement
MC Mesure de Compensation
ME Mesure d'Évitement
MEC Mise En Compatibilité
MR Mesure de Réduction
MS Mesure de suivi
MRAe Mission Régionale d'Autorité Environnementale
PL Poste de Livraison
PLU Plan Local d'Urbanisme
PPI Plan Particulier d'Intervention
PPRN Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques
PS Poste de Sectionnement
RD Route Départementale
RS Robinet de Sécurité
RTE Réseau de Transport d'Électricité (filiale d'EDF)
SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT Schéma de Cohérence Territoriale
SDGAE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIDPC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (en préfecture)
SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours
SRADDET Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
THT ou HTB2 Lignes électriques du réseau de transport très haute tension (225 ou 400 kV), exploitées par RTE
UDAP Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine
ZAC Zone d'Aménagement Concerté
ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Demande d'autorisation de construire et d'exploiter
une canalisation de transport de gaz naturel
entre Villariès (31) et Albi (81)

Demande de déclaration d'utilité publique

Enquête parcellaire en vue de servitudes

Mise en compatibilité des PLU de Bazus (31),
Buzet sur Tarn (31) et Saint Sulpice la Pointe (81)



Enquête réalisée du 11 octobre au 12 novembre 2024

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Dossier d'enquête publique N° E24000091/31

Commission d'enquête

désignée par le Tribunal Administratif de Toulouse le 8/07/2024 :

Président Christian BARTHOLOMOT

Membres : François PAUTHE et Patrice BASTIE

1 PRESENTATION GENERALE

1.1 CONTEXTE ET OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La société TEREGA a en charge une mission de service public de stockage et de transport du gaz naturel pour le sud-ouest de la France, soit 22,5 % du volume du gaz français, ainsi que l'interconnexion avec le réseau espagnol :



Le projet, intitulé REVA (**RE**novation **V**illariès - **A**lbi), consiste à renouveler la conduite de gaz desservant Albi et le Tarn depuis la région toulousaine : à partir du poste de sectionnement de Villariès (Haute Garonne) une nouvelle conduite en acier de diamètre nominal 200 mm (DN200) doit être réalisée jusqu'à Albi sur une longueur de 71,2 km ; la reprise des branchements existants nécessitera 3,3 km supplémentaires de conduites de diamètres inférieurs (50 à 100 mm), soit au total 74,5 km de conduite nouvelle à travers le territoire de 7 communes de la Haute Garonne et 19 communes du Tarn.

Il est prévu la reprise de 14 distributions publiques (environ 26000 foyers sur 33 communes) et de 7 industriels alimentés en direct.

L'enquête publique unique comporte plusieurs objets conjoints :

- La demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ;
- La demande de déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation des travaux et à l'institution des servitudes de passage pour l'exploitation ;
- L'enquête parcellaire permettant de vérifier les propriétaires concernés par les servitudes ;
- La mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de trois communes pour permettre la réalisation du projet : Bazus, Buzet sur Tarn, Saint Sulpice la Pointe.

1.2 CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.2.1 GENERALITES

Le renouvellement de cette conduite mise en service en 1974 est nécessaire pour garantir sa pérennité en raison de problèmes constatés de vieillissement (corrosion) et des difficultés d'exploitation.

Devant ce constat, TEREGA a lancé le projet REVA dont les objectifs sont :

- mettre la canalisation aux normes actuelles de sécurité et d'exploitation (épaisseur d'acier, profondeur d'enfouissement, suppression des coudes, télésurveillance...)
- adapter son tracé aux évolutions de l'urbanisation survenues sur les 5 dernières décennies
- accompagner la transition énergétique en raccordant la station GNV de St-Sulpice-la-Pointe ou les installations de méthanisation du Syndicat de gestion des déchets Trifyl de Graulhet.

Le synoptique ci-dessous représente le schéma du projet avec la conduite actuelle (en orange) et la nouvelle (en rouge) :

Il est prévu la construction de 10 postes de sectionnement (PS), la modification du PS de Villariès, la construction d'un nouveau poste de livraison (PL Albi Nord) et la réalisation de 6 antennes de raccordement d'ouvrages existants à la nouvelle canalisation.

Ce projet accompagnera la transition énergétique en permettant le raccordement d'unités de production de biométhane (Graulhet) et l'implantation de stations de Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) comme celle de Saint Sulpice.

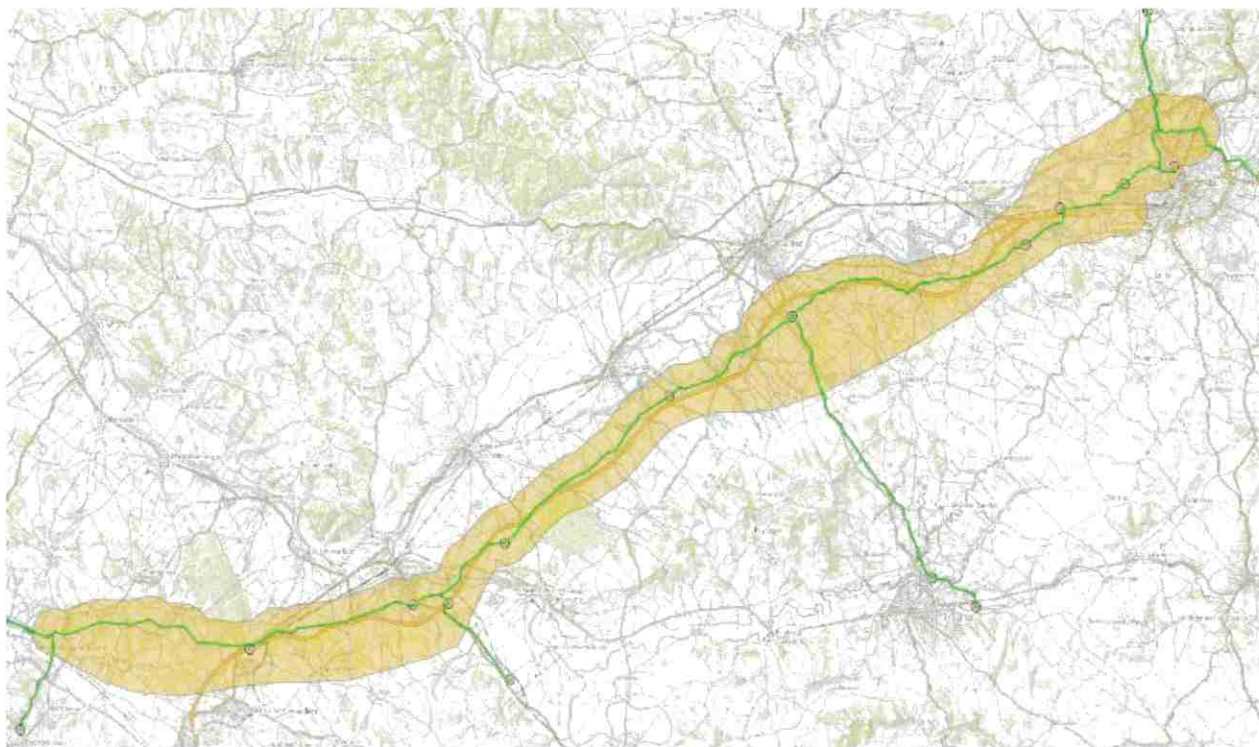
Le tracé définitif a été déterminé à l'intérieur d'un fuseau initial après une analyse territoriale itérative suivant la méthode ERC (Eviter, Réduire, Compenser) en cherchant à minimiser les divers impacts, sachant que l'aire d'étude compte environ 130 000 habitants.

Planning : La réalisation du projet est prévue en 2 étapes à partir de mars-avril 2025 pour une mise en service fin 2026 :

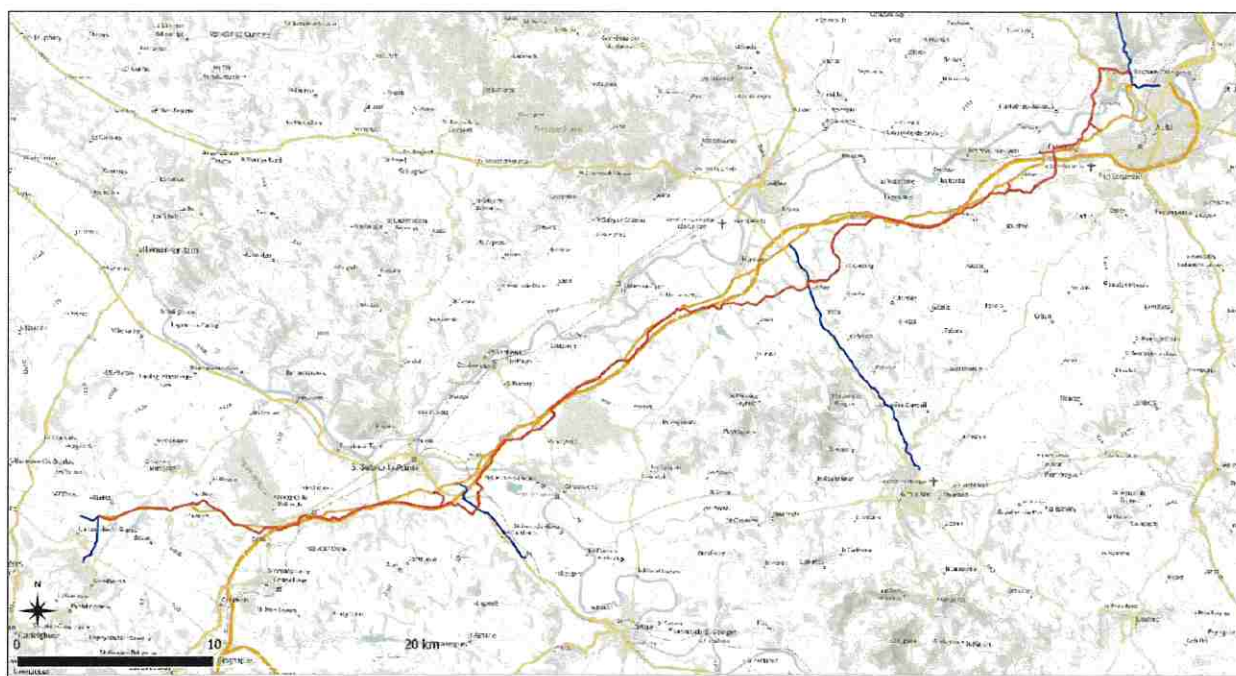
- 1 - construction de la nouvelle canalisation (12 à 15 mois)
- 2 - transfert et mise à l'arrêt de l'ouvrage existant (6 mois)

Le coût du projet est estimé à 88,5 M€ entièrement financés par TEREGA.

Carte du faisceau d'étude et des tracés actuel (en orange) et projeté (en vert) :



Carte des tracés actuel (en orange) et projeté (en rouge) :



1.2.2 BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Dans un document de 41 pages publié en juin 2022, TEREGA dresse le bilan de la concertation sur le projet REVA qui a été menée du 31 janvier au 06 mars 2022.

Ce document public a été diffusé aux communes et il est consultable sur le site de TEREGA :

https://assets.ctfassets.net/ztehsn2qe34u/5Ss7zlkfHAdwHy-RIkd6qUC/750cb4c8f0fe220645d59f11756bc410/REVA-Bilan-concertation-prealable-public-Terega-2022-4_51Mo.pdf

Fortement animée du souci du dialogue et de la transparence auprès des acteurs de terrain, locaux et régionaux, TEREGA a organisé et mené de sa propre initiative cette concertation préalable du public, selon les principes du code de l'environnement et avec un effort de publicité et de mobilisation du public important.

Il s'agissait également par le recueil des observations et des contributions d'identifier et préciser les enjeux dans le but de déterminer le meilleur tracé du nouvel ouvrage.

Le dossier de concertation présentait 5 alternatives :

Quatre alternatives au projet en cours ont été étudiées et présentées dans le dossier de « concertation préalable du public » :

Alternative n°1 : Poursuivre les réparations au fil de l'eau pour prolonger au maximum la durée de vie de la canalisation. Elle représente des risques élevés de sécurité et d'alimentation en gaz pour les bénéficiaires. Son coût est important, estimé à 180 M€.

Alternative n°2 : Procéder à une opération de maintenance lourde visant à changer le revêtement de la canalisation sur toute sa longueur. Ici l'ampleur des travaux est considérable, ils auraient de fortes incidences sur l'environnement. Le coût est élevé autour de 130 M€.

Alternative n°3 : Reconstruire la canalisation en lieu et place de l'actuelle. L'opération est non réalisable car le maintien de l'alimentation en gaz doit être assurée.

Alternative n°4 : Alimenter le territoire par transport routier après mise à l'arrêt la canalisation. Pour couvrir les besoins de façon fiable, elle impliquerait une circulation journalière de 200 à 500 camions-citernes selon la météorologie. Elle n'est pas réalisable.

Alternative N° 5 : le projet REVA de nouvelle conduite proposé à la concertation est celui qui offre la meilleure solution technique réalisable en termes de sécurité et d'incidence sur l'environnement pour un coût évalué à l'époque à 70 M€ environ (ndlr : dépassé de 26% dans le projet 2024).

Organisation de la concertation

Le périmètre géographique de la concertation correspondait à l'aire d'étude définie par TEREGA entre Villariès et Albi qui englobait également la canalisation existante. Sur les 37 communes concernées par l'aire d'étude, 26 sont situées sur le couloir préférentiel de passage.

La publicité a consisté à diffuser un « avis de concertation publique » :

- par voie d'affichage dans les mairies,
- par voie de presse régionale,
- sur le site web de TEREGA.

TEREGA a fourni à chacune des 26 communes directement concernées des « kits de communication » comprenant 10 dossiers de concertation et 50 fiches synthèses, 1 affichette A3 et 100 flyers.

De plus, les collectivités locales et certains partenaires ont été sollicités pour relayer l'information.

Toutes les personnes intéressées étaient invitées à participer à cette concertation sans distinction de lieu et avaient la possibilité de formuler des observations sur un registre numérique, par courrier ou par email ainsi que lors des « rendez-vous de concertation » :

5 rendez-vous de concertation se sont tenus, au cours desquels les participants pouvaient intervenir à l'oral :

- 3 réunions publiques : à Paulhac, Saint-Sulpice-la-Pointe et Téco
- 2 rencontres thématiques : à Albi (« gaz et innovation ») et Parisot (« gaz et agriculture »).

Ces rendez-vous étaient filmés, retransmis en direct et en intégralité. Le public extérieur pouvait ainsi visionner et intervenir en direct oralement ou par message (tchat).

La vidéo de chaque réunion a été mise en ligne dans les 24 à 48 h après chaque événement sur le site de TEREGA <https://www.terega.fr/projet/renouvellement-villaries-albi-reva>

Résultats

La participation du public a été constante mais est restée limitée, malgré les moyens déployés.

Lors des réunions publiques, les participants étaient majoritairement des propriétaires et/ou exploitants des communes limitrophes du lieu de la réunion.

Les rencontres thématiques ont rassemblé des acteurs économiques et du monde de la recherche universitaire à Albi, et surtout des propriétaires et des exploitants à Parisot où une association de défense de l'environnement avait fait le déplacement.

Le registre dématérialisé a été consulté par 317 visiteurs et 37 téléchargements ont été effectués. Seulement 2 observations y ont été exprimées.

Au final, du 31 janvier au 6 mars 2022, TEREGA a recueilli 52 contributions émanant de 31 contributeurs différents. Ces derniers étaient pour l'essentiel des propriétaires et/ou des exploitants potentiellement concernés par le projet. D'autres personnes ont pris la parole en tant qu'élus locaux, représentants d'associations, d'entreprises ou d'institutions (notamment la Chambre d'agriculture).

Le thème principal des contributions a porté sur les effets potentiels du projet, directs et indirects, sur l'agriculture (activités, revenus, servitudes, indemnisation), l'environnement (impacts, compensations, transport de gaz renouvelable ou d'hydrogène), l'aménagement du territoire.

Enseignements

La démarche de concertation a été perçue positivement et unanimement saluée. En complément, des rendez-vous individuels ont été demandés par certaines municipalités, des propriétaires-exploitants, etc. Les principaux enseignements sont les suivants :

- pas de remise en cause du besoin de renouvellement de la canalisation ;
- aucune autre alternative n'a été proposée par le public pour répondre à ce besoin, hormis la réutilisation du tracé de la canalisation existante, qui s'avère impossible pour des raisons techniques (maintien de l'alimentation en gaz en continu) et réglementaires (protections environnementales notamment) ;
- demande pour que le projet participe en phase chantier à l'économie locale ;
- demande pour que le projet tienne compte dans son tracé des diverses sensibilités des zones traversées, qu'il minimise les incidences sur les activités et revenus agricoles et qu'il propose des compensations adaptées et équitables ;
- demande pour que les mesures ERC qui seront identifiées fassent l'objet d'une mise en œuvre de qualité.

Engagements de TEREGA : ils ont été déclinés sur 8 axes :

1. Rechercher le tracé le mieux adapté aux enjeux du territoire

- Poursuivre les études de tracé ;
- Tenir compte des sensibilités locales, des impératifs techniques, des opportunités liées à la transition énergétique.

2. Préserver au maximum les activités et « l'outil » agricoles

- Signer avec les chambres d'agriculture de Haute-Garonne et du Tarn un « protocole agricole » pour fixer les barèmes d'indemnisation pour les exploitants concernés par le passage de la canalisation et les accompagner dans leurs démarches administratives (par exemple celles relatives à l'arrachage / la replantation des quelques vignes impactées) ;
- Assurer autant que possible le maintien des réseaux de drainage durant le chantier. TEREGA prendra intégralement en charge les coûts associés, ainsi que le rétablissement des réseaux à l'identique une fois le chantier terminé. Les exploitants qui le souhaitent pourront demander à TEREGA d'avoir recours à l'entreprise locale de leur choix pour la construction et/ou la reprise des drains ;

- Aménager autant que possible les zones de travaux de manière à permettre au maximum la continuité des activités agricoles durant la phase chantier.
3. limiter autant que possible les effets du projet sur l'environnement naturel
 - Continuer à appliquer la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » dans la conception de son projet. Pour cela, les études faune-flore se poursuivront sur les 4 saisons et leurs enseignements guideront la recherche du tracé de l'ouvrage ;
 - Remettre en état les milieux naturels à l'identique (à l'exception de la bande de servitude). Cette remise en état pourra se faire avec le concours d'acteurs locaux spécialisés ;
 - Etudier les différentes modalités de compensation environnementales et notamment le mécanisme des ORE (Obligations Réelles Environnementales) proposé par les représentants de la profession agricole durant la concertation.
 4. Optimiser les retombées économiques locales du projet
 - Faciliter la mise en relation des entreprises spécialisées de pose de canalisations gazières avec les entreprises locales susceptibles de devenir leurs futurs sous-traitants ;
 - Orienter les entreprises locales intéressées par l'utilisation du gaz naturel vers les interlocuteurs adéquats du distributeur (GRDF), afin d'étudier des solutions de raccordement.
 5. Favoriser la valorisation de la canalisation mise à l'arrêt et des terrains propriété de TEREGA
 - Se rapprocher, après mise en service de la nouvelle canalisation et la mise à l'arrêt de la canalisation existante, des collectivités et/ou particuliers/entreprises intéressés par cette dernière pour leur rétrocéder l'ouvrage.
 6. Accompagner la transition énergétique du territoire
 - Rester attentif et ouvert à toute opportunité de partenariat avec les acteurs locaux de nature à favoriser la transition énergétique du territoire ;
 - Etudier toutes les opportunités futures de raccordement d'unités de biométhane et de bio-GNV sur son réseau.
Remarque : concernant le transport d'hydrogène, la réglementation autorise TEREGA à en accepter une petite part (6%) dans son réseau.
 7. Garantir la sécurité des biens et des personnes à tous les stades du projet
Faire de la sécurité la priorité absolue à tous les stades de son projet :
 - en s'éloignant des zones à enjeux pour le tracé « courant » et en adaptant les caractéristiques de la canalisation en fonction des enseignements de l'étude de danger ;
 - en appliquant toutes les mesures de prévention adéquates durant la phase chantier ;
 - en testant la canalisation au moyen d'épreuves hydrauliques, avant la mise en service de l'ouvrage ;
 - en garantissant, pendant la phase d'exploitation, une surveillance de l'ouvrage permanente (24h/24 et 7j/7), ainsi que des opérations d'inspection et de maintenance régulières.
 8. Poursuivre le dialogue territorial tout au long du projet
Prolonger la démarche d'écoute et de dialogue entamée tout au long de la réalisation de son projet:
 - avec les collectivités locales et leurs élus ;
 - avec les représentants de la profession agricole ;
 - avec les entreprises potentiellement intéressées par des raccordements ;
 - avec les entreprises de travaux publics (sous-traitants potentiels lors du chantier) ;
 - avec les propriétaires et exploitants concernés ;
 - avec les participants de la concertation qui ont souhaité rencontrer à nouveau les représentants de TEREGA ;
 - avec les riverains des installations aériennes qui manifesteront leur intérêt pour le projet.

1.2.3 RESUME DE L'ETUDE DE DANGERS

CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE DE DANGERS

La réglementation prévoit les modalités selon lesquelles les ouvrages neufs doivent faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation de construction et d'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel. Le dossier de demande d'autorisation doit notamment comporter « une étude de dangers transport ».

Le contenu de l'étude de dangers est précisé à l'article R555-10-1, dans l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié (AMF) et dans le « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz combustibles et produits chimiques) » du GESIP "Rapport n°2008/01 – Édition en vigueur".

PRÉSENTATION DU PROJET ET DES OUVRAGES

Le projet REVA, porté par la société TEREKA, vise à renouveler pour des problématiques d'intégrité une canalisation de transport de gaz en DN200 mise en service en 1974 entre VILLARIES (31) et ALBI (81). En effet, il a été constaté les problématiques suivantes :

- Un revêtement externe en Polyéthylène bicouche dégradé ne permettant plus d'assurer son rôle de protection passive,
- La présence de courants vagabonds et de bactéries dans le sol conduisant à des cinétiques de corrosion accrues,
- La multitude de coudes de faible rayon rendant l'inspection par pistons instrumentés complexe.

Le futur ouvrage permettra de garantir la continuité et la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs publics et industriels. La nouvelle conduite sera reconstruite de façon à être inspectée par pistons instrumentés ainsi qu'avec un revêtement externe moderne, en Polyéthylène tri-couches sur le tracé courant et en Polypropylène sur les points spéciaux construits par forage horizontal dirigé. Ces 2 dispositions permettront de protéger l'ouvrage de son environnement et de suivre correctement son état d'intégrité. Le remplacement de la canalisation existante permettra également de sortir de la zone urbaine à forte densité sur ALBI.

Tracé des ouvrages

Les tracés des ouvrages sont représentés sur un extrait de carte IGN au 1/25 000ème joints en Annexe 4 de l'étude de dangers.

Caractéristiques des tubes utilisés

Les zones d'implantation des canalisations influent sur l'épaisseur des tubes qui doivent être utilisés. Les tubes en acier soudés en long composent les ouvrages de transport de gaz naturel sont construits selon la norme NF EN 3183 (tubes neufs) ou 10208-2 (tubes sur stock) " Tubes en acier pour conduites de fluides combustibles – Conditions techniques de livraison ". Les principales caractéristiques des nuances d'acier sont définies selon cette norme.

Revêtement externe

CANALISATIONS ENTERRÉES

Le revêtement externe de la canalisation enterrée est une protection passive qui permet d'éviter la corrosion de l'acier par le milieu environnant. Le revêtement est donc un des moyens, avec la protection cathodique qui lui est complémentaire, d'assurer la pérennité de l'ouvrage. La canalisation projetée est revêtue d'une enveloppe en polyéthylène (NF EN ISO 21809-1) pour le tracé courant et d'une enveloppe en polypropylène au niveau du forage.

CANALISATIONS AÉRIENNES

En ce qui concerne les canalisations aériennes (exclusivement situées dans les postes de livraison et de sectionnement), le risque de corrosion est minimisé et limité par des opérations de sablage et l'application d'un système de peintures conforme à la spécification TEREKA de référence.

L'état des canalisations aériennes est vérifié de manière récurrente par le personnel TEREGA intervenant sur le site. Les caractéristiques des revêtements sont compatibles avec la protection cathodique des ouvrages. Enfin, les sorties de sol sont protégées par la mise en place d'embrobes renforcés.

Protection contre la corrosion

LA CORROSION INTERNE :

Le gaz naturel ne comportant aucun composé corrosif, il n'est pas susceptible d'entraîner la corrosion interne du tube.

LA CORROSION EXTERNE

La canalisation peut être endommagée par des phénomènes de corrosion externe qui peuvent avoir comme origine :

- Les réactions d'oxydoréductions, en cas de présence d'effluents liquides en contact avec l'acier, impactant directement la surface de l'acier, ou provoquées par l'activité bactérienne dans le sol, impactant directement ou indirectement (notamment suite à la production biologique d'hydrogène sulfuré corrosif) la surface de l'acier,
- La présence d'éventuels courants vagabonds dus à la proximité de voies ferrées RFF, de pylônes électriques susceptibles d'induire des courants de nature à engendrer la corrosion de la canalisation.

La protection de la canalisation contre les risques de corrosion externe est assurée de trois manières :

- 1) La protection passive (revêtement externe et peinture anticorrosion pour les canalisations aériennes),
- 2) Une protection active, assurée par :
 - un système permettant de drainer les courants vagabonds.
 - un système de protection cathodique (pour les risques de corrosion externe engendrés par les réactions d'oxydoréduction), régulièrement inspecté,
- 3) Une surveillance périodique de l'intégrité des canalisations par raclage instrumenté et par mesure DCVG (Direct Current Voltage Gradient). Des campagnes de passages de pistons instrumentés permettant de contrôler l'intégrité de l'ouvrage seront planifiées tout au long de sa durée de vie. De même des campagnes de mesures DCVG permettront de contrôler l'intégrité du revêtement des ouvrages (hors Forage horizontal dirigé bénéficiant d'un revêtement Polypropylène renforcé).

Environnement des ouvrages

ENVIRONNEMENT HUMAIN ET ÉCONOMIQUE

L'étude s'intéresse aux intérêts humains susceptibles d'être exposés dans la bande correspondant à une rupture franche aux différents points de la conduite.

Pour cela on se base sur les documents d'urbanisme couvrant les communes traversées par les ouvrages qui permettent de recenser la densité de population et la nature des zones traversées. Il ressort que les zones habitées à proximité des ouvrages sont principalement rurales.

ACTIVITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées d'après la base de données des installations classées (date de mise à jour : 08/03/2022). Elles sont au nombre de deux et sont étudiées dans les points singuliers au paragraphe 3.5

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Haute-Garonne (31), le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Tarn (81) et le site internet Géorisques, les communes du projet REVA ne sont pas concernées par un risque technologique.

Les établissements recevant du public (ERP) situés au voisinage des ouvrages sont au nombre de 5 et situés sur les communes de Terssac et Castelnau-de-Levis, La proximité des installations projetées avec un ERP sera étudiée dans les points singuliers au paragraphe 3.5.

Aucune disposition particulière n'est prévue sur le tracé au niveau des terrains agricoles.

Selon les informations recueillies sur la base de données du Ministère de la Culture (base « Mérimée »), Les installations projetées ne se trouvent pas dans le périmètre de protection d'un monument historique.

PROXIMITÉ DE RÉSEAUX TIERS (TELECOM, EAU, ENERGIE BASSE TENSION)

Les réseaux enterrés à proximité immédiate des ouvrages (eau, énergie basse tension, télécommunication) sont listés dans un tableau et les croisements/parallélismes avec des réseaux tiers autres que ceux de TEREKA sont traités dans le paragraphe 3.5 « Etude des points singuliers ». A ce titre, les distances d'écartement préconisées par la norme NFP 98-332 seront respectées au niveau des croisements/parallélismes avec les réseaux identifiés.

Les lignes électriques RTE aériennes ou enterrées de type HTB ($\geq 63\text{kV}$) ou THT situés dans la bande d'étude ou à proximité immédiate susceptibles de générer une influence avec les ouvrages TEREKA sont recensées et une demande d'étude d'influence a été envoyée à RTE. L'étude a été réceptionnée par TEREKA le 01/02/2023. Les résultats sont présentés au §3.5 « Étude des points singuliers ».

Les ouvrages projetés ne croisent aucune conduite de transport de matières dangereuses sur les communes concernées par le projet REVA.

Les ouvrages projetés ne croisent aucune conduite de transport de gaz naturel sur les communes concernées par le projet REVA.

INFRASTRUCTURES ET VOIES DE COMMUNICATION

- Réseau routier

Les principaux axes de circulation routière situés à proximité des canalisations projetées enterrées ou aériennes sont identifiés et les protections mises en œuvre au niveau de chaque traversée ou au niveau des installations annexes sont quant à elles présentées au paragraphe « Etude des points singuliers ».

- Réseau ferroviaire

La canalisation DN200 VILLARIES – ALBI traverse une voie ferrée reliant TOULOUSE à ALBI au niveau de BUZET-SUR-TARN, SAINT-SULPICE-LA-POINTE et TERSSAC.

Les mesures mises en œuvre pour la traversée et le parallélisme avec les voies ferrées sont détaillées au paragraphe « Etude des points singuliers ».

- Voies fluviales

Les cours d'eau recensés dans la bande d'étude sont non navigables. Aucune mesure particulière n'est à prendre par rapport à ce point.

-Réseau aérien

Les installations projetées ne sont pas situées dans l'axe de la piste de décollage et d'atterrissage de l'aérodrome d'ALBI. Toutefois, dans une approche conservatrice, les mesures mises en œuvre pour la proximité avec un réseau aérien sont détaillées au paragraphe « Étude des points singuliers ». Concernant les canalisations enterrées, celles-ci sont protégées du fait de leur enfouissement. Par conséquent, cet éloignement n'appelle pas la mise en place de mesure particulière au niveau de la canalisation étudiée

-Chemins de randonnées / pistes cyclables

Les installations projetées croiseront des chemins de randonnées / pistes cyclables. Ce point est étudié au paragraphe Étude des points singuliers.

ENVIRONNEMENT NATUREL

Les milieux naturels protégés (zones humides, Natura 2000 et ZNIEFF) sont traités dans l'étude environnementale.

Climatologie :

Les données climatologiques vents, températures et précipitations sont issues des enregistrements réalisés sur la station météorologique d'Albi sur la période de 1981-2010.

Le risque de foudroiement direct d'une canalisation enterrée est peu susceptible de servir de point d'amorçage hormis dans le cas de croisement ou de parallélisme avec des points d'amorçage possibles (ligne électrique haute tension par exemple).

Dans ce cas, une étude d'amorçage (ou d'influence) préalable est réalisée pour permettre de définir les distances garantissant en particulier la sauvegarde de la protection cathodique. Le risque de foudroiement indirect est maîtrisé par l'installation de parafoudres au niveau de l'alimentation électrique et au niveau de la liaison téléphonique.

Il est à noter qu'au niveau des installations aériennes (qui peuvent représenter des points d'amorçage pour la foudre), les aciers présentent des surépaisseurs, ce qui permet de réduire le risque lié aux impacts de la foudre. Il est considéré qu'une épaisseur de canalisation supérieure à 4 mm élimine le risque de percement.

Topographie :

Les canalisations projetées ont une altitude variable (entre 115 et 275 m NGF environ). Sur l'ensemble du tracé, certaines pentes présentent une déclivité > 20 %.

Les ouvrages projetés traversent des zones avec des pentes/dévers supérieurs à 20%, ceci a donc un impact sur le coefficient de sécurité réglementaire des ouvrages

La pose en dévers/pente est présentée au paragraphe « Étude des points singuliers ».

Hydrographie / hydrogéologie

L'ensemble des mesures mises en œuvre pour la traversée des cours d'eau est présenté au § « Étude des points singuliers ». Il est à noter que les modes de traversée ont été définis en fonction des risques liés au régime d'écoulement et de la sensibilité vis-à-vis de la faune et de la flore existantes.

Aucun captage d'eau n'est présent à proximité des ouvrages projetés. Le gaz naturel transporté par l'ouvrage n'est pas de nature à engendrer un risque de pollution pour les eaux, qu'elles soient superficielles ou souterraines.

Aucune mesure particulière n'est donc mise en place par rapport à ce point.

Risques naturels

Selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) réalisé par les préfetures de la Haute Garonne (31) et du Tarn (81) et le site internet Géorisques, les risques naturels sont identifiés pour les communes traversées par l'ouvrage.

- Sismicité :
L'ensemble des communes traversées par les ouvrages sont situées dans une zone de sismicité 1 (très faible). Il n'y a pas d'étude spécifique à réaliser. La tenue de l'ouvrage est assurée.
- Mouvements de terrain / cavités souterraines :
Aucun mouvement de terrain n'est recensé dans la zone de 50 m de part et d'autre des ouvrages projetés,
- Retrait et gonflement des argiles :
D'après les sites spécialisés Géorisques et Infoterre, l'aléa lié au mouvement de terrain par retrait gonflement au niveau des ouvrages est moyen à fort.
La limite élastique des aciers constituant les ouvrages en DN50, 80, 150 et 200 permet de supprimer tout risque lié à ces mouvements de retrait/gonflement.
- Inondation :
Les ouvrages projetés sont en partie situés dans une zone inondable. L'inondation directe n'a pas d'effets sur les canalisations enterrées hormis au niveau des lits des cours d'eau en cas de crue (risque traité spécifiquement au niveau des traversées sous cours d'eau). En cas de crue, la modification de la localisation du lit du cours d'eau est imprévisible. Ce risque est alors associé à un mouvement de terrain non localisé,
Aucune installation annexe aérienne du projet REVA ne se situe en zone inondable.
- Remontées de nappes :
Une étude détaillée vis-à-vis du risque de remontées de nappes est réalisée au § « étude des points singuliers ».
- Risque de feu de forêt
La canalisation projetée étant enterrée, aucune mesure particulière n'est à prendre par rapport à ce point.

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS EN PHASE CHANTIER

ESSAIS ET CONTRÔLES

Les essais et contrôles sur la canalisation projetée sont conformes aux prescriptions générales mises en œuvre par TEREKA pour tout nouvel ouvrage. Ils portent sur :

Pour la fabrication des tubes en usine :

- Le contrôle non destructif du métal de base : essais effectués sur 100% des bobines ou plaques,
- Les essais hydrauliques, les essais mécaniques, les essais sur les soudures par tube,
- Le contrôle des revêtements.

En phase chantier :

- les contrôles à 100% des soudures effectuées durant toute la phase de construction (aussi bien en atelier que lors de l'assemblage sur chantier),
- la procédure de contrôle et de maîtrise de fabrication de ces raccords comprend : la qualification des modes opératoires de soudage (QMOS), la qualification des soudeurs (QS), le contrôle visuel, le contrôle à 100% non destructif par radiographie (rayons X) ou gammagraphie (rayons Gamma) ou ultrasons.
- les contrôles de gabarit des tubes,
- le contrôle de la continuité du revêtement avant mise en fouille : une fois contrôlées, les soudures sont enrobées de polyéthylène ou de polypropylène pour assurer la continuité du revêtement de la canalisation.
- les épreuves hydrauliques et tests d'étanchéité réalisés avant la mise en service de l'ouvrage,
- le contrôle de la protection cathodique contre la corrosion avant mise en service de l'ouvrage,

- un état zéro de la canalisation par passage d'un piston instrumenté à la mise en service des ouvrages (pour les canalisations de DN > 80).

POSE DE LA CANALISATION

- Ouverture de la piste
- Bardage des tubes
- Cintrage

- Soudage des tubes et contrôle des soudures

Un organisme certifié contrôle systématiquement toutes les soudures. Plusieurs techniques ou combinaison de techniques de contrôle sont utilisées, basées principalement sur le visuel, la radiographie, l'ultrason, le ressuage et sur des essais destructifs en laboratoire sur des échantillons prélevés.

- Revêtement de la canalisation :

Le revêtement usine des tubes est parachevé sur le chantier au niveau des assemblages soudés de la canalisation.

- Ouverture de la tranchée

Les travaux de terrassement ne débutent qu'après réception des réponses aux DICT et repérage sur site des réseaux.

- Mise en fouille et relevé des positions de la canalisation

- Remblaiement Immédiatement après la mise en fouille,

A cet effet, les matériaux extraits et stockés sur la piste sont triés, criblés voir concassés puis déversés soigneusement dans les tranchées

- Remise en état

Après le remblaiement de la tranchée, on procède à la remise en état des terrains.

CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

La maintenance et la surveillance des installations font l'objet d'un programme PSM (Programme de Surveillance et de Maintenance) détaillé conformément à la réglementation. Le réseau de transport de gaz naturel TEREGA est surveillé à distance et en permanence (24h/24) par le Bureau de Répartition du Service Mouvement Gaz basé à Pau-Volta, au travers des principaux paramètres de fonctionnement suivants : débit, pression, positionnement des vannes, paramètres de fonctionnement des stations et de la majorité des comptages.

TRAVAUX AU VOISINAGE DE L'OUVRAGE

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr », TEREGA transmet et met à jour au téléservice du guichet unique les coordonnées des Coordinations Opérationnelles, le numéro de téléphone d'urgence ainsi que les zones d'implantation de ses ouvrages permettant aux responsables de projet et aux exécutants des travaux de déclarer préalablement tous les travaux pouvant avoir un impact sur les ouvrages TEREGA.

ANALYSE ET ÉVALUATION DES RISQUES

IDENTIFICATION DES EVENEMENTS REDOUTES SUR CANALISATION ENTERRÉE

Phénomène dangereux de fuite*	Causes	Orientatio n du jet	Phénomènes dangereux associée
Petite brèche (jusqu'à 12 mm)	Corrosion, défauts de construction ou de matériau, autres (foudre, érosion...)	Vertical	Jet enflammé
Brèche moyenne (jusqu'à 70 mm)	Travaux de liers	Vertical	Jet enflammé
Rupture guillotine	Travaux de liers	Vertical	Jet enflammé

* : phénomènes dangereux retenus dans le guide du GESIP 2008/01 version en vigueur.

IDENTIFICATION DES EVENEMENTS REDOUTES SUR CANALISATION AÉRIENNE

Agression liée à une sortie de route :

Compte tenu des mesures mises en place et de la configuration des installations projetées vis-à-vis des axes routiers (mise en place de protection mécanique ou surélévation et éloignement des installations annexes des axes routiers), le risque de rupture d'une canalisation aérienne due à un accident de la circulation peut être écarté.

Agression mécanique liée aux travaux:

Les procédures de TREGA permettent d'exclure la rupture d'une canalisation liée aux travaux sur une installation aérienne. Ce constat est confirmé par le retour d'expérience.

Agression en lien avec le risque sismique:

Le site d'implantation du projet ne se situe pas sur une des zones de failles, le risque de rupture pour cause de séisme est donc exclu.

Chute d'avion:

Après vérification, il n'y a pas de mesure particulière à mettre en œuvre vis-à-vis de ce risque,

ÉVALUATION DES RISQUES DU TRACE COURANT

RÉPARTITION DES COEFFICIENTS DE SÉCURITÉ

Les zones d'implantation des canalisations sont définies selon trois coefficients de sécurité réglementaire (A, B, C) par ordre croissant d'urbanisation et donc de risque. Ce classement influe sur le choix des matériaux et des techniques de conception des canalisations.

Selon ces critères, un seul tronçon sur la commune de Terssac est en coefficient C et le reste du linéaire en coefficient B.

Ce segment en coefficient C impacte un ERP de plus de 100 personnes (restaurant « La Garance » sur la commune de TERSSAC avec 140 personnes, public + personnel), par conséquent, une mesure de protection physique est préconisée sur ce segment. La canalisation est posée à environ 10 m de profondeur ainsi une profondeur de la canalisation supérieure à 1,6 m est reconnue comme une mesure compensatoire de type physique.

En conclusion, l'évaluation des risques sur le tracé courant du projet REVA montre que le risque est acceptable pour le linéaire DN200 VILLARIES – ALBI,

ÉVALUATION DES RISQUES SUR LES INSTALLATIONS ANNEXES

Les phénomènes dangereux retenus pour les installations annexes (conduites aériennes) sont :

- Jet enflammé horizontal suite à une petite brèche de 5 mm
- Jet enflammé vertical suite à une rupture de piquage DN≤25

En conclusion, d'après le positionnement des phénomènes dangereux dans la matrice de risques du guide GESIP, le risque est déclaré acceptable pour les installations annexes du projet REVA.

ETUDE DES EFFETS DOMINOS SUR LES INSTALLATIONS ANNEXES

Dans cette analyse, il est considéré que les installations aériennes ne sont pas susceptibles de générer un effet domino sur les ouvrages enterrés car ces derniers sont, par définition, protégés par la couche de terre qui les recouvre.

Conformément au guide GESIP, pour des canalisations de transport de fluides en acier, le flux thermique de référence à partir duquel les effets domino sont à examiner est de 25 kW/m².

Pour les installations annexes complexes, les effets dominos internes et externes sont étudiés. Pour les installations annexes simples, seuls les effets dominos externes sont étudiés.

Le poste de sectionnement de Técou projeté est une installation annexe complexe, les effets dominos externes et internes ont été étudiés. L'ensemble des autres installations annexes projetées sont des installations annexes simples, les effets dominos internes n'ont donc pas lieu d'être étudiés.

CONCLUSION SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES SUR LES INSTALLATIONS ANNEXES

Suite à l'évaluation des risques, le risque est considéré comme acceptable pour l'ensemble des installations annexes projetées. De plus, l'analyse des effets dominos a permis de conclure que le risque est acceptable pour l'ensemble des installations annexes projetées, il n'y a donc pas de mesures particulières à mettre en œuvre.

ÉTUDE DES POINTS SINGULIERS DE L'OUVRAGE

L'examen de l'environnement de l'ouvrage et des contraintes associées réalisé précédemment a permis d'identifier les points singuliers suivants. Ils sont rappelés ci-dessous

Point Singulier (PS)	Description
PS1	Proximité avec des ICPE
PS2	Proximité avec un ERP
PS3	Proximité de réseaux tiers
PS4	Croisements et proximité de voies de circulation
PS5	Proximité avec un aéroport
PS6	Traversées de zones en pente et/ou en dévers
PS7	Traversées de cours d'eau
PS8	Implantation en zone potentiellement inondable
PS9	Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes

POINT SINGULIER N°1 : PROXIMITÉ AVEC DES ICPE

2 ICPE existantes sont recensées à proximité directe des installations projetées, à savoir :

Désignation ICPE	Localisation (Ville)	Activité/effectif	Régime	Ouvrages concernés	Observations
Station GNV	SAINT-SULPICE-LA-POINTE	Station GNV	Déclaration	DN80 GNV SAINT-SULPICE Robinet de sécurité STATION GNV SEVEN	/
Société ETERNIT	TERSSAC	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment / 50 personnes	Enregistrement	DN80 ETEX France EXTERIORS	/

Compte tenu de cette proximité, les cas suivants devraient être étudiés :

- Effets dominos en cas d'accident d'une ICPE sur les ouvrages TEREKA projetés ;
- Effets dominos en cas d'accident des ouvrages TEREKA projetés sur une ICPE.

-ICPE STATION GNV

La station GNV est une ICPE à déclaration. Par conséquent, aucune étude de dangers de la station n'existe. En l'absence d'étude de dangers, aucune note sur les effets dominos n'a pu être réalisée. Il en est de même pour les effets dominos en cas d'accident des ouvrages TEREKA projetés sur l'ICPE.

-ICPE SOCIETE ETERNIT

Une étude conjointe entre la SOCIETE ETERNIT et TEREKA a permis d'analyser les effets dominos potentiels entre TEREKA et les installations de la SOCIETE ETERNIT

Aucun scénario de l'ICPE n'impacte par effets dominos les installations TEREKA projetées.

Il en est de même pour les effets dominos en cas d'accident des ouvrages TEREKA projetés sur l'ICPE. Aucun effet domino n'est retenu.

POINT SINGULIER N°2 : PROXIMITÉ AVEC UN ERP

La canalisation DN200 VILLARIES – ALBI projetée est susceptible d'impacter un Établissement Recevant du Public de plus de 100 personnes (restaurant « La Garance » sur la commune de TERSSAC avec 140 personnes (public + personnel)). La mesure compensatoire de type physique retenue pour ce segment est une canalisation posée à environ 10 m de profondeur.

POINT SINGULIER N°3 : PROXIMITÉ DES RÉSEAUX TIERS

Les ouvrages projetés sont amenés à croiser des réseaux électriques (BT ou HTA), d'eau potable, de télécom et de gaz (distribution)...

Dans le cas des lignes aériennes, la proximité de pylônes de lignes électriques HT peut être à l'origine de deux risques principaux pour la canalisation : ☒ induction (courants vagabonds), ☒ conduction (impact de foudre sur pylône qui se propage vers la canalisation). Ces deux phénomènes peuvent endommager la protection cathodique ou le revêtement isolant de la canalisation et être à l'origine d'un risque pour les opérateurs en cas de manœuvre sur les installations aériennes. Une étude d'influence a été réalisée par RTE.

Les distances d'écartements minimales seront respectées. Elles tiennent compte de la présence de joints isolants placés entre les parties enterrées et aériennes qui sont en mesure d'éviter la montée en potentiel jusqu'à 5 000 V de ces dernières, y compris le circuit d'évent, et d'assurer la protection des opérateurs. Ces derniers sont installés sur les installations annexes présentant des parties aériennes.

Dans le cas des lignes électriques enterrées les distances d'écartement sont respectées.

POINT SINGULIER N°4 : CROISEMENTS ET PROXIMITÉ DE VOIES DE CIRCULATION

La canalisation projetée croise des autoroutes et routes départementales, des voies communales, des voies ferrées (non électrifiées) et des pistes cyclables. Ces croisements induisent des risques spécifiques liés :

- 1. à la surcharge prévisible au droit du passage de la canalisation,
- 2. aux travaux de tiers (travaux de réfection des chaussées ou bas-côtés, entretien autres réseaux : eau, télécom...),
- 3. aux épandages accidentels de produits dangereux (et notamment corrosifs pour la canalisation).

D'une façon générale, les traversées enterrées de routes et de voies communales sont effectuées en tranchée ouverte (en ligne ou par demi-chaussée), sous protection mécanique (dalle béton armé). Le recouvrement minimum de la génératrice supérieure du tube pour une traversée de route est de 1,50 m. Les routes et autoroutes départementales à circulation importante sont traversées en sous œuvre par forage.

Les traversées sous les voies ferrées seront réalisées par forage horizontal dirigé ou par fonçage/microtunnel avec protection mécanique par gaine d'une longueur d'environ 20 m. Les courants vagabonds induits par la présence à proximité de la canalisation d'une voie ferrée peuvent être à l'origine de d'une détérioration de la protection cathodique et par conséquent générateur d'une corrosion externe, entraînant à terme un percement de la canalisation. Le système de protection cathodique sera dimensionné en tenant compte de la présence de la voie ferrée.

POINT SINGULIER N°5 : PROXIMITÉ AVEC UN AÉRODROME

Les installations aériennes projetées ne sont pas situées dans l'axe de la piste de décollage et d'atterrissage de l'aérodrome. Concernant les canalisations enterrées, celles-ci sont protégées du fait de leur enfouissement. Par conséquent, cet éloignement n'appelle pas la mise en place de mesure particulière au niveau de la canalisation étudiée.

POINT SINGULIER N°6 : TRAVERSÉES DE ZONES EN PENTE ET/OU EN DEVERS

Lors des travaux de pose, des mesures sont mises en œuvre pour assurer la sécurité de la canalisation .

POINT SINGULIER N°7 : TRAVERSÉES DE COURS D'EAU

Lors des traversées de cours d'eau, le principal danger est l'érosion des berges, qui tend à dégager la canalisation en l'exposant ainsi aux dangers d'agression extérieures et à la corrosion.

Afin de limiter l'impact des travaux de pose d'une canalisation sur le milieu naturel, les modes de traversées ont été déterminés d'après les préconisations d'études spécifiques produites dans l'évaluation environnementale. Elles prennent notamment en compte les résultats du recensement des espèces (faune et flore) présentes dans et à proximité de chaque cours d'eau ainsi que les modalités de remise en état des berges. Les modalités de traversée de cours ont fait l'objet d'échanges auprès des administrations concernées.

Il existe deux types de techniques de franchissements des cours d'eau : en souille ou en sous œuvre (forage). Le sous œuvre peut être réalisé de différentes manières : par forage droit ou fonçage, par microtunnel ou par forage horizontal dirigé. Ces techniques comportent chacune des avantages et des inconvénients. Le choix de l'une ou l'autre dépend des caractéristiques morphologiques du cours d'eau, du profil des terrains adjacents et de sa sensibilité environnementale.

Le tableau ci-dessous permet de comparer les avantages/inconvénients de ces techniques :

	Avantages	Inconvénients
Souille	Intervention rapide (24 à 48 h) Emprise des travaux et volume de terrassement plus faible	Risque de mise en suspension de fines, impact possible sur des frayères Perturbation temporaire du cours d'eau et de ses berges Recours à des techniques de génies végétales ou mixtes pour la reconstruction des berges
Sous-œuvre	Pas de travaux directs dans le cours d'eau (préservation du lit mineur et des berges)	Faisabilité technique Emprise des travaux très importante (niche de forage) suivant la morphologie du cours d'eau Battage de palplanches (niches de forage) Travaux longs (plusieurs semaines) Perturbation du niveau de la nappe d'accompagnement (rabattement)

POINTS SINGULIERS N°8 ET N°9 : IMPLANTATION EN ZONE INONDABLE ET EN ZONE AVEC RISQUE DE REMONTÉES DE NAPPE

Pour les canalisations enterrées situées en zone inondable : pas de risque d'intégrité pour les canalisations (pas de risque d'érosion de berges ou de glissement de terrain). Le calcul de lestage montre qu'aucune mesure de lestage n'est nécessaire sur le tracé des ouvrages projetés

Aucune installation annexe projetée n'est implantée en zone inondable.

PLAN DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION

Conformément à l'Arrêté du 5 mars 2014 modifié, TEREGA a élaboré son Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) suivant le guide professionnel reconnu et en concertation avec les services chargés de la sécurité civile.

Afin d'apporter les éléments nécessaires au bon dimensionnement des moyens à mettre en œuvre en cas d'accident sur un ouvrage de gaz naturel et définir les mesures de protections adéquates, les périmètres de protections sont définis en fonction du diamètre de la canalisation.

Les PSI des départements de la Haute-Garonne et du Tarn doivent donc être mis à jour avec ces nouvelles distances au plus tard à la mise en service des ouvrages.

Commentaire Commission d'Enquête :

La Commission d'Enquête a constaté le respect des obligations réglementaires applicables à l'étude de dangers relative au projet REVA porté par TEREGA.
L'évaluation des risques et l'analyse des effets dominos avec les installations existantes ont été jugées conformes par le pôle de compétence canalisations de transport de la DREAL Nouvelle Aquitaine dont dépend la région Occitanie.
Toutefois, la conclusion relative à l'absence de risque de rupture d'une canalisation aérienne due à un accident de la circulation a été écartée sans étude justificative dans le dossier pour le PS de Gemil situé à proximité et en contrebas de l'autoroute A68.

1.2.4 RESUME DE L'ETUDE ENVIRONNEMENTALE

Le dossier d'étude environnementale est un document volumineux de 740 pages. Il constitue la pièce n°6 du dossier d'enquête et il est accompagné de 9 annexes thématiques de 1471 pages, soit un total de 2211 pages.

Ce dossier très complet a fait l'objet de huit versions depuis l'édition préliminaire d'octobre 2022. Sa version définitive portée au public datée du 26 août 2024 a été finalisée à la suite des diverses consultations administratives. Une abondante illustration (tableaux, photographies, images, schémas, cartographies) éclaire chacun de ses 15 chapitres et annexes.

Il a été réalisé par le groupe Artelia (Pau-64) et le bureau d'études Naturalia (Toulouse-31) cités au chapitre 1.

Après un chapitre 2 dédié uniquement au glossaire, le dossier débute concrètement par le **chapitre 3 qui est le résumé non technique de l'étude d'impact**.

En une quarantaine de pages, il contient les éléments essentiels d'appréciation des enjeux environnementaux que comporte le projet REVA.

Avec un tracé de plus de 71 km, ce n'est pas sans incidence que le projet traverse et rencontre de nombreux milieux naturels, physiques, humains et socio-économiques aux enjeux variés et majeurs : cours d'eau, prairies, boisements et zones humides, zones inondables, secteurs soumis au risque d'effondrement de berges, réseaux d'eaux souterraines, activités agricoles, zones urbaines.

Trois tableaux présentent la synthèse de ces enjeux et les catégorisent (fort, modéré, faible, nul).

L'état des lieux initial de l'aire d'étude identifie 15 masses d'eau interceptées, 52 ruisseaux et 12 fossés sur le tracé et deux rivières, le Tarn et l'Agout, avec des enjeux piscicoles, 11 ha de zones humides, la proximité du site Natura 2000 « Vallée du Tarn de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » et de six ZNIEFF, une voie ferrée, une autoroute, des routes nationales et départementales, de nombreux secteurs naturels et agricole en exploitation.

Enfin, cette partie du dossier récapitule les éléments qui seront décrits et explicités dans les chapitres suivants, à savoir les mesures ERC, d'accompagnement et de suivi à mettre en œuvre, ainsi que leur point d'application au regard des impacts estimés sur les différents milieux rencontrés au cours de la phase de construction et de la phase exploitation.

Le chapitre 4 donne une description du projet sur 72 pages accompagnée de photographies, croquis et de cartes. Il livre et explique le positionnement des Postes de Sectionnement (PS) et robinets de sécurité, les techniques de la phase chantier, notamment les passages en souille, les forages droits et les forages horizontaux dirigés, les différentes étapes concernant les travaux, leur déroulement.

Le chapitre 5 synthétise en 12 pages le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet REVA.

La quintessence de l'étude est développée dans les chapitres 6 à 10 (520 pages environ).

a) Il s'agit d'abord de présenter la base de départ c'est-à-dire l'analyse de l'état initial de l'environnement :

- L'aire d'étude et sa conception : un fuseau de 204 km² traversant 37 communes et centré sur la canalisation existante
- Les caractéristiques, la sensibilité et les enjeux des différents milieux rencontrés.
- Le milieu physique qui permet entre autres d'appréhender les enjeux hydro-écologiques ;
- Le milieu naturel, pour lequel le projet est concerné par une zone Natura 2000 et deux ZNIEFF, les cours d'eau dont deux majeurs le Tarn et l'Agout, des milieux ouverts et semi-ouverts, des boisements, des zones humides, autant de zones propices à la vie de la faune et de la flore. La présentation des inventaires écologiques par groupes d'espèces, conduits essentiellement tout au long de l'année 2022, et celle du recensement des biotopes, des habitats naturels ou semi-naturels à base de tableaux permet d'en saisir les enjeux.
-

Le domaine du patrimoine bâti et paysager est présenté. Le tracé est à l'écart du périmètre de protection d'édifices protégés. Aucun site classé n'est recensé dans l'aire d'étude. Sur le plan archéologique, aucune zone de présomption de prescription archéologique n'est traversée par le projet.

Dans le champ des risques technologiques, l'aire d'étude franchit des secteurs en zones inondables et des secteurs soumis aux risques d'effondrement / érosion que sont les berges du Tarn.

Le milieu humain et socio-économique est abordé avec données démographiques, secteurs d'activité, documents d'urbanisme concernés, servitudes d'utilité publique, infrastructures de transport, principaux axes, zones habitées et ERP, zones d'activités agricoles forestières et de loisirs.

A l'issue de ce bilan de l'état initial, il ressort que les enjeux s'inscrivent essentiellement durant la phase travaux et sont :

- Pour le milieu physique, globalement modérés ; sensibilité sur les masses d'eau souterraines et de surface ;
- Pour le milieu naturel, globalement forts pour les zones humides, modérés à forts pour la faune et la flore, donc une véritable sensibilité ;
- Concernant le patrimoine et paysages, sensibilité faible hors EBC ;
- Au regard des risques majeurs, enjeux forts dus aux zones inondables traversées ;
- Pour le milieu humain et socio-économique, sensibilité forte sur les terres agricoles, vignobles et boisements, vigilance aux franchissements de RN, A68 et voie ferrée, activités sonores pour habitats.

- b) Le choix du tracé final est le résultat d'un processus qui débute par la définition d'un fuseau de moindre impact centré sur la canalisation actuelle (prévision de réutilisation des branchements), puis d'un couloir de moindre impact d'environ 100 m de largeur dans lequel sera déterminé le tracé (largeur de la piste de chantier 14 m en section courante).

En se basant sur le diagnostic réalisé de l'état initial, il s'agit de confronter les diverses contraintes techniques, économiques, environnementales, sécuritaires et sociétales qui peuvent s'exercer pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel avec le principe « Eviter-Réduire-Compenser ». Les résultats induisent des propositions de mesures d'évitement ou de réduction, puis une évaluation des impacts résiduels et enfin la proposition de mesures de compensation le cas échéant.

En parallèle les échanges avec les parties prenantes (administrations, maires, gestionnaires de voiries et de réseaux, concertation préalable avec le public...) permettent d'adapter successivement le tracé pour *in fine* identifier le tracé final.

- c) A ce stade, les incidences et les Mesures d'Evitement (ME) ou de Réduction (MR) correspondantes sont listées, analysées et synthétisées pour chaque étape des phases de travaux ainsi que pour la phase d'exploitation de la nouvelle conduite de gaz. Les impacts résiduels sont ensuite évalués.

Il ressort que la phase de travaux génère l'essentiel des incidences dont une partie sont potentiellement significatives et nécessitent la mise en œuvre de 5 mesures d'évitement et de 38 mesures de réduction. Grâce à ces mesures les impacts résiduels sont faibles. D'une manière générale les perturbations sont temporaires dans la mesure où le terrain est restauré au mieux de l'état initial.

Quelques points peuvent être soulignés :

- Dans le domaine de la **consommation d'énergie et des émissions de GES**, le projet ne présente pas d'impacts significatifs : Les émissions de GES indirectes (fabrication des tubes en Allemagne et leur transport sur site) correspondent à 4757 teqCO₂ ; les émissions directes sont estimées lors de la phase chantier à 7432 teqCO₂ (7259 teqCO₂ durant les travaux de

construction et 173 teqCO₂ lors des opérations de mise à l'arrêt). En phase d'exploitation, celles liées aux pertes diffuses ne sont pas significatives puisqu'elles représentent 135 teqCO₂/an. L'application de deux mesures de réduction (MR11 & MR17) permet de réduire l'impact résiduel du projet sur les émissions de GES₂.

- **La traversée de nombreux cours d'eau** présente un certain nombre d'incidences potentielles notamment lors de l'utilisation du procédé de souille, sur les eaux superficielles. Un descriptif détaillé de 18 planches décrit l'ensemble des éléments sur le sujet et les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) à appliquer.
- **Les zones humides** représentent une fragilité en phase travaux et en phase d'exploitation bien prises en compte et décrites, ainsi que les ME et MR correspondantes. Les impacts résiduels se révèlent globalement faibles mais une partie permanente implique des mesures de compensation.
- **Sur le milieu naturel**, la phase de travaux est potentiellement impactante. Elle va en effet engendrer des destructions d'habitats, des perturbations diverses dans les cycles de vie animale et florale et des destructions d'individus. Mais si la longueur du projet est importante ce ne sont que des zones réduites qui sont impactées.
Une synthèse des impacts sur la faune patrimoniale et protégée est présentée sur 5 planches qui montrent un impact faible à modéré hormis pour la vipère aspic et le campagnol amphibie pour lesquels il est potentiellement fort. L'application des 4 ME et 18 MR, de 2 mesures d'accompagnement (MA) et 2 mesures de suivi (MS) donne un impact résiduel globalement faible.
- **Sur le milieu humain et socio-économique**, le projet est de nature à générer des impacts modérés sur la commodité de voisinage durant les travaux. De même, il engendre des perturbations notables de l'activité agricole, car il intersecte un grand nombre d'espaces agricoles : perte de rendement, perte de surface, accessibilité aux parcelles, etc. C'est la raison pour laquelle l'évitement des zones de cultures sensibles (vignes notamment) et la limitation des dommages aux cultures en phase chantier ont guidé l'action de TEREGA. Des protocoles d'accord sur l'exécution des travaux de pose et l'indemnisation des dommages causés a été signé avec les Chambres d'Agriculture des deux départements. Des conventions ont été signées avec les propriétaires. Plusieurs ME et MR sont prévues.
- **Enfin, sur le plan de l'urbanisme**, les impacts résiduels concernent des EBC, des Emplacements Réservés, des éléments paysagers et la servitude *non sylvandi non aedificandi* sur le linéaire total.

d) Troisième aspect des mesures environnementales, les Mesures Compensatoires (MC) qui sont développées.

D'une part les MC relatives aux boisements et alignements d'arbres avec replantation, aux haies et aux milieux arbustifs avec plantation de haies champêtres multi-strates et aux prairies.

Trois emplacements d'application de ces MC sont proposés : les sites de Marssac sur Tarn, le site d'Albi et le site du poste Sud Agout.

Un tableau d'équivalence écologique accompagne l'ensemble. Pour 2,96 ha de boisement et 1,94 ha de haies à compenser, le bilan compensatoire s'établit de la façon suivante :

- 3,75 ha de création de boisements
- 1,16 ha de création de haies
- 1,06 ha de conversion de cultures en prairies
- 50 m² de création de mare.

D'autre part, les MC pour les zones humides sont explicitées.

L'impact résiduel sur les zones humides correspond à 4432 m². Le besoin compensatoire est évalué à 6448 m². Un site à Saint Sulpice a été retenu pour cette MC.

Enfin, l'impact résiduel sur les bois lié à la servitude est estimé à 6780 m². TEREGA engagera une demande d'autorisation de défrichement pour environ 5004 m².

e) Plusieurs tableaux terminent cette partie du dossier, regroupant les mesures environnementales prévues (ME, MR, MC) et listées dans l'ordre, rapportées aux milieux, aux sous-thématiques et aux impacts, en phase travaux et en phase exploitation, accompagnées selon le cas de MA et de MS. Il est à noter que le coût de la plupart de ces mesures représente environ 10% du coût global du projet.

Le chapitre 11 traite des compatibilités avec les documents d'urbanisme, les plans et programmes. Si le projet se révèle compatible avec la majorité de ces documents, il nécessite cependant la mise en compatibilité de 3 PLU qui fait également objet de l'enquête unique.

Le chapitre 12 aborde le sujet des incidences sur le site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » potentiellement impacté par le projet au passage du Tarn. Au bilan, l'évaluation des incidences montre une absence d'incidences sur les poissons et les mammifères.

Une analyse des effets cumulés avec d'autres projets est livrée au chapitre 13.

Il s'agit :

- De la ZAC "Portes du Tarn" (Buzet sur Tarn et Saint Sulpice)
- De l'obligation réelle environnementale (ORE) "Portes du Tarn"
- D'un projet d'hôtel et de ferme hydroponique (Buzet sur Tarn)
- D'une zone de compensation existante (Montans)
- D'un projet de parc photovoltaïque (Florentin)
- De l'extension d'une carrière (Albi).

La confrontation avec ces projets a permis de faire évoluer le tracé ou de modifier l'empreinte du chantier.

Au bilan il n'y a pas d'effet cumulé ou pas significatif.

Enfin le chapitre 14 présente les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident aussi bien en phase travaux qu'exploitation,

Il est suivi du chapitre 15 qui relate les données et les méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet.

Suivent 9 annexes :

Annexe 1 relative aux cours d'eau et fossés. Réalisée en septembre 2021, elle décrit un par un, à l'appui d'une fiche descriptive détaillée, les 52 ruisseaux et 12 fossés rencontrés par le projet. Y sont relatés : la situation géographique carte à l'appui, l'état des lieux, les enjeux, les modalités techniques des travaux.

Annexe 2 relative aux inventaires piscicoles. Elle présente la méthodologie et les résultats des sondages piscicoles effectués sur 20 ruisseaux identifiés, en octobre et novembre 2021. Les résultats sont décrits dans une fiche synthèse par ruisseau sondé en y rajoutant une fiche pour le Tarn et une fiche pour l'Agout, dont les données pisciaires sont données par les stations de suivi de l'agence de l'eau Adour-Garonne et non par sondages par le bureau d'étude Hydrosphère (Castanet-Tolosan 31). Sur chaque fiche à base de photos et tableaux se trouvent situation géographique, état des lieux et enjeux sur habitat et espèces.

Annexe 3 relative à l'étude de la faune, de la flore et des zones humides. Ce document volumineux (757 pages) présente en 1^{re} partie les compléments d'informations à la suite des demandes formulées lors des consultations administratives et de la MRAe. Avec notamment une note de synthèse sur les zones humides d'avril 2024, des résultats de sondages et une présentation des Zones Humides. Dans la 2^e partie, est relaté le rapport « Etude faune - flore & évaluation des impacts » de 177 pages dont sept annexes On y trouve entre autres, la méthodologie utilisée, le diagnostic écologique de l'aire d'étude, les descriptions des peuplements floristiques et faunistiques, la synthèse des enjeux,

l'évaluation des impacts, l'évaluation des incidences Natura 2000, la définition des mesures d'atténuation et l'évaluation des besoins compensatoires.

Une conclusion résume les points d'attention et d'enjeux sur la flore, la faune et les zones humides.

Ce rapport est complété par 378 planches décrivant sur cartographie images Google earth les enjeux par domaines et catégories. Réalisation bureau d'étude Naturalia (Toulouse – 31)

Annexe 4 relative aux investigations techniques. Cette pièce technique du bureau d'étude Géotec (Toulouse) date de fin septembre 2022. Il s'agit d'une étude pour la pose de 23 piézomètres sur le projet REVA et les relevés obtenus pendant neuf mois. Elle comprend les 23 plans de situation et les relevés sur un total de 105 pages. Les données sont brutes.

Annexe 5 relative à l'étude hydrologique. Ce document très technique du groupe Artelia (Pau) date de mars 2023. Après une présentation du projet, dont le rappel des motivations au regard de la loi sur l'eau, il présente le contexte géologique et hydrologique, une évaluation des débits pompés lors des rabattements de nappe, les aspects hydrologiques du projet Il se termine par une brève conclusion qui décrit les impacts sur le rabattement des nappes, les mesures d'évitement et le suivi.

Annexe 6 relative à l'atlas cartographique des principales mesures d'évitement-réduction spatialisées. Cette pièce se compose de 72 planches cartographiées du tracé présentant les (principales) mesures d'évitement, de réduction et de suivi qui leur correspondent. Elles sont accompagnées d'une planche légende.

Annexe 7 relative à la compatibilité du projet avec des documents d'urbanisme. Y sont présentés dans plusieurs tableaux quel document d'urbanisme fait référence selon la commune traversée (SCoT, PLUi, PLU, Carte communale, RNU), quel type de zone (A, N, EBC, UX, etc.) est traversé par le projet avec ses points de règlement et un point sur la compatibilité du projet au regard de ces zones, assorti ou non de ME et /ou MR. Quelques planches représentant le tracé en perspective du zonage des documents d'urbanisme terminent cette pièce.

Annexe 8 relative à l'atlas des mesures faune/flore. Il s'agit d'un document de Naturalia qui présente en 57 planches le tracé du projet (vues google satellite), chacune assorties des mesures d'évitement et de réduction qui s'y rattachent.

Annexe 9 relative à l'atlas des mesures relatives aux Zones Humides. A l'instar de l'annexe précédente, cette annexe de Naturalia présente en 91 planches le tracé du projet (vues Google satellite) avec le positionnement des zones humides et les mesures d'évitement, de réduction et de suivi proposées.

En résumé, les points clés de l'étude environnementale se concrétisent de la manière suivante :

Les impacts se concrétisent très majoritairement durant la phase des travaux.

Les enjeux principaux sont :

- Pour le milieu physique : sur les masses d'eau souterraines et de surface essentiellement,
- Pour le milieu naturel : sur les zones humides, une majorité de la faune et une partie de la flore,
- Dans le domaine du patrimoine et des paysages : sur les EBC ;
- Sur les zones inondables traversées ;
- Pour le milieu humain et socio-économique : sur les terres agricoles, vignobles et boisements, les franchissements A68, RN et voies ferrées.

L'application des mesures d'évitement et de réduction complétées par des mesures de suivi et d'accompagnement et des mesures compensatoires adaptées aboutit à des impacts résiduels faibles ou nuls.

Des demandes d'autorisation de défrichement et de dérogation à la destruction d'espèces protégées devront être formulées auprès de services compétents de l'état (hors champs présente enquête publique).

Commentaire de la Commission d'Enquête :

Le dossier d'étude environnementale et ses annexes forment un document très complet et pédagogique. Il est en effet très bien illustré, avec de nombreux schémas, des tableaux de synthèse, de nombreuses photographies et cartographies extraits de cartes et d'imageries (tirées de Google Earth). Complété par un sommaire détaillé et un glossaire, il se révèle bien adapté à la lecture du public malgré son nombre de pages impressionnant.

Certaines données fournies au gré des différents chapitres sont parfois redondantes et participent à accentuer le nombre de pages.

Le résumé non technique (§3) aurait gagné à être extrait du dossier d'étude environnementale pour alléger ce document et constituer un dossier à lui seul.

1.2.5 RESUME DES MISES EN COMPATIBILITE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU)

Cadre réglementaire

Le projet d'implantation de la canalisation nécessite des demandes de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans les 3 communes suivantes : Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31), Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

En effet, le projet REVA traverse des zones en "Espace Boisé Classé" (EBC), un emplacement réservé (réseau d'adduction d'eau potable) et un élément de paysage. Dès lors, il a été examiné la compatibilité du projet avec les dispositions des PLU des 3 communes et identifié les évolutions à y apporter pour permettre la réalisation du projet.

Le classement en EBC interdit toute occupation du sol de nature à compromettre la conservation des boisements. Les coupes sont soumises à autorisation et les défrichements sont interdits sauf modification du règlement d'urbanisme.

Ainsi TEREGA a transmis le 17 octobre 2023 les dossiers de demande de mise en compatibilité des PLU des communes précitées en parallèle de sa demande de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation et de sa demande de déclaration d'utilité publique. L'instruction des demandes de mise en compatibilité a été assurée par les services compétents de l'urbanisme au sein des Directions Départementales des Territoires (DDT) sous l'autorité du préfet.

Mise en compatibilité du PLU de Bazus

Le projet TEREGA traversera les parcelles ZA n°16 et ZB n°2 inscrites dans un Espace Boisé Classé (EBC) du plan de zonage du PLU de la commune de Bazus (31). L'implantation de la conduite impliquera la mise en place d'une servitude d'utilité publique avec défrichement sur une largeur de 6 m qui aura pour effet de supprimer les arbres pour des raisons de sécurité de la canalisation.

La mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour pouvoir le rendre compatible avec les effets de la servitude liée au passage de la canalisation dans l'Espace Boisé Classé.

Cette modification est relativement mineure : elle porte sur une réduction de classement de **1650 m²** (275 m x 6 m), soit 0,34 % de l'EBC existant et environ 0,14 % de la surface totale des EBC de la commune de Bazus, mais ce déclassement réduit de la surface de l'EBC va s'accompagner de la création de la piste de travail pour la réalisation de la pose de la canalisation soit 14 m de largeur supplémentaire dans la traversée du bois (piste de travail de 20 m au lieu de 14 m en raison de la forte déclivité du terrain), soit **3850 m²** d'EBC qui seront également déboisés. Au final, la tranchée déboisée aura une largeur de 20 m et la surface impactée par les travaux sera de **5500 m²**.

Des plantations sont prévues en compensation sur des parcelles prévues à cet effet dans la commune de Marssac.

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Bazus a fait l'objet d'une concertation qui s'est tenue du 23 avril au 7 mai 2024 qui n'a donné lieu à aucune observation.

Une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 1^{er} août 2024 préalablement à l'enquête publique.

Une seule question est remontée concernant les mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC) prévues sur la commune de Bazus.

Le pétitionnaire a précisé que des mesures sont prévues pour les salamandres au titre des espèces protégées et qu'une zone humide doit être constituée au moyen de l'achat d'une parcelle dans la commune de Marssac sur Tarn.

Le compte-rendu de cette réunion figure dans la pièce n°8 du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.

Mise en compatibilité du PLU de Buzet sur Tarn

Le projet TEREKA traversera une haie dans la parcelle ZX n°73 inscrite en Espace Boisé Classé du plan de zonage du PLU de la commune de Buzet-sur-Tarn (31).

L'implantation de la conduite impliquera la mise en place d'une servitude d'utilité publique (largeur de 6 m) sur une longueur de 8 m qui aura pour effet de supprimer des arbres pour des raisons de sécurité de la canalisation

Cette modification est mineure et négligeable puisqu'elle porte seulement sur une réduction de classement de **48 m²** (8m x 6m) soit 0,52 % de l'EBC existant et moins de 0,1% de la surface totale des EBC de la commune de Buzet-sur-Tarn ; là aussi un déboisement supplémentaire sera nécessaire pour la réalisation de la piste de travail réduite à 10 m qui nécessitera une surlargeur de 4 m soit **32 m²** supplémentaires qui devraient être compensés par la MR11 qui prévoit une restauration des haies en fin de chantier (sauf sur les 6 mètres de servitude forte).

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Buzet sur Tarn a fait l'objet d'une concertation qui s'est tenue du 23 avril au 7 mai 2024 qui n'a donné lieu à aucune observation.

La réunion d'examen conjoint tenue le 1^{er} août 2024 préalablement à l'enquête publique n'a donné lieu à **aucune observation**.

Mise en compatibilité du PLU de Saint Sulpice la Pointe

Le projet TEREKA traversera un emplacement réservé pour le réseau d'eau potable, la parcelle ZI n°79 inscrite dans un Espace Boisé Classé et un élément du paysage, tous identifiés sur le plan de zonage du PLU de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

Aujourd'hui une canalisation de transport d'eau potable a été réalisée au droit de l'emplacement réservé qui pourra donc être supprimé.

Une mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour pouvoir rendre compatibles les effets de la servitude liée à la canalisation de transport de gaz avec l'emplacement réservé, l'Espace Boisé Classé de 90 ml linéaire et l'élément de paysage.

Les modifications à apporter au PLU sont mineures et négligeables :

- l'emplacement réservé pour la conduite d'eau potable est à supprimer car la conduite a été réalisée
- pour l'élément de paysage, la surface de la servitude à soustraire correspond à 28 m² seulement soit 1,48% de la surface totale de l'élément de paysage identifié.
- la réduction de classement de l'espace boisé porte seulement sur une surface de **540 m²** (90 m x 6m) soit 0,48 % de l'EBC existant et représente moins de 0,1% de la surface totale des EBC de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, mais comme sur Bazus et Buzet, la construction de la canalisation va nécessiter une surlargeur de déboisement pour la création d'une piste de travail réduite à 10 m dans la traversée de l'EBC, soit une surlargeur de 4 m correspondant à **360 m²** supplémentaires et un total de **900 m²** de déboisement de l'EBC. Des plantations seront réalisées en compensation du déboisement sur les parcelles prévues à cet effet dans la commune de Marssac.

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a fait l'objet d'une concertation qui s'est tenue du 13 au 27 mai 2024 qui n'a donné lieu à aucune observation.

La réunion d'examen conjoint tenue le 30 juillet 2024 préalablement à la consultation du public n'a donné lieu à aucune observation.

1.2.6 PRESENTATION DE LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Extrait de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement :

« 1. — Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique. »

Le projet contribue à l'approvisionnement énergétique régional et présente, suivant l'article L.555-25 cité ci-dessus, un intérêt général qui permet de demander au Préfet de prononcer une déclaration d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique du projet REVA permettra à TEREKA de bénéficier de servitudes autorisant la construction et l'exploitation de la future canalisation dans des parcelles appartenant à des tiers. Cette possibilité, offerte par l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, ne sera utilisée par TEREKA qu'en dernier recours, en cas d'échec constaté des négociations amiables avec les propriétaires.

De plus, la déclaration d'utilité publique du projet REVA vaudra approbation de la mise en compatibilité du PLU des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

La déclaration d'utilité publique nécessite au préalable la réalisation d'une Enquête Parcellaire.

1.2.7 PRESENTATION DE L'ENQUETE PARCELLAIRE – SERVITUDES

Aspect juridique :

L'enquête parcelaire vise à déterminer les parcelles à frapper de servitudes et à identifier les propriétaires titulaires des droits réels et les autres ayants droit pouvant prétendre à indemnités.

Le dossier comprend un plan parcelaire régulier des terrains impactés, la liste des propriétaires et la liste des parcelles concernées en application de l'article R131-3 du code de l'expropriation.

L'avis d'enquête publique fait l'objet d'une notification aux propriétaires et usufruitiers en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation ainsi que notification au maire pour affichage valant notification en cas de propriétaires inconnus.

La Déclaration d'Utilité Publique et la Déclaration de Cessibilité prononcées par le Préfet clôturent cette enquête.

Projet REVA :

Les canalisations sont posées d'une façon générale en propriétés privées sous convention de servitude de passage amiable. Néanmoins, le projet traverse des parcelles pour lesquelles la société TEREKA ne parvient pas à instaurer à l'amiable les servitudes de passage et de construction. Ces difficultés de négociation, rendent nécessaire la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et la mise en œuvre de la procédure d'expropriation prévue à l'article R 555-35 du Code de l'environnement afin d'imposer les dites servitudes et permettre la construction et l'exploitation de la nouvelle conduite.

Dans le cadre de cette procédure administrative et au regard du code de l'expropriation, une enquête parcelaire doit être conduite.

Elle permet aux propriétaires impactés par le projet de savoir dans quelle mesure leurs biens seront concernés et au porteur de projet de recueillir toutes les informations utiles sur les éventuelles inexatitudes cadastrales afin d'identifier avec certitude les propriétaires concernés.

L'enquête parcelaire définit précisément les parcelles qui devront être frappées de servitude administrative par arrêté préfectoral.

Extraits du Code de l'Environnement :

Article R. 555-35 :

À défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation conformément aux

dispositions du livre 1er et aux articles R. 131-1 à R. 132-4 et R. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes. L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article L. 555-27 (extrait) :

1. Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

*1° Dans une bande de terrain appelée " **bande étroite** " ou " **bande de servitudes fortes** ", à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;*

*2° Dans une bande appelée " **bande large** " ou " **bande de servitudes faibles** ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.*

*Les servitudes définies aux 1° et 2° ci-dessus s'appliquent dès la **déclaration d'utilité publique** des travaux. Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.*

Après exécution des travaux, les terrains de culture et la voirie sont remis en état, à la charge du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter.

Servitudes :

Un chantier de pose d'une canalisation comporte une quinzaine d'opérations successives. Pour ce faire une piste de travail de **14 m** est nécessaire en tracé courant pour la canalisation principale DN200 et de **12 m** pour les branchements DN80 et DN100, pour permettre à la fois le tri des terres, le passage des engins et les opérations successives de construction (mise en place des tubes, cintrage, soudage, ouverture de tranchée, mise en fouille...).

Cette piste de travail ne constitue qu'une occupation temporaire le temps des travaux et correspond à la **servitude faible**.

À la fin du chantier, seule une bande de **servitude forte** dite « de passage » est à respecter (**6 m** de largeur centrée sur la conduite). Pour cela, une convention amiable de servitude est signée avec les propriétaires privés des parcelles traversées. Il n'est pas prévu de convention pour les parties en domaine public. En l'absence d'accord amiable, une **servitude légale** peut être mise en œuvre, sa largeur est alors de **14 m**.

1. Servitude faible (bande large)

Conformément à l'article L 555-27 du Code de l'Environnement, une bande de servitude dite « faible » est mise en place pour tous les travaux liés à la construction ou l'exploitation de l'ouvrage. Cette bande sera utilisée pour accéder à la bande forte lors de l'exécution des travaux.

Pour cela un déboisement sera réalisé de part et d'autre de l'axe de la conduite pour la création de la piste de travail ; cet impact étant temporaire, cette bande pourra être reboisée par régénération naturelle ou replantation après réalisation de l'ouvrage.

Dans le cadre du présent projet, cette servitude faible est une bande centrée sur la conduite, de largeur égale en principe à 14 m (réduite à 10 m pour les traversées de haies et de certains espaces boisés, 20 m pour les passages en surlargeur, 12 m pour les branchements).

2. Servitude forte (bande étroite)

La bande de servitude « forte » est une bande de défrichage qui permettra à TEREGA :

- D'accéder en tout temps au terrain pour tous travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des accessoires techniques,
- D'interdire au propriétaire la plantation d'arbres de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) : servitude « non sylvandi » ; toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans la bande de servitude, y compris la plantation de vigne ou d'arbres fruitiers de moins de 2,70 m de haut, selon un plan à convenir avec TEREGA,
- D'interdire les constructions y compris fondations et surplombs : servitude « non aedificandi » (hormis celles de clôture dont la profondeur de fondation n'excède pas 0,5m, après accord avec TEREGA),
- D'interdire l'implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de servitude sauf croisement et suivant le projet soumis au préalable à l'accord de TEREGA,
- D'enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- De construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement,
- De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur.

Dans le cadre du présent projet, cette servitude forte est une bande de largeur égale à 6 m centrée sur la canalisation.

1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE UNIQUE

D'un point de vue réglementaire, le projet nécessitait plusieurs demandes :

- Une demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel
- Une demande de déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation des travaux et à l'institution des servitudes de passage pour l'exploitation
- Une demande d'enquête parcellaire permettant de vérifier les propriétaires concernés par les servitudes
- Une demande de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de trois communes pour permettre la réalisation du projet : Bazus, Buzet sur Tarn, Saint Sulpice la Pointe.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée lorsque les changements envisagés ne relèvent pas de la procédure de révision dont le champ d'application est mentionné à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme,

L'enquête publique unique permet de traiter simultanément tous ces aspects qui relèvent des législations suivantes :

- Code de l'environnement
- Code de l'énergie
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'urbanisme

En sus, TEREGA devra demander les autorisations suivantes :

- Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées
- Autorisations de défrichement selon le Code forestier

En application de l'article R181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux doivent émettre un avis et le transmettre à la préfecture au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête était constitué des pièces ci-dessous accessibles également via le registre numérique qui contenait les mêmes pièces :

Dossier	N° Pièce	Intitulé	Pages
Général		Notice de Présentation + Sommaire Général	24
DUP	Pièce 0	Demande DUP + Bordereau des pièces	12
DUP	Pièce 1	Identification pétitionnaire	35
DUP	Pièce 2	Résumé non technique Général	103
DUP	Pièce 3	Caractéristiques techniques et économiques	118
DUP	Pièce 4	Largeur des bandes de servitude	6
DUP	Pièce 5	Etude de dangers	619
DUP	Pièce 6	Etude environnementale	740
DUP	Pièce 6 Annexe 1	Fiches cours d'eau & fossés	80
DUP	Pièce 6 Annexe 2	Inventaires piscicoles	105
DUP	Pièce 6 Annexe 3	Etude faune-flore-zones humides	23
DUP	Pièce 6 Annexe 4	Investigations géotechniques	105
DUP	Pièce 6 Annexe 5	Etude hydrogéologique	94
DUP	Pièce 6 Annexe 6	Atlas cartographique des ppales mesures ERC spatialisées	72
DUP	Pièce 6 Annexe 7	Atlas cartographique & Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	19
DUP	Pièce 6 Annexe 8	Atlas mesures faune/flore	57
DUP	Pièce 6 Annexe 9	Atlas cartographique mesures zones humides	91
DUP	Pièce 7	Informations relatives à la DUP	74
DUP	Pièce 8	Informations administratives et juridiques - Avis MRAE et PPA	177
MEC PLU	unique	BAZUS	86
MEC PLU	unique	BUZET	100
MEC PLU	unique	ST SULPICE	164
Parcellaire	unique	Demande de cessibilité - Enquête parcellaire	89

2993

Au final le dossier d'enquête comprenait près de 3000 pages au format A4 et de nombreux plans à divers formats

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 REUNIONS ET VISITES PREALABLES

Le 14 août, la Commission s'est rendue à la préfecture du Tarn où nous avons rencontré M. Bruguière en charge du dossier qui a explicité l'organisation administrative de l'enquête et qui nous a remis des dossiers papier provisoires et incomplets.

Une réunion de présentation du projet et de préparation de l'enquête publique a eu lieu le 28 août après-midi dans les locaux territoriaux de TEREKA à Cugnaux où les membres de la Commission d'enquête ont rencontré les représentants de TEREKA en charge du projet REVA :

- M. Jérôme SAINT MACARY : TEREKA - Chef du projet REVA
- M. Stéphane FRANCOIS : TEREKA - Support du Chef de projet
- Mme Camille BAZAILLACQ : TEREKA - Support du Chef de projet
- M. Philippe HERBERT : 2BHL ingénierie - Négociation parcellaire

(Compte-rendu de réunion en annexe 2).

Une visite de reconnaissance du parcours projeté pour la canalisation entre Bazus et Albi a eu lieu sur la journée du 24 septembre pour les 3 membres de la Commission d'enquête accompagnés par les représentants de TEREGA. Cette visite a permis de découvrir des exemples de postes de sectionnement et de postes de livraison ainsi que quelques points particuliers du projet (franchissements d'Espaces Boisés Classés, traversées d'autoroute et de voie ferrée, traversée du Tarn...).

A l'issue de la visite à Albi, la Commission s'est rendue à la préfecture pour rencontrer Mme Dupeyroux qui a pris la suite de M. Bruguière et pour signer les registres destinés aux mairies.

2.2 MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC

2.2.1 LES PUBLICATIONS

Les avis sont parus dans les délais légaux dans la presse locale :

- Le 26 septembre dans la Dépêche (éditions de Hte Garonne et du Tarn)
- Le 26 septembre également dans Le Journal Toulousain et Le Journal d'ici (Tarn)
- Le 17 octobre dans la Dépêche (éditions de Hte Garonne et du Tarn)
- Le 17 octobre également dans Le Journal Toulousain et Le Journal d'ici (Tarn)

2.2.2 L'AFFICHAGE LEGAL

Il a été réalisé sur les panneaux des mairies des 30 communes concernées : 26 communes impactées par le tracé et 4 communes dont une partie du territoire est située à une distance du tracé prévu inférieure à 500 m conformément à l'article R 555-14 du code de l'environnement.

108 affiches jaunes de l'avis d'enquête au format réglementaire ont été implantées sur l'ensemble du parcours par TEREGA.

Des constats d'affichage des panneaux et des affiches en mairie ont été réalisés par huissier lors de la pose les 24 & 25/09,

et par 2BHL Ingénierie aux dates suivantes :

25 & 26 /09, 2&3/10, 10&11/10, 16&17/10, 23&24/10, 29 au 31/10 et les 6&7/11.

Les quelques panneaux détériorés ont été remplacés lors de ces contrôles.

2.2.3 LES NOTIFICATIONS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire instituant des servitudes comporte une phase de notification à destination des propriétaires et ayants droits qui refusent de signer une convention amiable afin que le porteur de projet puisse réaliser les travaux dans leurs parcelles grâce à un arrêté préfectoral (Article R131-6 du code de l'expropriation).

Deux courriers (LR AR) de notification ont été envoyés par TEREGA :

- Un courrier de constat de défaut d'accord amiable le 20 septembre
- Un courrier de notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique le 25 septembre

Ces courriers qui concernent 21 « dossiers » ont été envoyés à 33 propriétaires identifiés (voir §4.2 du PV de synthèse en Annexe 5).

Seuls les terrains appartenant à ces propriétaires pourront faire l'objet d'une servitude en application de l'arrêté préfectoral, tous les autres devront faire l'objet d'accords amiables.

A défaut d'accords, une enquête publique **parcellaire** complémentaire pourra être organisée par la préfecture pour instituer les servitudes (articles R131-1 à 6 du code de l'expropriation).

2.2.4 ACCESSIBILITE DU DOSSIER

Le dossier d'enquête sous forme papier a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les 6 mairies désignées par la préfecture du Tarn : Bazus, Buzet sur Tarn, Albi, Brens, Giroussens et Saint Sulpice la Pointe. A noter que pour cette dernière commune, le dossier n'était pas à la mairie mais dans l'annexe des services techniques (Espace Auguste Milhes, rue du Capitaine Beaumont) car les locaux de la mairie ne disposent pas d'un espace adapté. Une affiche a été apposée à la mairie sous l'avis d'enquête pour en informer le public.

Les 24 autres mairies ont reçu seulement la notice explicative.

Le public a eu la possibilité de consulter le dossier sous forme numérique sur un ordinateur mis à disposition comme le prévoit la réglementation par la mairie de Saint Sulpice à l'espace Auguste Milhes, siège de l'enquête.

Les registres papier ont été mis à disposition dans les mairies disposant d'un dossier papier.

Le dossier a été également accessible au format électronique sur le registre numérique de PREAMBULES consultable à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5658>

Les sites internet de TEREKA et des préfectures du Tarn et de la Haute Garonne renvoyaient vers le site de PREAMBULES à travers le lien de l'arrêté et de l'avis.

Une adresse courriel a été mise à disposition du public par PREAMBULES : enquete-publique-5658@registre-dematerialise.fr

2.3 OUVERTURE DE L'ENQUETE ET PERMANENCES

Le projet concernant 22 communes du Tarn et 8 de la Haute Garonne, c'est le préfet du Tarn qui a été l'autorité organisatrice.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2024.

Le siège de l'enquête était la mairie de Saint Sulpice la Pointe qui a prévu la réception du public à l'espace Milhes faute de place à la mairie.

La Préfecture du Tarn a envoyé l'arrêté et l'avis aux mairies le 20/09.

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours du 11 octobre à 9h au 12 novembre 2024 à 17h30.

6 permanences ont été tenues :

Mairie	Dates	Horaires	Visites
Saint-Sulpice-la-Pointe (Espace Auguste Milhes)	vendredi 11 octobre 2024	9h00 à 12h00	0
Albi	samedi 19 octobre 2024	9h00 à 12h00	1
Giroussens	samedi 26 octobre 2024	10h00 à 12h30	0
Bazus	mercredi 30 octobre 2024	10h00 à 12h00	0
Brens	lundi 4 novembre 2024	14h30 à 17h30	2
Saint-Sulpice-la-Pointe (Espace Auguste Milhes)	mardi 12 novembre 2024	14h00 à 17h30	3

Au total il y a eu 6 visites au cours des six permanences.

2.4 BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

14 observations de 13 contributeurs distincts :

N°	Date	Origine	Déposant	Résidence	Description
1	19/10/2024	Courrier déposé à Albi	FREZOULS Alain	Rouffiac	Opposé au passage sur ses 2 parcelles
2	21/10/2024	Courriel	DIVINA Annie	Albi	Demande de renseignement pour trouver des plans
3	04/11/2024	Orale	FAURY Claude	Lagrange	Demande de renseignement sur le planning des travaux
4	07/11/2024	Registre numérique	DEVILLE Laurent	St Sulpice	Opposé au projet qui maltraite un EBC
5	07/11/2024	Registre numérique	Anonyme		Contre
6	08/11/2024	Registre numérique	SIEFRIDT Mathieu		Opposé à un projet écocidaire qui favorise une énergie fossile
7	08/11/2024	Registre numérique	Anonyme		Opposé au projet qui implique la coupe d'un EBC à St Sulpice
8	08/11/2024	Registre numérique	Anonyme		Opposé au projet qui va raser un bois classé
9	08/11/2024	Registre numérique	BOYALS		Opposé au projet qui détruit des arbres parfois centenaires
10	11/11/2024	Registre numérique	VILLENEUVE Catherine	Montauban	Propriétaire qui n'a pas été contactée et s'oppose au tracé
11	12/11/2024	Registre St Sulpice	CAYUELA Alain	St Sulpice	Propriétaire qui demande des précisions et des engagements
12	12/11/2024	Registre St Sulpice	VILLENEUVE Catherine	Montauban	Doublon : demande de modifier le tracé
13	12/11/2024	Orale	DEMATONS Claudine	Coufouleux	Riverains du PS de Coufouleux venus se renseigner sur son devenir
14	04/11/2024	Orale	VILLENEUVE Geneviève	Florentin	Demande de renseignement sur le tracé (non impactée)

Fréquentation du site internet de PREAMBULES : 3779 visites et 3270 téléchargements

Répartition des observations :

- 6 observations ont été enregistrées sur les registres papier lors des permanences, dont 1 courrier déposé à Albi et 3 observations orales transcrites par la Commission : 2 à Brens et 1 à St Sulpice
 - 11 observations écrites : 7 sur le registre numérique, 1 courriel, 1 courrier déposé et 2 contributions écrites dans le registre dont 1 doublon
 - 1 observation sur le registre d'Albi, 2 sur celui de Brens et 3 sur celui de St Sulpice, toutes déposées pendant les permanences.
 - 3 observations anonymes similaires pouvant émaner d'un même groupe ou d'un même déposant
-
- 2 observations favorables, 2 neutres et 10 défavorables
 - 7 observations relatives au tracé ou aux servitudes
 - 6 observations relatives aux impacts sur l'environnement (bois classés, biodiversité)
 - 4 demandes de renseignement

Malgré le faible nombre d'observations enregistrées sur le site internet, la mise en œuvre de celui-ci a permis à un large public de s'informer sans se déplacer dans les mairies ou les permanences.

2.5 CLIMAT DE L'ENQUETE ET CLOTURE

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat de coopération avec le porteur de projet ainsi qu'avec les services préfectoraux et les mairies qui ont accueilli les permanences. Il n'y a pas eu d'incident à noter.

Quinze jours après la clôture de l'enquête, soit le 27/11, les communes suivantes avaient délibéré et émis en Conseil municipal un avis favorable sur le projet qui a été transmis à la préfecture du Tarn conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement :

- Brens le 15/10
- Montans le 15/10
- Bazus le 14/11 (reçue le 29/11)
- Paulhac le 25/11 (reçue le 26/11)
- Giroussens le 27/11 (reçue le 3/12)

Hormis le registre de St Sulpice emporté par le président à l'issue de la permanence du 12 novembre, les registres papier sont parvenus en retour au Président de la Commission d'enquête aux dates suivantes :

- Le 14 novembre : Buzet
- Le 15 novembre : Albi et Giroussens
- Le 19 novembre : Brens
- Le 25 novembre : Bazus

Au terme de la procédure d'enquête, il est prévu :

- La prise de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 Villariès – Albi ;
- La prise de l'arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux, emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe. (81). (Ces deux derniers actes pourront faire l'objet d'une décision unique selon l'article R555-19 du code de l'environnement).
- Par ailleurs, il revient à chaque préfet d'instituer dans son ressort territorial les servitudes d'utilité publique prévues par l'article R555-30 du code de l'environnement.
- Enfin, la prise des arrêtés de cessibilité prévus par l'article R555-35 du code de l'environnement relève de la compétence du représentant de l'État de chaque département concerné.

2.6 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET REMISE DU RAPPORT :

Le procès-verbal de synthèse est en Annexe 5 avec toutes les observations reçues.

En accord avec le porteur de projet, compte tenu de l'éloignement (Pau, Toulouse, Tarn) le procès-verbal a été présenté à TEREKA en visioréunion le 20 novembre soit 8 jours après la clôture de l'enquête.

Le mémoire en réponse de TEREKA a été reçu le 29 novembre.

Le rapport a été clôturé et transmis par voie électronique à la préfecture du Tarn le 11 décembre 2024.

En accord avec la Préfecture le dossier du siège de l'enquête ainsi que les registres sont prévus d'être remis à la préfecture du Tarn le 16 décembre 2024.

3 ANALYSE

3.1 CONSTITUTION ET QUALITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Constitution du Dossier

Une première version du dossier d'enquête a été transmise sous format électronique par la préfecture du Tarn à la commission d'enquête le 18 juillet. Il manquait le dossier d'enquête parcellaire et certaines pièces devaient être complétées :

- La pièce 2 - Résumé non technique général, a été mise à jour le 31 juillet
- La pièce 6 - Etude environnementale, a fait l'objet d'une mise à jour importante le 26 août (V8) avec notamment l'ajout de ses annexes 8 et 9
- La pièce 8 – Informations administratives et juridiques, qui comportait notamment les avis des PPA et les comptes-rendus des réunions d'examen conjoint a été mise à jour le 11 septembre (V2)
- Les dossiers de mise en compatibilité des PLU de Bazus et Buzet ont été mis à jour fin août (V3) et celui de Saint Sulpice a été mis à jour en septembre (V5)
- Le dossier d'enquête parcellaire n'a été finalisé que mi-septembre
- Le dossier révisé complet a été transmis à la Commission au format électronique le 17 septembre à l'exception de la Notice explicative et du Sommaire général de l'enquête, demandés en supplément par la Commission, qui ont été finalisés le 1^{er} octobre.
- Les dossiers papier complets ont été mis à disposition de la Commission par TEREKA en ses locaux de Cugnaux le 2 octobre et distribués par TEREKA aux mairies les jours suivants avec achèvement le 10 octobre.

Qualité du Dossier

Le dossier finalisé était volumineux (3000 pages environ avec de nombreuses cartes annexées) et présentait beaucoup de redondances qui auraient certainement pu être évitées et l'auraient allégé.

Il était assez difficile de se repérer en raison du volume et notamment des nombreuses annexes et parfois des annexes aux annexes elles-mêmes...

Néanmoins, après avoir pris le temps nécessaire pour se repérer, le dossier était très complet et plutôt clair, globalement de bonne qualité.

Commentaire de la Commission d'Enquête :

La constitution du dossier d'enquête a été longue et laborieuse en raison des diverses mises à jour qui ont été effectuées tardivement par TEREKA qui n'était pas prêt fin août et qui n'a pas pu tenir le planning annoncé initialement.

Cela a entraîné des pertes de temps pour la Commission d'Enquête qui a dû attendre l'intégralité des dossiers à jour et un décalage de 11 jours de la date d'ouverture prévue initialement le 30 septembre.

La Commission d'Enquête a rencontré des difficultés pour obtenir un Sommaire général du Dossier d'enquête et une Notice explicative décrivant les diverses composantes de l'enquête unique qui ont été fournies tardivement. En effet il s'agissait initialement plutôt de plusieurs dossiers (DACE, DUP, MEC des 3 PLU et dossier parcellaire) qui répondaient chacun à des besoins réglementaires spécifiques mais pour lesquels la cohérence et la nécessité d'une même enquête n'étaient pas mises en évidence pour le public.

3.2 AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La MRAe a réceptionné le projet REVA le 15 décembre 2023. Elle a remis son avis le 7 mars 2024.

Pour rappel, l'avis de la MRAe ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La MRAe a identifié comme principaux enjeux environnementaux :

- La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels et d'espèces à très forte valeur patrimoniale ;
- La préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux au sein du bassin de vie autour du projet ;
- La préservation de la qualité des eaux, du sol et des sous-sols ;
- La prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le tableau ci-dessous synthétise les principales recommandations de la MRAe et les réponses du pétitionnaire en date du 10 juin 2024. Il comporte également des remarques de la commission d'enquête sur les réponses apportées par TEREGA.

Nota : Mesures « éviter – réduire – compenser » = MERC ; Mesure compensatoire = MC ;

Mesure de réduction = MR ; Commission d'enquête = CE

La pièce 6 citée dans le texte constitue le dossier Etude Environnementale du dossier d'enquête.

Avis de la MRAE	Réponse du pétitionnaire	Remarque de la CE
Qualité de l'étude d'impact		
<p>Le dossier ne comporte pas de mesures compensatoires (MC) d'un point de vue de la biodiversité et du paysage.</p> <p><u>Recommande :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de vérifier la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027. - de détailler et analyser différentes variantes au sein du fuseau DUP, afin de déterminer le tracé de moindre impact. 	<p>L'étude environnementale révisée contiendra toutes les MC liées aux zones humides et à la biodiversité.</p> <p>L'examen de compatibilité a bien été réalisé.</p> <p>Le choix du tracé est détaillé dans la pièce 6, et tient compte de l'ensemble des enjeux environnementaux et de sécurité.</p>	<p>Dans les compléments apportés à l'étude d'impact, le pétitionnaire expose de manière plus détaillée les éléments portant sur l'identification des zones humides, les zones de compensation, les MC.</p>
Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques enjeu principal		
<p><u>Recommande :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de compléter l'identification des zones humides par une analyse de leur fonctionnalité, afin de définir le niveau des enjeux locaux qui sont retenus pour chacune d'elles. - de mieux justifier pourquoi un évitement géographique n'a pas été retenu au niveau de la ZNIEFF de type 1 : « des étangs de Montans et de Peyrols », et de démontrer que les mesures de réduction proposées sont suffisantes. À défaut, des MC proportionnées aux impacts devront figurer dans le dossier. - de compléter la notice simplifiée Natura 2000 par la présentation des habitats naturels et des espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 identifiés aux abords du projet en identifiant leur interaction avec le projet, et d'en déduire le niveau des impacts et les mesures destinées à en atténuer les effets. 	<p>L'étude des zones humides a bien été complétée fin 2023 / début 2024. La pièce 6 révisée inclura ces éléments.</p> <p>La présence d'une zone de compensation a modifié le tracé initial vers le nord de l'étang et de plus, le franchissement du Riou Frayzi au sud de la ZNIEFF était techniquement plus complexe. Les MC sont intégrées dans la pièce 6 révisée.</p> <p>La pièce 6 révisée comprendra la notice d'incidence révisée sur l'analyse des habitats d'intérêt communautaire à proximité du projet.</p>	<p>D'une manière générale, le porteur de projet répond favorablement et avec transparence aux recommandations.</p> <p>Il a produit à cet effet une étude environnementale et une étude d'impact révisées dont la version finale date du 26 août 2024.</p> <p>Les explications et réponses qu'il fournit sont adaptées et cohérentes.</p>

<p>- pour les espaces défrichés, de décrire avec précision les enjeux environnementaux, les impacts et MR & MC.</p> <p>- d'intégrer à l'étude d'impact, une mesure destinée à garantir la reconstitution de la géométrie des berges après la fin des travaux.</p> <p>- de compléter l'étude d'impact par une description complète des MC.</p> <p>- d'intégrer à l'étude d'impact une MC des incidences pour le Lézard à deux raies, la Couleuvre d'Esculape, la Vipère aspic et leurs habitats/ une MC permettant d'offrir des habitats compensateurs pour le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant.</p> <p>- d'intégrer à l'étude d'impact une MC pour offrir des habitats compensateurs pour les espèces de chauves-souris arboricoles (gîtes artificiels) accompagnée d'un plan de gestion écologique incorporant des îlots de sénescence.</p> <p>- que les travaux de défrichement, déboisement et d'élagage des arbres, haies et arbustes soient réalisés entre le 1^{er} septembre et la fin novembre pour minimiser les risques de mortalité et de dérangement des espèces nicheuses.</p> <p>- d'intégrer à l'étude d'impact des MC pour espèces nicheuses présentes.</p>	<p>Au même titre que l'ensemble du tracé, les enjeux environnementaux liés aux espaces à défricher sont évalués dans l'étude d'impact ainsi que les MERC retenues.</p> <p>La mesure MR8 précise bien « le profil du lit mineur sera reconstitué à l'identique de celui avant travaux ».</p> <p>L'ensemble des éléments attendus est disponible au sein du Dossier Espèces Protégées, et est repris dans la pièce 6 révisée.</p> <p>La définition des mesures compensatoires (MC2, MC3, MC4) a permis d'aboutir à la mise en place de mesures permettant de compenser les incidences spécifiques au Lézard à deux raies, à la Couleuvre d'Esculape, à la Vipère Aspic, et MC1 concernant le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant.</p> <p>Les mesures proposées au sein de l'étude d'impact permettent de les assurer (MC1et MR30).</p> <p>Aucun îlot de sénescence n'est à ce jour défini. Les boisements contenus au sein du foncier détenu par TEREGA pourront être conservés.</p> <p>Ces opérations seront menées en dehors de la période de reproduction c'est-à-dire de fin août à fin novembre.</p> <p>Sur les zones de prairies et cultures favorables à l'avifaune, les travaux débuteront avant début mars afin d'éviter l'installation de couples reproducteurs. En cas d'arrêt des opérations sur plus de 10 jours entre mars et août, une vérification par l'écologue devra être réalisée avant tout redémarrage.</p> <p>Sur les portions de traversées de cours d'eau à enjeu fort ou très fort, le calendrier des opérations de souille et de remise en état sera restreint à la période comprise entre début août et fin février.</p>	<p>La spécificité de ces espèces est prise en compte.</p> <p>Le calendrier des travaux est adapté selon le type de zones et de végétation au regard de la faune patrimoniale qui les abrite.</p>
--	--	--

	Une compensation des cortèges forestiers et bocagers est présentée dans la pièce 6 révisée.	
Ressource en eau		
<p><u>Recommande :</u></p> <p>- d'évaluer les possibilités d'augmenter le nombre de franchissement par forages horizontaux simples ou dirigés en mettant précisément en regard les motifs environnementaux et techniques.</p> <p>- de porter une attention particulière à toutes les situations où le drainage par la tranchée pourrait avoir un effet local sur les eaux souterraines, en mettant en place des mesures adaptées.</p>	<p>13 cours d'eau présentant des enjeux environnementaux et/ou techniques sont franchis en sous-œuvre. Pour les cours d'eau restants, les passages en sous-œuvre ne sont pas justifiés d'un point de vue technique et/ou économique et/ou environnemental. Ils font l'objet de mesures de réduction, notamment l'adaptation du calendrier pour les cours d'eau présentant des enjeux cumulés forts (MR18).</p> <p>TEREGA s'engage à mettre en place des bouchons d'argile de manière volontariste chaque fois que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des venues d'eau sont constatées en fond de tranchée, en amont et en aval de la zone de venue d'eau ; • en début de pente, avec ou sans venue d'eau constatée, lorsque la tranchée amorce une descente topographique et régulièrement durant cette descente. <p>Cette notion sera explicitée dans la pièce 6 révisée.</p>	<p>La réponse du pétitionnaire est pertinente dans une confrontation enjeux vs coûts/technique.</p>
Paysage et patrimoine, et cadre de vie		
<p><u>Recommande :</u></p> <p>- d'intégrer des mesures d'intégration paysagère permettant d'atténuer la présence des postes de sectionnement, poste de livraison et robinets de sécurité qui seront aménagés ou créés.</p> <p>- Pour les secteurs défrichés et déboisés, d'intégrer des MC qui localiseront les plantations, les essences arbustives précisées, la temporalité et les modalités de mise en œuvre décrites, les coûts financiers chiffrés ; l'étude d'impact devra inclure des mesures</p>	<p>Concernant ces installations aériennes, les emplacements sont choisis de manière à limiter autant que possible l'impact sur les paysages et sur la proximité avec les riverains. De ce fait, toutes les installations aériennes s'intègrent dans l'environnement.</p> <p>Une attention particulière est portée sur l'intégration paysagère des postes d'Albi et de Técou avec plantation de haies notamment.</p> <p>Les MC seront intégrées dans la pièce 6 révisée. Ainsi les essences arbustives, les modalités avec notamment un suivi et les coûts seront précisés.</p>	<p>Le porteur de projet précise dans son étude environnementale révisée les mesures de suivi attendues.</p>

de suivi permettant d'assurer durant les 5 premières années la bonne prise végétale et de remplacer les individus morts.		
Emission GES et changement climatique		
<u>Recommande :</u> - de produire un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du cycle complet du projet, et de procéder à la description détaillée des MER qui sont retenues. - d'intégrer des MC afin de s'inscrire dans la trajectoire permettant de contribuer à la neutralité carbone à l'horizon 2050. - prendre en compte le sujet des fuites de méthane inhérentes à l'exploitation dans l'évaluation des impacts du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre.	Des précisions sont apportées dans la pièce 6 révisée sur les émissions de GES du projet. Une MR des émissions des pertes diffuses est indiquée dans le dossier (MR17 : Suivi de l'étanchéité des installations pour limiter les émissions diffuses.	Le porteur de projet s'engage par des mesures adaptées à limiter les GES en phase travaux comme d'exploitation.

3.3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

Par courrier en date du 29 mars 2023, la société TEREGA a adressé aux préfetures du Tarn et de la Haute-Garonne un dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel « DN 200 VILLARIES - ALBI », dénommé projet REVA, située dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne, le linéaire le plus important se situant dans le département du Tarn (56,3 km sur 71 km), le préfet du Tarn a été désigné coordonnateur de cette procédure administrative.

Le service instructeur de la DREAL Occitanie a réceptionné, le 12 avril 2023, le dossier qui a fait l'objet d'une pré consultation le 26 avril 2023 auprès des services suivants :

- **Directions Départementales des Territoires de la Haute-Garonne et du Tarn** (services eau, forêts, risques, patrimoine et territoire, urbanisme) ;
- Pôle de compétence canalisations de la **Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine** (analyse de la conformité de l'étude des dangers), services : énergie, sécurité industrielle, évaluation et appui à l'autorité environnementale) ;
- **Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Occitanie** (services écologie, énergie, connaissance / évaluation et appui à l'autorité environnementale, direction de l'Aménagement.

TEREGA a procédé à des compléments en répondant le 5 octobre 2023 aux demandes formulées par les services des DDT 31 et 81 et de la DREAL. Le pétitionnaire a complété son étude d'impact afin de traiter des questions relatives aux thématiques Loi sur l'eau, Biodiversité et Urbanisme.

La version révisée, transmise le 17 octobre 2023 du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport « DN200 - VILLARIES-ALBI », a été jugé recevable le 27 novembre 2023 en vue d'entreprendre l'information et la consultation des différentes parties prenantes.

La consultation administrative des services et organismes a débuté le 28 décembre 2023 sur une durée de 2 mois pour l'ensemble des services et organismes et s'est achevée le 28 février 2024.

Services consultés pour Information :

- Avis favorables avec recommandations : SDIS 31 et 81, RTE, SNCF (recommandations), ASF, Zone de défense (avis favorable).
- Sans recommandations, ni avis : DIRSO, GrDF Direction sud, Office Français de la Biodiversité (Haute Garonne et Tarn), SIDPC 81, SIRACEDPC 31, DSAC aviation civile.

Services, collectivités et organismes consultés pour Avis :

Sur les 56 services, collectivités et organismes consultés pour avis, 54 avis favorables ont été prononcés, dont 3 avis assortis de recommandations (Conseil départemental du Tarn et 2 Chambres d'agriculture) et 2 avis réservés des DDT 31 & 81.

La répartition est la suivante :

- 9 Avis favorables exprimés sans remarque : ARS Occitanie, CDPENAF 31, INAO 81 et 31, Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne, CC Val'Aigo, communes de Gemil, Brens et Loupiac.
- 3 avis favorables avec des remarques mineures ou prescriptions : Chambres d'agriculture 31 et 81, Conseil Départemental du Tarn.
- 2 avis réservés : DDT 31 et 81 avec des prescriptions, recommandations et une demande de compléments
- 42 avis non exprimés réputés favorables :
Département 31 : Conseil Départemental de la Haute-Garonne, UDAP 31, CRPF Occitanie, SMEAG (Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne), Commission Locale de l'Eau du SAGE "Vallée de la Garonne", Communes de Bazus, Buzet sur Tarn, Paulhac, Montjoire, Montastruc la Conseillère, Villariès et Roquesérière, CC des Côteaux du Girou.

Département 81 : UDAP 81, Syndicat Départemental d'Energie du Tarn, Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval, CDPENAF 81, Communes d'Albi, Cagnac-les-Mines, Le Séquestre, Carlus, Terssac, Castelnaud-de-Levis, Marssac-sur-Tarn, Rouffiac, Florentin, Lagrave, Cadalen, Tecou, Montans, Peyrole, Parisot, Coufouleux, Giroussens, Saint-Lieux-les-Lavaur, Saint-Sulpice-la-Pointe et Lugan, CC Carmausin Ségala, CA de l'Albigeois, CA Gaillac-Graulhet, CA Tarn-Agout.
- Pas d'avis défavorable.

Synthèse des réserves exprimées par thématiques :

- **Sur la forme et sur le fond réglementaire** : le dossier a fait l'objet de nombreuses demandes de complément visant à étayer ou compléter certaines parties touchant notamment aux mesures compensatoires.
- **Thématique de l'eau** : Pendant la phase de construction (18 mois de travaux) et de mise en épreuve en eau des ouvrages (quelques jours), le projet doit tenir compte des problématiques de restriction d'usage de l'eau en période de sécheresse qui touchent les deux départements. Sur le long terme, le projet doit permettre d'apprécier les impacts chroniques et résiduels de la canalisation notamment au regard des risques de drainage et d'assèchement des zones humides traversées.
- **Thématique Zones humides et biodiversité** : Il a été fortement recommandé au porteur de projet de mieux identifier, délimiter et caractériser les zones humides, évaluer la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques à l'échelle du projet et du bassin versant de la masse d'eau lors des phases travaux (court terme) et exploitation de la canalisation (long terme).
- **Thématique cours d'eau** : Concernant la technique de passage en souille, les services de la DDT des deux départements préconisent une sur-profondeur de 2 mètres en dessous du fond du cours d'eau. Cet ajustement technique a fait l'objet d'un consensus de la part du pétitionnaire et a été pris en compte dans les modalités de franchissement du projet.

COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Le respect des obligations réglementaires a été vérifié par les services instructeurs en application des articles R555-13 et 14 du code de l'environnement.

TEREGA a répondu à l'ensemble des demandes formulées par les services ayant émis des observations.

Il a apporté de nombreux compléments afin de répondre aux questions posées touchant aux thématiques abordées par les services territoriaux.

3.4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC & MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE

Les observations sont consultables dans leur intégralité au § 4.3 du PV de synthèse (Annexe 5).

3.4.1 OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET A LA MEC DES PLU

N°4 - Laurent Deville de Saint Sulpice - jeudi 7 novembre 2024 à 21h59

Je suis contre ce projet qui va notamment mettre à mal un bois classé. Ces projets archaïques et écocides témoignent d'une irresponsabilité coupable des élu.e.s qui les portent. Le dérèglement climatique n'est pas une opinion c'est un fait scientifique. Ne pas tenir compte des recommandations du GIEC n'est pas seulement une faute politique, c'est également une faute morale puisque cela met directement en péril les conditions de vie de l'espèce humaine sur Terre. Il est urgent de stopper ces projets funestes de se projeter vers un avenir désirable !

N°6 - SIEFRIDT Matthieu - vendredi 8 novembre 2024 à 06h26

Il est urgent d'arrêter ces projets écocidaire et d'un autre temps. Les énergies fossiles détruisent la biodiversité, accélèrent le réchauffement climatique, augmentent les inégalités sociales. C'est prouvé et documenté scientifiquement : lisez les rapports du GIEC, si vous en doutez !

N°7 - Anonyme - vendredi 8 novembre 2024 à 07h51

Non au projet REVA qui va nécessiter la coupe d'un bois classé à Saint Sulpice. Il faut en finir avec ces projets archaïques qui détruisent la biodiversité et agissent sur le réchauffement climatique.

N°8 - Anonyme - vendredi 8 novembre 2024 à 17h49

Nous savons tous désormais que notre avenir ne dépend pas d'une énième canalisation pour une énergie fossile mortifère. En revanche, nous savons tous que raser un espace boisé quel qu'il soit, accélère notre perte. Pourquoi les politiques font-ils des choix inappropriés en connaissance de cause ?

N°9 - Boyals - vendredi 8 novembre 2024 à 20h43

J'en ai vraiment marre de voir que le monde ne comprend pas l'importance des arbres surtout centenaires. Vous ne voyez pas assez de catastrophes, vous n'avez pas assez chaud, c'est trop dur de prendre soin de la nature ?

Réponse TEREGA :

La raison d'être du projet REVA est de garantir la sécurité, la fiabilité et la qualité de l'alimentation en gaz du territoire pour les décennies à venir. En parallèle, cette nouvelle infrastructure permettra également d'accompagner la transition énergétique avec notamment la possibilité d'accueillir des gaz verts comme le Biométhane.

La canalisation présentant des défauts de revêtement portant atteinte à son intégrité, il est primordial de la remplacer.

Cette canalisation représente également un intérêt local.

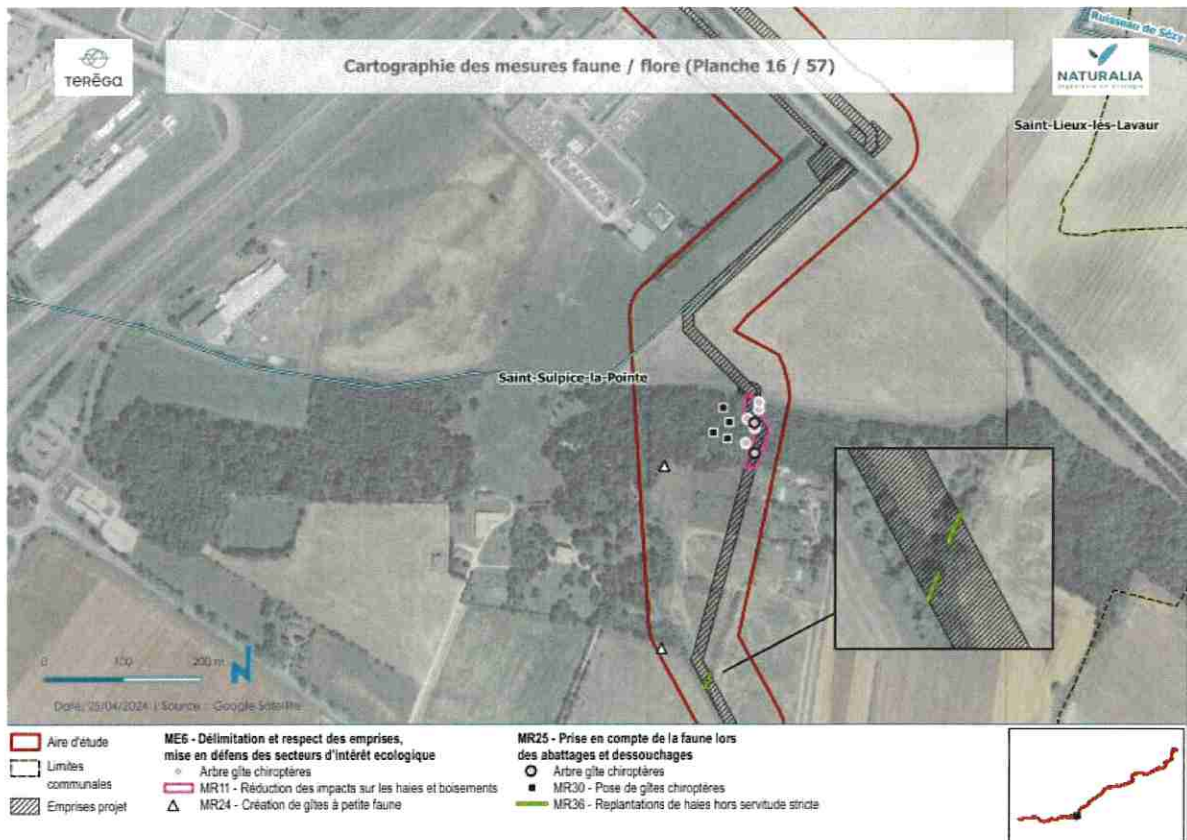
Le réseau n'étant pas maillé, aucune interconnexion n'est possible avec une autre conduite du réseau. Si un incident venait à survenir sur cette conduite de gaz, l'ensemble des industriels et des réseaux de

distribution publique branchés sur ce réseau ne pourraient plus être alimentés ce qui impacterait fortement l'économie locale et la population.

Le tracé soumis à l'enquête publique a été construit en utilisant la méthodologie ERC (Eviter Réduire Compenser). Cette méthode consistant à :

- éviter les secteurs à enjeux ;
- quand l'évitement n'est pas possible, nous définissons avec l'aide de bureaux spécialisés les moyens de réduction des effets potentiels du projet sur l'environnement (réduction piste de travail, balisage des zones à enjeux, organisation temporelle des chantiers en tenant compte des cycles biologiques des espèces) ;
- enfin, lorsque toutes les précautions prises ne suffisent pas à atteindre un niveau de préservation satisfaisant, des mesures de compensation sont mises en œuvre par TEREGA sur des espaces dont il devra assurer la gestion à long terme pendant 25 à 30 ans. L'objectif est d'améliorer ou de recréer des milieux naturels protégés en rapport avec les espèces impactés par le projet.

Pour le cas de l'EBC de Saint-Sulpice-la-Pointe, les mesures d'évitement n'ayant pas pu être réalisées, TEREGA a déterminé avec les propriétaires un tracé permettant d'éviter les arbres remarquables à fort enjeu et mettra en place pendant le chantier l'ensemble des mesures de réduction concernées (voir plan ci-dessous).



Extrait de l'annexe 8 Atlas des mesures faune flore de la pièce 6 du DACE - Planche 16

Commentaire CE (Commission d'Enquête) :

Les éléments fournis en réponse par TEREGA sont cohérents et ciblés.

En effet, d'une part le transport sécurisé de gaz naturel reste indispensable pour le territoire à court et moyen terme. Le tout EnR n'est pas encore envisageable et en tout état de cause il n'est pas pertinent d'attendre compte tenu des conséquences du non-remplacement de la canalisation actuelle.

D'autre part, les déboisements ont été limités par la recherche du tracé de moindre impact, notamment pour le cas de l'EBC de Saint-Sulpice-la-Pointe où le porteur de projet a étudié avec le propriétaire la solution la meilleure pour l'environnement (évitement des arbres remarquables à fort enjeu).

Les surfaces soustraites des EBC seront réduites (2238 m²) mais si l'on prend en compte les surfaces d'EBC supplémentaires à déboiser pour la création de la piste de travail (4210 m²) cela représentera au total une surface de déboisement d'EBC de **6448 m²**.

Les déboisements supplémentaires relatifs à la réalisation de la piste de travail nécessaire pour la réalisation des travaux auront un impact sur les EBC concernés et la question se pose d'une éventuelle restauration après les travaux de ces parties boisées non soumises à la servitude forte de défrichement.

De plus, la servitude « non sylvandi » existant sur la canalisation actuelle qui traverse l'EBC de Bazus en parallèle au projet n'aura plus de raison de subsister après sa mise hors exploitation et l'on pourrait envisager la restauration du milieu forestier en réalisant à la fin des travaux, au titre de la compensation, le reboisement de la tranchée existant dans le bois de Bazus sur une surface qui devrait être sensiblement équivalente à celle qui sera supprimée de l'EBC, soit 1650 m².

3.4.2 OBSERVATIONS RELATIVES AU TRACE

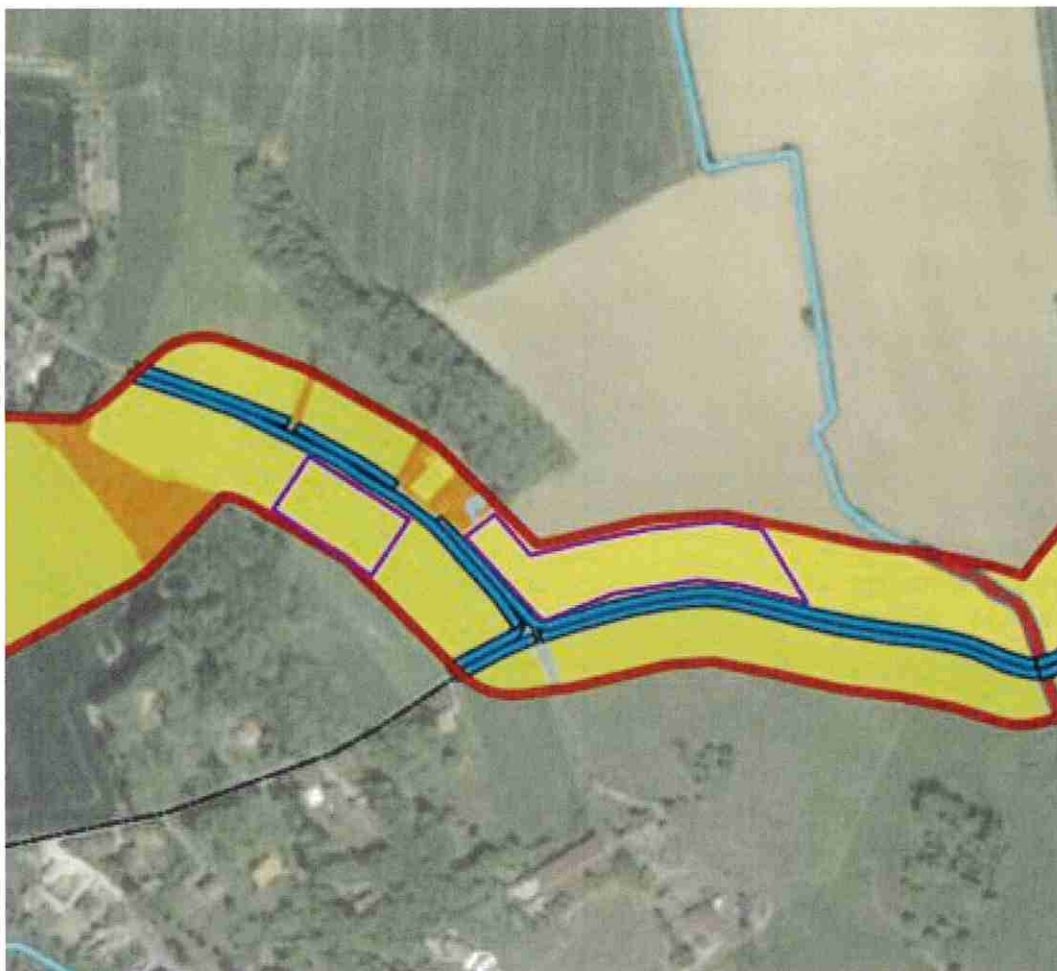
N°1 - Alain FREZOULS - samedi 19 octobre 2024 à 09:00

Propriétaire opposé au passage sur ses deux parcelles pour préserver la biodiversité existante et sur lesquelles il veut implanter des espèces rares.

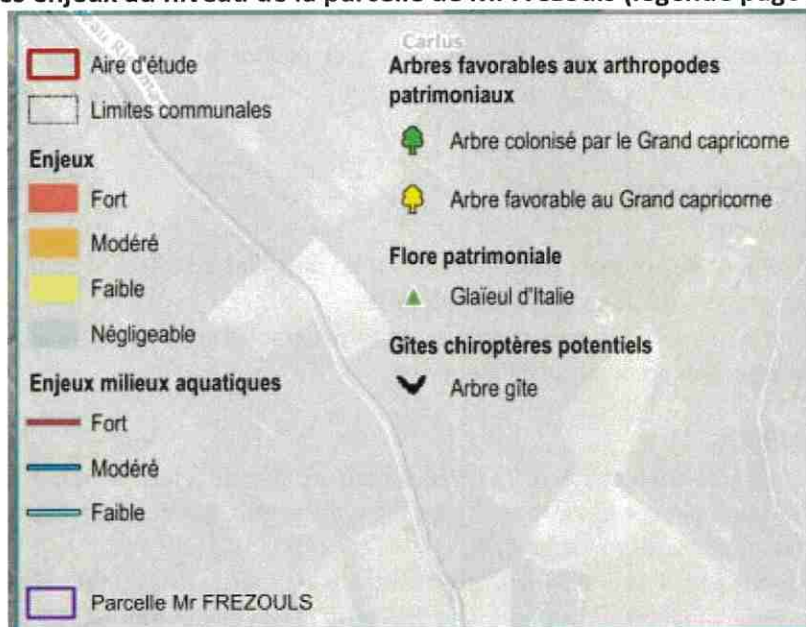
Réponse TEREGA :

Les études faune flore 4 saisons, réalisées par un bureau spécialisé en études environnementales, n'ont pas relevé d'enjeux d'espèces protégées sur les parcelles de Mr FREZOULS qui sont actuellement cultivées (voir photo ci-dessous du 29/11/2024).





Carte des enjeux au niveau de la parcelle de M. Frezouls (légende page suivante)



Pièce 6 DACE - Annexe 3 - Cartographie de synthèse des enjeux (planche 22/25)

Commentaire CE

À la suite d'une visite terrain, nous pouvons confirmer que ce terrain fait l'objet actuellement d'une mise en culture standard et que l'on n'y a pas repéré de traces particulières de biodiversité.

N°10 & 13 – Catherine VILLENEUVE – 8 & 12 novembre

Demande le passage en terrain public hors de ses terrains suivant le plan fourni (annexe 1 du PV de Synthèse).

Pouvez-vous au moins passer en bordure sur la parcelle Z91 à St Sulpice ?

Réponse TEREKA

TEREKA a repris contact le 28/11/2024 avec Mme VILLENEUVE Catherine et sa sœur pour trouver une solution à l'amiable. Une proposition d'aménagement du tracé + compensation financière ont été transmis le 29/11/2024.

Pour information, Mme Villeneuve Isabelle, co-proprétaire des parcelles, avait été contactée par notre prestataire domanial pour discuter du positionnement de la canalisation au sein des parcelles en questions et a également donné son accord verbal à TEREKA pour réaliser les sondages archéologiques préventifs.

Commentaire CE

Négociation à finaliser. A noter que ces terrains n'ont pas fait l'objet de notifications en vue de servitudes d'utilité publique.

3.4.3 OBSERVATIONS DIVERSES

N°3 – Claude FAURY - 4 novembre

Demande de connaître le planning des travaux

Réponse TEREKA

Pas de réponse de TEREKA à cette question.

Commentaire CE

TEREKA répond à cette question dans sa réponse à la question Q6 du §3.4.4 : "Les propriétaires et exploitants ont été informés du démarrage des travaux prévus courant T1 2025 jusqu'à fin 2026, lors des négociations.

Les dates d'interventions seront communiquées avec plus de précision au moment des états des lieux avant travaux qui auront lieu environ 2 mois avant le démarrage des travaux."

N° 11 - Alain CAYUELA – 12 novembre

Plusieurs demandes :

- L'enlèvement de la canalisation actuelle sur les parcelles ZB 3&6 à St Sulpice
- un plan précis coté du tracé sur ses parcelles
- la garantie que lors des terrassements les terres arables soient pas mélangées aux autres couches et que le sol soit reconstitué à l'identique

Réponse TEREKA

TEREKA va reprendre contact avec Mr CAYUELA pour intégrer au mieux dans la convention ses différentes demandes, notamment sur la fourniture d'un plan précis et la garantie du respect des horizons de terre lors des terrassements et remblaiements.

L'enlèvement de la canalisation pourra être réalisée si le propriétaire a un projet avéré incompatible avec le maintien de la canalisation actuelle une fois mise à l'arrêt définitif d'exploitation (envisagée début 2027).

Commentaire CE

Négociation à finaliser et en cas d'échec il pourra être fait application des Servitudes d'utilité publique.

N° 12 – Claudine DEMATONS – 12 novembre

Demande la confirmation du démontage du poste de sectionnement de Coufouleux situé à côté de chez elle à l'issue des travaux.

Réponse TEREGA

TEREGA confirme le démantèlement du poste de sectionnement de COUFOULEUX et de l'ensemble des anciennes installations aériennes après la mise en service des nouveaux ouvrages fin 2026/Début 2027.

Commentaire CE

Dont acte.

3.4.4 REPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Q1 : L'article L111-6 du code de l'urbanisme énonce : *"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes"*.

Le PS de Gémil est positionné en contrebas très près de l'autoroute A68 dans sa partie exploitée par la DIRSO (40 m du bord de chaussée soit environ 80 m de l'axe) : cela constitue un risque important en cas de sortie de route d'un poids lourd transportant des matières inflammables.

Ce risque ne pourrait-il pas être évité en éloignant de l'autoroute le PS et le parcours de la nouvelle conduite ?

Est-il prévu des dispositifs de sécurité renforcés par rapport à l'autoroute au droit du PS ?

Y a-t-il d'autres points similaires de proximité avec l'autoroute sur le parcours ?

Réponse TEREGA

Conformément à l'article L111-7 du code de l'urbanisme, " l'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas [...] 4° Aux réseaux d'intérêt public "

L'ensemble des ouvrages aériens du projet REVA a fait l'objet de revues d'implantations qui ont pour but de valider l'emplacement de ceux-ci en prenant en compte notamment le critère risque routier.

Pour le PS Gémil, l'analyse n'a pas identifié de risque routier compte tenu notamment de l'éloignement de l'installation, aucun dispositif de sécurité renforcé n'est donc prévu.

Seul le poste de sectionnement de Saint-Sulpice se trouve dans une configuration similaire (proximité autoroute). L'analyse du risque routier menée sur ce poste identifie un risque routier (autoroute à moins de 10 m, avec présence d'un fossé). Une protection mécanique, qui sera définie lors des études de détails, sera mise en place en mesure compensatoire.

Commentaire CE

Effectivement, l'implantation du poste de sectionnement de Gémil positionné à moins de 100 m de l'axe de l'autoroute est légalement possible puisqu'il s'agit d'un réseau d'intérêt public. Toutefois l'analyse dont il est question du risque d'accident provoqué par un véhicule routier n'apparaît pas dans l'étude de dangers du dossier d'enquête qui ne cite pas les sites concernés et conclut trop hâtivement que le risque peut être écarté :

§ 3.2.2.2. ETUDE DE DANGERS : Parties aériennes de l'ouvrage / Agression liée à une sortie de route : Compte tenu des mesures mises en place et de la configuration des installations projetées vis-à-vis des axes routiers (mise en place de protection mécanique ou surélévation et éloignement des installations annexes des axes routiers), le risque de rupture d'une canalisation aérienne due à un accident de la circulation peut être écarté.

Le poste de Gémil étant situé à proximité et en contrebas du talus de l'autoroute sans autre protection que la glissière de sécurité, le risque de rupture des installations aériennes par un poids lourd sortant de la chaussée ne semble pas pouvoir être exclu et la mise en œuvre d'une protection mécanique ne nous paraît pas superfétatoire.

Pour le poste de sectionnement de Saint Sulpice GRDF (PK 19,4) qui sera créé très près de la chaussée de l'A68, la mesure compensatoire a été décrite dans la pièce 3 du dossier de demande d'autorisation (DACE): elle consiste à prolonger le talus existant par un merlon au droit de l'installation.

La création d'un merlon de protection similaire au niveau du poste de Gemil pourrait être envisagée.

Photo du site de Gemil vu de l'autoroute :



Q2 : Dans l'étude de dangers, les effets dominos avec la station GNV à Saint Sulpice ne sont pas étudiés du fait que la station GNV est une ICPE « à déclaration ». Quels sont les risques ?

Réponse TEREGA

Effectivement, conformément à la réglementation, TEREGA étudie les effets dominos avec les ICPE qui possèdent des études de dangers, document réglementaire à partir du régime ICPE d'autorisation. Dans le cas présent, l'ICPE est soumise à déclaration et ne possède pas d'étude de dangers. En l'absence d'analyse de risque quantifiée les effets dominos ne peuvent pas être étudiés.

Commentaire CE

Cette ICPE est soumise à déclaration et ne possède pas d'étude de dangers donc pas d'étude des effets dominos conformément à la réglementation.

Q3 : Dans l'étude de dangers il est écrit que « Les ouvrages projetés ne croisent aucune conduite de transport de gaz naturel sur les communes concernées par le projet REVA » alors que la nouvelle conduite croise l'ancienne à plusieurs endroits (PK7 ; PK 38 ; PK 64). Pouvez-vous clarifier ?

Réponse TEREGA

L'objectif ici est de décrire et d'analyser la proximité de la canalisation de transport de gaz qui sera créée dans le cadre du présent projet avec d'autres canalisations en exploitation. Une fois la nouvelle canalisation mise en service, l'ancienne sera mise en arrêt définitif. Ainsi, les 2 canalisations ne seront pas en exploitation en même temps, et du coup nous considérons qu'il n'y a pas d'autres canalisations de transport de gaz à proximité.

Commentaire CE

Le porteur de projet considère que les 2 canalisations ne seront pas en exploitation en même temps. Dans l'étude de dangers est étudiée la situation de la nouvelle conduite en exploitation et ne prend pas en compte les phases travaux.

Q4 : La largeur de la servitude faible (bande large) est-elle de 14 m partout ou bien est-elle réduite comme indiqué dans la présentation pour les parties de canalisations < 200 mm ?
De même, y a-t-il des zones où cette servitude est élargie à 20 m ?

Réponse TEREGA

La largeur de servitude faible est de 14m pour la pose de la canalisation en DN200. Cependant, certains passages se font en "piste réduite" notamment au niveau des espaces boisés où cette servitude est réduite à 10 m.

La pose de la canalisation en DN100 et DN80 se fait sur une servitude faible de 12m.

Une servitude élargie à 20 m est nécessaire sur la traversée du bois de Bazus. Ce bois présente un fort dénivelé et une servitude de 14 m ne permettrait pas aux équipes de pouvoir intervenir en toute sécurité.

Commentaire CE

Précisions utiles

Q6 : Quand les dates d'intervention seront-elles communiquées aux propriétaires et exploitants ?

Réponse TEREGA

Les propriétaires et exploitants ont été informés du démarrage des travaux prévus courant T1 2025 jusqu'à fin 2026, lors des négociations.

Les dates d'interventions seront communiquées avec plus de précision au moment des états des lieux avant travaux qui auront lieu environ 2 mois avant le démarrage des travaux.

Commentaire CE

Précisions utiles.

Q7 : Pouvez-vous nous communiquer les résultats du diagnostic archéologique ?

Réponse TEREGA

Nous n'avons pas encore le rapport final lié au diagnostic archéologique.

Commentaire CE

Dont acte.

Q8 : Etude environnementale.

Page 654 il est indiqué un impact résiduel lié à la servitude non sylvandi sur bois estimé à 6 780 m². Pourtant vous n'engagez qu'une demande de défrichement de 5 004 m².
Pourquoi cette différence ?

Réponse TEREGA

L'impact global sur les boisements est de 6780 m² comme indiqué en p.654. L'ensemble de ces boisements ne sont pas soumis au défrichement. En effet, pour le dossier de défrichement, il faut appliquer certaines règles définies par la Préfecture. Elles concernent notamment :

- l'âge du boisement (> 30 ans)

- la surface du boisement impacté (selon les règles, boisement de plus de 4 ha ou 0.5 ha)

Il est donc cohérent que la surface défrichée soit inférieure à la surface totale de boisement impacté.

Commentaire CE

Dont acte. Eléments constitutifs de l'autorisation de défrichement à venir.

Q9 : Etude environnementale

Page 685 on peut lire le coût de la plupart des mesures est intégré [...], de l'ordre de 8,5 millions d'euros [...]. Quelles sont les mesures qui n'ont pas été intégrées ? Pour quelle raison ?

Réponse TEREGA

Les coûts estimés dans le dossier sont principalement liés à la phase chantier.

Les coûts associés aux mesures compensatoires sur 25 à 30 ans n'ont pas été intégrés à cette évaluation.

Commentaire CE

Dont acte.

Q10 : Etude environnementale

Page 639 est évoqué un impact résiduel sur les zones humides de 4 432 m2 et un besoin compensatoire de 6 448 m2 calculé sur la base du ration 1,5. Si le calcul est bien $4432 \times 1,5$ le produit est 6648 m2. Erreur de frappe ou calcul différent ?

Réponse TEREGA

Il s'agit en effet d'une erreur de frappe. Quoi qu'il en soit, le besoin compensatoire est bien respecté : le site de St Sulpice faisant 1 ha, le ratio est supérieur à 150% de la surface impactée.

Commentaire CE

Dont acte.

Q11 : Etude Environnementale

Dans les tableaux page 27 et page 361 de "Synthèse des enjeux environnementaux identifiés à l'issue de l'état initial", il n'est indiqué dans la colonne enjeux que deux ZNIEFF (Buzet et Giroussens). Pourtant, elles ne sont que tangentes, alors que quatre autres ZNIEFF sont rencontrées comme il est souligné page 212 et également p19 de l'annexe 3 fichier "TEREGA_ProjetREVA_EFF_VNEI_Naturalia-Mars2023 - V3". Quelle est la raison de non mention des quatre ZNIEFF dans les tableaux cités supra ?

Réponse TEREGA

Les ZNIEFF interceptées par le projet sont correctement identifiées p.212 et représentées dans les cartes suivantes du dossier.

Les ZNIEFF indiquées des tableaux p.27 et 361 sont donc partielles et incomplètes.

Commentaire CE

La réponse du pétitionnaire confirme que les tableaux récapitulant les enjeux identifiés lors de l'analyse de l'état initial auraient dû mentionner en plus des deux ZNIEFF (forêt de Buzet et forêts de Giroussens) les quatre ZNIEFF interceptées :

- Rivières Agout et Tarn de Burlats à Buzet sur Tarn ;
- Basse vallée du Tarn ;
- Etangs de Montans et Peyrol ;
- Côteaux de Castelnaud de Lévis, la Mirande et Pinègre.

Q12 : Mme Catherine Villeneuve a déclaré ne pas avoir été avertie du projet de canalisation sur les terrains qu'elle possède en indivision avec sa sœur à St Sulpice. Comment se fait-il qu'un courrier ne lui ait pas été envoyé ? Y a-t-il d'autres cas similaires ?

Réponse TEREGA

Les courriers ont été envoyés pour les dossiers où les discussions amiables n'ont pas encore abouties.

Les échanges et rendez-vous pris avec Mme Villeneuve Isabelle (copropriétaire des parcelles) étaient quant à eux positifs et donc non identifié comme dossier à inscrire dans le dossier d'enquête parcellaire.

Commentaire CE

Dont acte. A noter par conséquent que ces terrains n'ont pas fait l'objet de notifications en vue de servitudes d'utilité publique.

Q13 : Pouvez-vous confirmer les chiffres ci-dessous concernant l'avancement des dossiers en négociation à ce jour ?

Nombre de dossiers :	Négociés / signés	En cours de négo	Non négociés	En refus	Injoignables	Total
DN200 Villariès - Albi	239	27	1	14	0	281
DN80 GRDF - Marssac	4	0	0	1	0	5
DN80 GRDF - Giroussens	1	1	0	0	0	2
DN 100 Albi - Ste Carême	2	2	0	1	0	5
TOTAL	246	30	1	16	0	293

En particulier :

- Aucun propriétaire injoignable ?
- Pouvez-vous confirmer la liste des 33 propriétaires notifiés (Annexe 2 du PV de synthèse) ?
- Pouvez-vous communiquer la liste des propriétaires ayant refusé la convention ?

Réponse TEREGA

Nous confirmons les chiffres ci-dessus.

Tous les propriétaires ont pu être joignables.

Avant le début de l'enquête publique, seul Mr FREZOULS nous avait fait part de son refus de signer la convention. Les autres dossiers identifiés "En refus" concernent des successions non régularisées ou des indivisions complexes.

Commentaire CE

Seuls les 33 propriétaires notifiés pourront à l'issue de cette enquête faire l'objet de servitudes d'utilité publique.

3.5 IDENTIFICATION ET NOTIFICATION DES PROPRIETAIRES TOUCHES PAR LE PROJET

Comme vu précédemment, seuls les 33 propriétaires notifiés suivants pourront faire l'objet de servitudes par arrêté préfectoral à l'issue de l'enquête :

NUM_DOSSIER_2BHL	NOM_PROPRIETAIRE_COURRIER	DATE_ENVOI
A-12_1	M. VILLENEUVE Jean Pierre	25/09/2024 (selon date réception)
A-12_2	Mme ANDRE Monique (Née VILLENEUVE)	25/09/2024 (selon date réception)
A-37	M. PLANES Jean-Claude	25/09/2024 (selon date réception)
A-51_1	Mme GIUDICELLI Claudine	25/09/2024 (selon date réception)
A-51_2	M. GIUDICELLI Emile	25/09/2024 (selon date réception)
A-51_3	Mme LAUTRAM France (Née GIUDICELLI)	25/09/2024 (selon date réception)
A-51_4	Mme STROOBANTS Michelle (Née GIUDICELLI)	25/09/2024 (selon date réception)
A-61	M. CAYUELA Alain	25/09/2024 (selon date réception)
A-62	M. et Mme PLANES Jacques	25/09/2024 (selon date réception)
A-63	M. PLANES Jean-Claude	25/09/2024 (selon date réception)
A-64_1	M. CAYUELA Alain	25/09/2024 (selon date réception arrêté)
A-64_2	Mme CAYUELA Gislène (Née DELLAC)	25/09/2024 (selon date réception)
A-71_1	M. DAUDE Vincent	25/09/2024 (selon date réception)
A-71_2	M. DAUDE Alain	25/09/2024 (selon date réception)
A-71_3	Mme AMSELLEM Sylvie (Née DAUDE)	25/09/2024 (selon date réception)
A-71_4	Mme DAUDE Hélène	25/09/2024 (selon date réception)
A-126	AFR DE PEYROLE (En Mairie)	25/09/2024 (selon date réception)
A-146_1	M. ORFILA Patrick / Succ. ORFILA Lucien	25/09/2024 (selon date réception)
A-146_2	Mme LACASSAGNE Véronique (Née ORFILA) / Succ. ORFILA Luc	25/09/2024 (selon date réception)
A-207Bis	AF DE MARSSAC-SUR-TARN (En Mairie)	25/09/2024 (selon date réception)
A-214	M. FREZOULS Alain	25/09/2024 (selon date réception)
A-218	M. BOUTONNET Yoan	25/09/2024 (selon date réception)
A-221_1	Mme MEDALLÉ Josiane (Née LAMBERT)	25/09/2024 (selon date réception)
A-221_2	OFFICE NOTARIAL NOTACARE - Me ARNAUD / Succ. MEDALLÉ	25/09/2024 (selon date réception)
A-225_1	Mme MEDALLÉ Josiane (Née LAMBERT)	25/09/2024 (selon date réception)
A-225_2	OFFICE NOTARIAL NOTACARE - Me ARNAUD / Succ. MEDALLÉ	25/09/2024 (selon date réception)
A-226_1	Mme MEDALLÉ Josiane (Née LAMBERT)	25/09/2024 (selon date réception)
A-226_2	OFFICE NOTARIAL NOTACARE - Me ARNAUD / Succ. MEDALLÉ	25/09/2024 (selon date réception)
A-239_1	M. MERCADIER Bernard / Succ. TELLIER	25/09/2024 (selon date réception)
A-239_2	Madame NICOLAS Elisabeth (Née MERCADIER) / Succ. TELLIER	25/09/2024 (selon date réception)
A-242	M. MARTY Alain	25/09/2024 (selon date réception)
D-02	M. MARTY Alain	25/09/2024 (selon date réception)
B-04	Mme BRILLANT Elodie (Née BRUNET)	25/09/2024 (selon date réception)

4 CONCLUSION DU RAPPORT

Le projet REVA est un projet complexe en raison de sa longueur et de ses passages dans des zones urbanisées.

Les études réalisées par TEREGA démontrent la volonté du porteur de projet de minimiser les impacts pour la population ainsi que pour la faune et la végétation. Des mesures compensatoires et de suivi ont été prévues lorsque des mesures d'évitement ou de réduction n'ont pu être mises en œuvre.

Ce projet répond au besoin de remplacement de la conduite existante pour assurer la pérennité de la desserte et la sécurité de l'exploitation de la canalisation.

Toutefois, des questions restent en suspens par rapport à la sécurité du PS de Gemil et à la restauration des zones déboisées pour les surlargeurs nécessaires à la réalisation de la piste de travail dans les Espaces Boisés Classés traversés.


Le 10 décembre 2024

La Commission d'enquête

Christian BARTHOLOMOT
Président de la commission

François PAUTHE
Membre titulaire

Patrice BASTIE
Membre titulaire



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**Demande d'autorisation de construire et d'exploiter
une canalisation de transport de gaz naturel
entre Villariès (31) et Albi (81)**

Demande de déclaration d'utilité publique

Enquête parcellaire en vue de servitudes

Mise en compatibilité des PLU de Bazus (31),

Buzet sur Tarn (31) et Saint Sulpice la Pointe (81)



Enquête réalisée du 11 octobre au 12 novembre 2024

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS & AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Dossier d'enquête publique N° E24000091/31

Commission d'enquête

désignée par le Tribunal Administratif de Toulouse le 8/07/2024 :

Président Christian BARTHOLOMOT

Membres : François PAUTHE et Patrice BASTIE

1. Rappel des objets de l'enquête publique

Porté par la société TEREKA, le projet REVA vise à remplacer l'actuelle canalisation de gaz en service depuis 1974, entre Villariès (31) et Albi (81), soumise aux problèmes de vieillissement des matériaux et des équipements.

Ce remplacement permettra de garantir la sécurité et la fiabilité du transport de gaz aux profits des bénéficiaires, industriels et particuliers, dans la mesure où la nouvelle canalisation répondra aux normes actuelles de fabrication, de pose, de surveillance et de maintenance.

Sur le terrain ce projet se concrétisera par la construction de 71,2 km d'une canalisation de 200 mm de diamètre (DN200). Cette nouvelle canalisation traversera le territoire de 26 communes (7 en Haute-Garonne et 19 dans le Tarn), avec un tracé décalé par rapport à l'ancien pour l'adapter aux évolutions de l'urbanisme et des enjeux environnementaux.

Le projet comprend :

- La construction de 10 postes de sectionnement ;
- La construction et le raccordement de nouveaux branchements pour environ 3,6 km cumulés ;
- La construction d'un nouveau poste de livraison Albi Nord ;
- Le raccordement de 5 ouvrages existants ;
- La modification du poste de sectionnement au départ de Villariès ;
- La sécurisation et la mise à l'arrêt de l'ancienne canalisation, qui restera en fonction jusqu'à la mise en service de la nouvelle.

Le projet REVA est assujéti à plusieurs procédures réglementaires, regroupées dans la présente enquête unique :

- La demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ;
- La demande de déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation des travaux et à l'institution des servitudes de passage pour l'exploitation ;
- L'enquête parcellaire permettant de vérifier les propriétaires concernés par les servitudes ;
- La mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de trois communes pour permettre la réalisation du projet : Bazus (31), Buzet sur Tarn (31) et Saint Sulpice la Pointe (81) en raison de la traversée de trois Espaces Boisés Classés.

Ce projet a fait l'objet d'une étude environnementale.

2 Synthèse de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique

Mesures de publicité :

Les publications dans la presse locale de l'avis d'ouverture de l'enquête sont parues dans les délais légaux. L'affichage légal a été réalisé sur les panneaux des mairies des 30 communes concernées : 26 communes impactées par le tracé et 4 communes dont une partie du territoire est située à une distance du tracé prévu inférieure à 500 m et sur le site internet de la préfecture.

108 affiches jaunes de l'avis d'enquête au format réglementaire ont été implantées sur l'ensemble du parcours par TEREKA.

Ces affichages ont fait l'objet d'un constat d'huissier ainsi que de contrôles par TEREKA.

Concernant l'Enquête parcellaire, les courriers de notification (LR AR) ont été envoyés par TEREKA à destination de 33 propriétaires et ayants droits qui ont refusé de signer une convention amiable.

Le dossier d'enquête (versions papier et numérique) et les registres en format papier dans les communes de Bazus, Buzet sur Tarn, Albi, Brens, Giroussens et Saint Sulpice la Pointe ont été mis à disposition du public pendant les permanences et aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier a été également accessible au format électronique sur le registre numérique de PREAMBULES consultable à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5658>

Les sites internet de TEREKA et des préfectures du Tarn et de la Haute Garonne renvoyaient vers le site de PREAMBULES à travers le lien de l'arrêté et de l'avis.

Le public a eu la possibilité de transmettre ses observations par le registre numérique ainsi que par une adresse courriel mise à disposition par PREAMBULES.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2024, la majorité des communes se situant dans le Tarn, c'est le préfet de ce département qui a été chargé de l'organisation de l'enquête.

La Préfecture du Tarn a envoyé l'arrêté et l'avis aux mairies le 20 septembre.

Le dossier d'enquête a été établi et transmis dans les délais par la préfecture du Tarn avec la participation active de TEREKA.

Le siège de l'enquête était la mairie de Saint Sulpice la Pointe.

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours du 11 octobre à 9h au 12 novembre 2024 à 17h30.

Buzet disposait d'un dossier et d'un registre mais il n'y a pas été prévu de permanence.

6 permanences ont été tenues qui ont reçu 6 visites :

Mairie	Dates	Horaires	Visites
Saint-Sulpice-la-Pointe (Espace Auguste Milhes)	vendredi 11 octobre 2024	9h00 à 12h00	0
Albi	samedi 19 octobre 2024	9h00 à 12h00	1
Giroussens	samedi 26 octobre 2024	10h00 à 12h30	0
Bazus	mercredi 30 octobre 2024	10h00 à 12h00	0
Brens	lundi 4 novembre 2024	14h30 à 17h30	2
Saint-Sulpice-la-Pointe (Espace Auguste Milhes)	mardi 12 novembre 2024	14h00 à 17h30	3

Les permanences ont été tenues normalement, sans incident, aux jours et heures précisés dans l'avis.

La clôture des registres a été réalisée le 12 novembre 2024.

Le PV de synthèse a été transmis le 20/11/2024 au responsable du projet en visioconférence et le mémoire en réponse a été reçu le 29/11/ 2024.

Conclusion de la commission d'enquête

La préparation et le déroulement de l'enquête publique se sont déroulés dans des conditions régulières, sans incident, et le public a eu la possibilité de s'informer et de faire part de ses observations.

3 Qualité du dossier et climat de l'enquête

Qualité du Dossier

Le dossier finalisé était volumineux (3000 pages environ avec de nombreuses cartes annexées) et présentait beaucoup de redondances qui auraient certainement pu être évitées et l'auraient allégé.

La constitution du dossier d'enquête a été longue et laborieuse en raison des diverses mises à jour qui ont été effectuées tardivement par TEREKA qui n'était pas prêt fin août et qui n'a pas pu tenir le planning annoncé initialement.

Cela a entraîné des pertes de temps pour la Commission d'Enquête qui a commencé à travailler avec des versions provisoires avant de disposer de l'intégralité des dossiers à jour et a provoqué un décalage de 11 jours de la date d'ouverture prévue initialement le 30 septembre.

La Commission d'Enquête a rencontré des difficultés pour obtenir un Sommaire général du Dossier d'enquête et une Notice explicative décrivant les diverses composantes de l'enquête unique qui ont été fournies tardivement. En effet il s'agissait initialement plutôt de plusieurs dossiers (DACE, DUP, MEC des 3 PLU et dossier parcellaire) qui répondaient chacun à des besoins réglementaires spécifiques mais pour lesquels la cohérence et la nécessité d'une enquête unique n'étaient pas mises en évidence pour le public.

Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat de coopération avec le porteur de projet ainsi qu'avec les services préfectoraux et les mairies qui ont accueilli les permanences. Il n'y a pas eu d'incident à noter.

4 Synthèse des observations du public

Toutes les observations reçues sont jointes au PV de synthèse (Annexe 5).

Nous avons enregistré 14 observations de 13 contributeurs distincts :

Répartition des observations :

- 2 observations favorables, 2 neutres et 10 défavorables
 - 7 observations relatives au tracé ou aux servitudes
 - 6 observations relatives aux impacts sur l'environnement (bois classés, biodiversité)
 - 4 demandes de renseignement
-
- 6 observations ont été enregistrées sur les registres papier lors des permanences, dont 1 courrier déposé à Albi et 3 observations orales transcrites par la Commission : 2 à Brens et 1 à St Sulpice
 - 11 observations écrites : 7 sur le registre numérique, 1 courriel, 1 courrier déposé et 2 contributions écrites dans le registre dont 1 doublon
 - 1 observation sur le registre d'Albi, 2 sur celui de Brens et 3 sur celui de St Sulpice, toutes déposées pendant les permanences.
 - 3 observations anonymes similaires pouvant émaner d'un même groupe ou d'un même déposant

Fréquentation du site internet de PREAMBULES : 3779 visites et 3270 téléchargements

Malgré le faible nombre d'observations enregistrées sur le site internet, la forte fréquentation de celui-ci a permis à un large public de s'informer sans se déplacer dans les mairies ou les permanences.

5 Bilan et avis sur la demande d'autorisation (DACE)

Il s'agit de la Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter une nouvelle canalisation de gaz entre Villariès et Albi.

A. Les objectifs et les enjeux du projet

Les objectifs du projet REVA sont de trois sortes :

- Garantir une alimentation en gaz, de qualité, sécurisée et fiable à environ 26000 foyers et à 7 sites industriels ;
- Accompagner la transition énergétique ;
- Prendre en compte les évolutions des territoires depuis 50 ans.

Cela se traduit :

- Par une canalisation aux normes de fabrication et de sécurité actuelles, capable de durer et d'accepter de nouveaux gaz (biométhane, hydrogène)
- Par un tracé intégré dans son environnement, qui évite autant que possible les zones urbanisées et d'aménagement futur, et les secteurs à forts enjeux environnementaux.

En corrélation, ce projet, par son positionnement géographique, la nature dangereuse du produit transporté, sa durée et ses caractéristiques techniques, préfigure de nombreuses incidences sur l'ensemble des milieux rencontrés.

Ainsi, le projet REVA fait face à trois enjeux majeurs :

- Des enjeux environnementaux ;
- Des enjeux sécuritaires ;
- Des enjeux socio-économiques.

B. Enjeux et projet

Face aux trois enjeux évoqués supra, il est pertinent de se demander en premier lieu si le tracé choisi est bien celui de moindre impact ou bien si d'autres alternatives existaient au renouvellement.

Dès 2022, TEREKA a présenté à la concertation les ébauches de quatre projets alternatifs. Aucun de ces projets n'a été retenu car peu pertinents ou non réalisables. Au final, le renouvellement de la canalisation DN200 est bien nécessaire et sa réalisation ne peut raisonnablement attendre 2030.

Le pétitionnaire a également démontré dans son étude environnementale, la qualité de son approche et de sa méthode pour déterminer, au sein de l'aire d'étude, le couloir de moindre impact puis le tracé de moindre impact sur les milieux interceptés.

Ensuite, la démarche qui a consisté à confronter impératifs - contraintes techniques - enjeux identifiés a conduit TEREKA à des modifications notables du tracé initial.

La première séquence « éviter » par « modification du tracé pour éviter les zones à enjeux » menée par TEREKA se révèle très satisfaisante.

Enjeux environnementaux

Le tracé de la nouvelle canalisation rencontre au long de son cheminement des milieux naturels et physiques aux enjeux multiples et présentant une richesse variée d'écosystèmes et de fonctionnalités écologiques. Il interagit potentiellement avec le SDAGE Adour Garonne, avec le secteur Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » et avec six ZNIEFF.

Les travaux de construction généreront des impacts et des risques significatifs sur le parcours durant 18 mois, tels que perturbations de la faune et de la flore, pollutions accidentelles des eaux, ou émissions directes de GES. Une attention particulière est à porter sur l'ensemble des zones et boisements humides répertoriés et sur, les cours d'eau avec enjeu piscicole.

Pour éviter, réduire et/ou compenser ces impacts et risques le projet REVA met en place une série de mesures adaptées.

Engagé dans une démarche de développement durable, TEREGA est sensibilisé au problème des **émissions de GES**. Sa démarche de réduction par l'application de deux mesures spécifiques¹ permet pour chacune des phases d'atteindre un impact résiduel faible dans ce domaine.

La traversée des cours d'eau à enjeux majeurs se fera en sous-cœuvre (FD ou FHD) et pour les autres traversées des mesures de réduction seront appliquées².

Les zones humides, en phase travaux mais également en phase d'exploitation, font l'objet d'une attention particulière, d'autant plus que les DDT 31 et 81 et la MRAe ont insisté sur ces zones par des demandes de précisions et des recommandations. Conscient de l'enjeu que représente la préservation des zones humides TEREGA a donc complété son étude environnementale initiale comme demandé, et a déterminé quatre MR³. De plus, un site de 1 ha de prairie mésophile à Saint Sulpice est retenu pour compenser l'impact résiduel.

Les espaces forestiers, boisements et haies représentent un autre point d'attention. Ils ont fait l'objet de mesures d'évitement par modification du tracé et par franchissement en FHD. Pour les secteurs qui ne peuvent être contournés une mesure de réduction⁴ des impacts sera appliquée : piste de travail réduite à 10 m au lieu de 14 m pour toutes les traversées de haies, dans la forêt de Lagrave et l'EBC de Saint Sulpice, restauration des haies en fin de chantier...

Deux mesures compensatoires⁵ seront mises en œuvre sur trois sites : d'une part Marssac sur Tarn pour les boisements et d'autre part Albi et le Poste sud Agout à St Sulpice pour les haies.

La traversée des Espaces Boisés Classés nécessite de déboiser, outre la bande de servitude forte de 6 mètres, une surlargeur pour la réalisation de la piste de travail nécessaire pendant les travaux (14 mètres en général, 20 mètres pour l'EBC de Bazus).

S'il est nécessaire de déclasser des EBC la bande de 6 m qui devra être maintenue sans végétation pendant l'exploitation de la nouvelle canalisation, rien ne semble prévu pour reconstituer les parties d'EBC correspondant aux surlargeurs et éviter que de larges tranchées subsistent dans le paysage.

La remise en végétation par des plantations sur ces surlargeurs à Bazus et à Saint Sulpice devrait être incluse dans le projet afin de favoriser la restauration de l'espace forestier.

De même, le reboisement de la zone « non sylvandi » située au-dessus de la canalisation actuelle de l'EBC de Bazus devrait être réalisé à la fin des travaux pour la reconstitution du paysage et du biotope ainsi qu'au titre de la compensation pour la nouvelle traversée de cet EBC.

Face au risque inondation que constitue la traversée inévitable de plusieurs zones recensées en aléa fort et soumises aux prescriptions des PPRI Tarn Aval, Agout Aval et Albigeois, le porteur de projet a pris des mesures pour éviter la vulnérabilité des installations de chantier et des installations annexes, complétées par des mesures de réduction de la vulnérabilité du chantier au sein des zones inondables identifiées⁶.

Sur la faune, la flore et les fonctionnalités écologiques, les impacts du projet sont faibles à modérés, et réduits à la phase de chantier, compte tenu de l'étroitesse relative de la piste de travail et donc des zones d'impact limitées.

L'installation des postes de sectionnement auront quant à eux un impact durable car artificialisés ; pour que cet impact soit faible, ces postes seront implantés dans des milieux ouverts à faible enjeu environnemental.

¹ MR1 et une mesure de suivi de l'étanchéité des installations

² MR7, MR8, M9, MR26

³ MR32, MR33, MR34, MR35

⁴ MR11

⁵ MC1, MC2

⁶ ME 4, ME5, MR14

Le projet REVA évite toute zone contenant des espèces floristiques protégées et patrimoniales. Une attention particulière sera portée aux espèces végétales invasives.

Le principe de préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques engage TEREGA à mettre en place des mesures ciblées et complémentaires⁷, qui participent à cette préservation, comme l'adaptation du calendrier des travaux, la limitation de la prolifération des espèces végétales invasives, un débroussaillage respectueux de la biodiversité, un sauvetage de la faune et la conversion de cultures en prairies.

En conclusion, TEREGA a bien pris en compte les enjeux environnementaux du projet REVA et applique avec rigueur et efficacité les mesures ERC dans le but d'obtenir des impacts résiduels faibles ou négligeables.

D'autres mesures font l'objet de prescriptions qui seront exécutées⁸.

TEREGA s'engage à la mise en place d'un accompagnement écologique⁹ du chantier par un écologue qui effectuera quotidiennement cet accompagnement tout au long des différentes phases, préparatoire et de chantier.

Des interrogations subsistent toutefois sur la restauration des espaces boisés impactés par le déboisement de la piste de travail dans les EBC qui n'a pas été décrite.

Enjeux sécuritaires

Le tracé de la nouvelle canalisation, la construction de nouveaux postes de sectionnement et de livraison, rencontrent ou jouxtent des secteurs urbanisés, des sites classés ICPE, des ERP, des infrastructures routières ou autoroutières d'envergure, une voie ferrée, des réseaux divers et des zones d'activités agricoles.

Les enjeux sécuritaires entrent en jeu de façon systématique, mais ils font partie du cœur de métier de TEREGA et ont été généralement considérés de manière satisfaisante et concluante

Pour évaluer les risques et en limiter les effets, le projet REVA a fait l'objet d'études de dangers mais le poste de sectionnement de Gemil situé à proximité de l'A68 (voir photo ci-dessous) semble présenter un risque important dont on ne trouve pas l'analyse dans le dossier en raison de la législation qui n'interdit pas le positionnement d'une installation de réseau d'intérêt public dans la bande des 100 m de l'axe de l'autoroute. Pourtant le risque de sortie de chaussée d'un poids lourd transportant une matière inflammable et venant percuter le poste de sectionnement ne nous semble pas devoir être écarté.

Photo actuelle du Poste de Gemil depuis l'autoroute :



⁷ ME6, MR 18 – 19 – 20 – 21- 22 – 23- 23ter – 24 – 25 – 28 – 30 – 36, MC 3, MC4

⁸ MR2 – 3 – 4 – 5 – 6, MA2, MS1, MS2.

⁹ MA1

Le projet présente un risque acceptable, sans action particulière et en maintenant des mesures de contrôle sauf pour le PS de Gemil situé à proximité de l'A68 pour lequel une étude de risque aurait été attendue dans le dossier.

Enjeux socio-économiques

Le projet REVA ne peut être sans incidence sur le milieu socio-économique.

En effet, la construction et l'exploitation de la nouvelle conduite de gaz sont de nature à bouleverser, au moins un temps, les activités agricoles de parcelles cultivées traversées par le tracé. Il est à redouter des pertes de surface, des pertes de revenus, des pertes de rentabilité ou de rendement, notamment pour des cultures à fort enjeu comme la vigne, des risques de perturbations des systèmes d'irrigation ou des pertes de valeur foncière de terrains.

De même, les travaux pourraient impacter les périmètres de captages d'AEP et incommoder le voisinage d'une manière générale (circulation importante de véhicules, nuisances sonores).

Concernant les activités agricoles, dès les études de tracé, le porteur de projet a engagé avec exploitants et propriétaires une concertation dans le but de préserver au maximum les potentiels économiques et réduire les perturbations. Les zones de cultures de grande valeur comme la vigne ont fait l'objet d'évitement.

Des accords ont été passés avec la profession agricole afin de garantir l'indemnisation des dommages et des dégâts causés. De même, TREGA a signé avec la plupart des propriétaires et exploitants une convention amiable sur l'occupation temporaire des parcelles. Une remise en état des parcelles est également garantie.

Pour compléter les accords et convention, le pétitionnaire s'engage à appliquer quatre mesures de réduction¹⁰, comme la préservation de la structure et de la qualité des sols ou l'indemnisation des dommages causés aux cultures.

Pour les captages d'AEP, plusieurs périmètres de protection sont traversés par le projet, ce qui peut générer des incidences significatives sur leur intégrité : pollution, dégradations diverses. C'est la raison pour laquelle le pétitionnaire emploiera le franchissement en sous-œuvre pour les cours d'eau couverts par les périmètres de protection.

Le voisinage est un autre domaine impacté par le projet REVA. Pour limiter ces impacts, le pétitionnaire fera appliquer des mesures de réduction spécifiques¹¹, suivies et contrôlées par un superviseur HSE (Hygiène, Sécurité et Environnement).

Pour les infrastructures terrestres, l'évitement sera réalisé par des franchissements en sous-œuvre pour les voies à enjeu majeur (A68, VF entre autres). Les croisements des différents réseaux divers - réseau de gaz, lignes électriques et téléphoniques aériennes et souterraines – feront l'objet de mesures de réduction¹².

Concernant le cadre de vie, le paysage et les activités touristiques, le projet REVA n'a que peu d'incidences. Toutefois, des mesures de réduction des impacts seront prises¹³ pour l'aspect paysager, avec notamment une intégration paysagère des postes de sectionnement.

¹⁰ MR3, MR 15 – 16 – 17

¹¹ MR10, MR 19

¹² MR29

¹³ MR12

En conclusion, le porteur de projet est très engagé dans le dialogue qu'il entend maintenir durant les travaux et par la suite. L'ensemble des dispositions et des mesures prises permet de conclure à un impact résiduel faible sur les activités agricoles, les captages d'AEP et le voisinage.

Les enjeux socio-économiques ont parfaitement été pris en compte par le porteur de projet en s'appuyant sur sa capacité au dialogue et un savoir-faire reconnu.

C. Les oppositions

Six contributions du public ont fait part de leur opposition au projet. Il est invoqué que ce projet est antiécologique, maltraite les arbres et d'une manière générale contribue aux effets du changement climatique.

Sans argumentation véritable ni prise en compte des mesures ERC indiquées par TEREKA dans le dossier d'enquête, ces oppositions ne sont pas de nature à faire reconsidérer le projet.

D. Bilan

Le projet REVA, sans alternative pertinente, présente de nombreux points forts :

- la transparence et la communication de la part du pétitionnaire ;
- un travail efficace d'optimisation du tracé de moindre impact et de la piste de travail a été réalisé, équilibrant contraintes techniques de terrain (topographie), environnementales, urbaines et budgétaires ;
- l'application de la démarche « Eviter – Réduire – Compenser » se révèle très satisfaisante. Au total, 6 mesures d'évitement, 37 mesures de réduction, 5 mesures de compensations, toutes bien identifiées et cartographiées, permettent de parvenir à des impacts faibles ou négligeables ; ils feront l'objet de demandes de dérogations lorsque ce n'est pas le cas. TEREKA s'est engagé également à des mesures de suivi et d'accompagnement par un écologue qui représentent une garantie supplémentaire ;
- il a recueilli l'avis favorable de la majorité des PPA. Les échanges entre TEREKA et les acteurs majeurs que sont les DDT 31 et 81, ont permis des modifications et des corrections appropriées. De même, les recommandations de la MRAe ont été prises en compte et le projet a gagné en précision et en acceptabilité ;
- la compatibilité avec le SRADDET Occitanie 2040, les SCOT, les PLU rencontrés (avec les trois MEC incluses dans l'enquête unique) et le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Quelques points d'attention doivent être néanmoins examinés :

- L'adaptation du calendrier des travaux est un critère important pour le milieu naturel mais aussi pour les exploitants agricoles. Il conviendra d'informer avec des délais suffisants ces derniers de la mise à jour du planning et du début des travaux ;
- Les mesures compensatoires relatives à l'environnement répondent à des impératifs de calendrier ; leur réalisation avant le début des travaux est à prendre en compte comme recommandé lors de l'instruction du dossier (avis MRAe).
- La question de la remise en végétation des surlargeurs dans les traversées des EBC de Bazus et Saint Sulpice et le reboisement de la zone « non sylvandi » au-dessus de l'actuelle canalisation dans sa traversée de l'EBC de Bazus qui ne semblent pas avoir été envisagées.
- Le risque d'accident de la circulation qui viendrait endommager le PS de Gémil n'a pas été évalué dans le dossier.

Au bilan la commission d'enquête considère que les points favorables sont plus importants que les points défavorables.

Au final, le projet REVA porté par un pétitionnaire soucieux de ses responsabilités, fort de son expérience et s'attachant à sensibiliser les parties prenantes, est au niveau des enjeux considérés.

TEREGA démontre par la qualité de ses études, de ses démarches et de ses engagements, l'attention portée à tous les milieux rencontrés par le projet. La priorité donnée au dialogue et à la concertation a favorisé l'acceptation par la majorité des acteurs et la compréhension des enjeux.

Il subsiste cependant une inquiétude par rapport à la proximité du PS de GEMIL par rapport à l'A68 : Compte tenu de la nature particulière de ce réseau qui transporte du gaz naturellement inflammable, la Commission d'Enquête préconise la réalisation d'un merlon de protection comme cela a été prévu pour le PS de Saint Sulpice.

E. Avis de la commission d'enquête

Au regard du bilan, la commission d'enquête considère que le projet REVA de la société TEREGA est cohérent et à la hauteur des enjeux environnementaux, sécuritaires et socio-économiques qu'il porte. Il s'inscrit dans une planification pertinente d'un acteur incontournable du transport d'énergie à l'échelle territoriale, garant de la continuité et de la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs publics et industriels. Il participe également de l'intérêt général et concourt à certains égards au développement durable.

Le projet REVA bénéficie en outre d'une acceptation générale, notamment des organismes consultés. Les quelques oppositions de principe sans argumentation valable ne sont pas de nature à remettre en cause le projet.

La Commission d'Enquête a constaté le respect des obligations réglementaires applicables au projet de demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel déposée par la société TEREGA en particulier pour la phase d'examen du dossier lors de la notification du projet aux autorités et services de l'État ainsi qu'aux personnes publiques associées avant le déroulement de l'enquête publique.

Toutefois quelques points d'attention méritent d'être pris en compte.

Compte tenu de ces éléments, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE à la Demande d'Autorisation de Construction et d'Exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel de Villariès (31) à Albi (81).

Cet avis est assorti de deux RESERVES :

- Sécuriser le PS de GEMIL par rapport au risque d'accident routier en raison de sa proximité de l'A68
- La traversée de l'EBC de Bazus par l'actuelle canalisation fera l'objet d'une replantation à sa mise hors service et sera incluse dans l'EBC au titre de la compensation.

Et deux RECOMMANDATIONS :

- Restaurer après travaux les parties d'EBC hors servitude forte, déboisées pour réaliser la piste de travail à Bazus et à Saint Sulpice la Pointe
- Réaliser les mesures compensatoires avant le début des travaux de construction en fonction des possibilités offertes par le calendrier.

Il est rappelé qu'au cas où une réserve ne serait pas levée, cela équivaudrait à

6 Bilan et avis sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Le projet REVA contribue à l'approvisionnement énergétique régional et présente, suivant l'article L.555-25 du code de l'environnement, **un intérêt général** qui permet au Préfet de prononcer une déclaration d'utilité publique au titre de « la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport contribuant à l'approvisionnement énergétique régional ».

Le renouvellement de cette conduite mise en service en 1974 est nécessaire pour garantir sa pérennité en raison de problèmes constatés de vieillissement (corrosion) et des difficultés d'exploitation qui ne peuvent plus attendre.

Devant ce constat, TEREKA a lancé le projet REVA dont les objectifs sont :

- mettre la canalisation aux normes actuelles de sécurité et d'exploitation (épaisseur d'acier, profondeur d'enfouissement, suppression des coudes, télésurveillance...)
- adapter son tracé aux évolutions de l'urbanisation survenues sur les 5 dernières décennies
- accompagner la transition énergétique en raccordant la station GNV de St-Sulpice-la-Pointe et les installations de méthanisation du Syndicat de gestion des déchets de Graulhet qui livre du biométhane .

La déclaration d'utilité publique nécessite au préalable la réalisation d'une Enquête Parcelaire qui a été réalisée simultanément dans le cadre de l'enquête publique unique.

La déclaration d'utilité publique du projet REVA permettra à TEREKA de bénéficier de servitudes autorisant la construction et l'exploitation de la future canalisation dans des parcelles appartenant à des tiers. Cette possibilité, offerte par l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, ne sera utilisée par TEREKA qu'en dernier recours, en cas d'échec constaté des négociations amiables avec les propriétaires.

La déclaration d'utilité publique du projet REVA vaudra approbation de la mise en compatibilité des PLU des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

BILAN :

Points favorables

- la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport de gaz naturel d'intérêt régional assurera une desserte sécurisée de 26 000 foyers sur 33 communes du Tarn et 7 gros clients industriels.
- Le nouveau parcours permettra un éloignement des zones urbanisées actuelles et préservera les possibilités d'urbanisation dans les zones en projet.

Points défavorables

- des incidences sur l'environnement essentiellement pendant la réalisation des travaux qui ont été minimisées par de nombreuses mesures d'Évitement, de Réduction, de Compensation et de Suivi.

Au final la commission considère que le bilan est positif, les points favorables étant plus importants que les points défavorables.

Compte tenu de ces éléments, la commission d'enquête émet UN AVIS FAVORABLE à la Déclaration d'Utilité Publique du projet REVA de canalisation de transport de gaz naturel déposé par la société TEREKA.

7 Bilan et avis sur la mise en compatibilité des PLU

Les dispositions actuelles des PLU ne permettent pas l'implantation de la canalisation dans certaines zones des 3 communes suivantes : Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

La mise en compatibilité des PLU consiste à apporter les modifications suivantes :

- PLU de Bazus :

L'implantation de la conduite impliquera la mise en place d'une servitude d'utilité publique sur une longueur de 275 m dans un Espace Boisé Classé qui aura pour effet de supprimer des arbres pour la réalisation des travaux et pour des raisons de sécurité d'exploitation de la canalisation.

Cette réduction de l'EBC porte sur une surface de **1650 m²** soit 0,34% seulement de l'EBC existant et la largeur de la servitude y sera réduite à 6 m.

Une compensation pourrait être mise en œuvre en restaurant après sa mise hors service le boisement de la zone « non sylvandi » située au-dessus de la canalisation actuelle d'une surface sensiblement équivalente puisque son tracé est parallèle à la nouvelle canalisation.

Au final, en reclassant cette surface en EBC, le bilan des EBC sur la commune de Bazus serait inchangé.

- PLU de Buzet sur Tarn :

L'implantation de la conduite impliquera la mise en place d'une servitude d'utilité publique (largeur de 6 m sur une longueur de 8 m) dans une haie classée en EBC.

Cette réduction de l'EBC est mineure et négligeable puisqu'elle porte sur une surface réduite de **48m²** soit 0,52% de l'EBC existant.

-PLU de Saint Sulpice La Pointe

Une mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour pouvoir rendre compatibles les effets de la servitude liée à la canalisation de transport de gaz avec un Emplacement Réservé, un Espace Boisé Classé et un élément de paysage :

- La future canalisation traversera un emplacement réservé pour le réseau d'eau potable. Il s'avère nécessaire de supprimer cette réservation qui n'a plus de raison de subsister, la conduite d'eau projetée ayant été réalisée.
- L'implantation de la conduite impliquera le déclassement d'un Espace Boisé Classé sur 90 m linéaires et une largeur de 6 m soit une surface de **540 m²** correspondant à 0,48 % de l'EBC. Des mesures d'évitement n'ayant pu être envisagées, TEREGA a défini avec les propriétaires un tracé permettant d'éviter les arbres remarquables à fort enjeu.
- Pour l'élément de paysage protégé du PLU, la surface de la servitude à soustraire est extrêmement réduite (28m²) et correspond à 1,48% de la surface totale de l'élément de paysage identifié.

Conclusion de la commission d'enquête

Bilan avantages- inconvénients sur la mise en compatibilité des PLU de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81) :

La commission d'enquête considère que la mise en compatibilité des PLU présente des points positifs :

- Les modifications apportées aux différents PLU sont mineures et justifiées pour la réalisation d'un projet d'intérêt général
- L'intégration de l'ensemble des enjeux environnementaux dans la conception et la préparation du projet minimise ses incidences sur l'environnement,

Ces points positifs sont largement supérieurs aux inconvénients :

- Dérangements à l'environnement et à la population occasionnés essentiellement en phase de travaux
- Déboisements limités sauf dans la traversée de l'EBC de Bazus qui est un peu plus importante.

Par conséquent la Commission d'enquête considère que le bilan est positif.

Rappel :

La déclaration d'utilité publique du projet REVA vaudra approbation de la mise en compatibilité des PLU des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

Avis de la commission d'enquête sur la mise en compatibilité des PLU de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81) :

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à la procédure de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe pour permettre la construction de la canalisation de transport de gaz naturel projetée par la société TEREKA, la commission d'enquête constate que :

- L'ensemble des concertations qui se sont tenues pour la mise en compatibilité des PLU des 3 communes n'a donné lieu à aucune observation.
- La légalité ainsi que le déroulement réglementaire de l'enquête publique, selon les termes de l'arrêté interpréfectoral du 20/09/2024 de prescription de l'enquête, sont établis
- Les obligations réglementaires applicables à la mise en compatibilité des PLU de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81), ont été respectées.
- La préparation et le déroulement de l'enquête publique ont eu lieu sans incident, avec la possibilité pour le public de s'informer correctement.
- La servitude « non sylvandi » de la traversée de l'EBC de Bazus par la canalisation actuelle pourra être levée après les travaux à sa mise hors service.

Compte tenu de ces éléments, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité des PLU de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81) pour permettre la réalisation du projet de canalisation de transport de gaz naturel déposé par la société TEREKA,

avec une RESERVE :

La traversée de l'EBC de Bazus par l'actuelle canalisation fera l'objet d'une replantation à sa mise hors service et sera incluse dans l'EBC au titre de la compensation.

Il est rappelé qu'au cas où une réserve ne serait pas levée, cela équivaudrait à un AVIS DEFAVORABLE.

8 Conclusion sur l'établissement des servitudes légales

Cette conclusion vaut procès-verbal de l'enquête parcellaire sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

La déclaration d'utilité publique nécessite au préalable la réalisation d'une Enquête Parcellaire qui a été réalisée simultanément dans le cadre de l'enquête publique unique afin de permettre au préfet de prendre un arrêté qui permettra à TEREKA dans le cadre du projet REVA de bénéficier de servitudes légales pour la construction et l'exploitation de la future canalisation dans des parcelles appartenant à des tiers. Cette possibilité, offerte par l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, ne sera utilisée par TEREKA qu'en dernier recours, en cas d'échec constaté des négociations amiables avec les propriétaires.

Le chantier de construction de la canalisation comportera une quinzaine d'opérations successives. Pour ce faire une **piste de travail** de **14 m** est nécessaire en tracé courant, centrée sur la canalisation DN200 (20m pour une zone nécessitant une surlargeur) et de **12 m** pour les branchements DN80 et DN100, pour permettre à la fois le tri des terres, le passage des engins et les opérations successives de construction (mise en place des tubes, cintrage, soudage, ouverture de tranchée, mise en fouille...). Cette piste de travail ne constitue qu'une occupation temporaire le temps des travaux et correspond à la **servitude faible**.

À la fin du chantier, seule une bande de **servitude forte** dite « de passage » est imposée (**6 m** de largeur centrée sur la conduite).

Pour la réalisation des travaux, une convention de servitude est passée avec les propriétaires privés des parcelles traversées. Il n'est pas prévu de convention pour les parties en domaine public. En l'absence d'accord amiable, la **servitude légale** de l'arrêté préfectoral peut être mise en œuvre, sa largeur est alors de **14 m**.

Contraintes de la bande de Servitude forte :

Elle permet à TEREGA notamment :

- D'interdire au propriétaire la plantation d'arbres de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) : servitude « non sylvandi » mais toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans cette bande de servitude, y compris la plantation de vigne ou d'arbres fruitiers de moins de 2,70 m de haut, selon un plan à convenir avec TEREGA, à condition qu'elles ne descendent pas à plus de 0,60 m de profondeur
- D'interdire les constructions y compris fondations et surplombs : servitude « non aedificandi »
- D'interdire l'implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de servitude sauf croisement et suivant projet soumis au préalable à l'accord de TEREGA

Contraintes de la bande de servitude faible :

Elle permet la création de la piste de travail et est utilisée pendant les travaux. Ensuite elle est remise en état de culture si le terrain était cultivé ou sinon elle peut être laissée à l'état naturel.

Négociation et procédure de notification dans le cadre de l'enquête parcellaire réalisée

L'enquête parcellaire a défini précisément les parcelles qui devront être frappées de servitude administrative par arrêté préfectoral en cas d'échec de la négociation amiable des servitudes.

Les parcelles ayant fait l'objet d'une notification pourront être frappées de servitude par arrêté préfectoral (§3.5 du Rapport et rappel en Annexe 4).

CONCLUSION DE L'ENQUETE PARCELLAIRE :

TEREGA ayant réalisé une notification auprès des 33 propriétaires identifiés en Annexe 4, seules leurs parcelles pourront faire l'objet de servitudes légales par application de l'arrêté préfectoral dans le cadre de l'enquête parcellaire réalisée.

Le 10 décembre 2024

La Commission d'enquête

Christian BARTHOLOMOT
Président de la commission

François PAUTHE
Membre titulaire

Patrice BASTIE
Membre titulaire



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Demande d'autorisation de construire et d'exploiter
une canalisation de transport de gaz naturel

entre Villariès (31) et Albi (81)

Demande de déclaration d'utilité publique

Enquête parcellaire en vue de servitudes

Mise en compatibilité des PLU de Bazus (31),

Buzet sur Tarn (31) et Saint Sulpice la Pointe (81)



Enquête réalisée du 11 octobre au 12 novembre 2024

TROISIEME PARTIE

ANNEXES

Dossier d'enquête publique N° E24000091/31

Commission d'enquête

désignée par le Tribunal Administratif de Toulouse le 8/07/2024 :

Président Christian BARTHOLOMOT

Membres : François PAUTHE et Patrice BASTIE

LISTE DES ANNEXES

- 1. Désignation de la commission d'enquête**
- 2. Compte-rendu de la réunion préparatoire**
- 3. Avis d'enquête publique**
- 4. Liste des propriétaires notifiés lors de l'enquête parcellaire**
- 5. Procès-verbal de Synthèse avec les observations reçues**

1 Désignation de la commission d'enquête

DECISION DU
08/07/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N° E24000091 /31

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 08/07/2024

Vu enregistrée le 03/07/2024, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet du Tarn demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :

la demande, présentée par la société TERREGA, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel "DN 200 VILLARIES - ALBI" située dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne impliquant :
- la déclaration d'utilité publique rendue nécessaire par l'instauration de servitudes,
- et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

Vu la délégation du 27 juin 2024 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Christian BARTHOLOMOT

Membres titulaires :

Monsieur François PAUTHE

Monsieur Patrice BASTIE

En cas d'empêchement de Monsieur Christian BARTHOLOMOT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur François PAUTHE, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

Monsieur Daniel ASTRUC

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet du Tarn et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Toulouse, le 08/07/2024

La magistrate déléguée



Florence HERY

2 Compte-rendu de la réunion de préparation de l'enquête publique

ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET REVA

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 28 AOUT AVEC TEREGA

Tenue dans les locaux de TEREGA à CUGNAUX de 14h à 16h45

Participants :

- M. Jérôme SAINT MACARY : TEREGA - Chef du projet REVA
- M. Stéphane FRANCOIS : TEREGA - Support du Chef de projet
- Mme Camille BAZAILLACQ : TEREGA - Support du Chef de projet
- M. Philippe HERBERT : 2BHL ingénierie - Topographie et négociation parcellaire
- M. Christian BARTHOLOMOT : Président de la Commission d'Enquête
- M. François PAUTHE : Commissaire enquêteur
- M. Patrice BASTIE : Commissaire enquêteur

REVA = REnovation de la liaison Villariès - Albi

La première partie de la réunion a consisté en **une présentation technique du projet** par TEREGA avec des explications sur le choix du tracé retenu. En particulier la motivation du renouvellement a été explicitée : canalisation de 1974 ayant des problèmes de corrosion détectés sur les revêtements (bande polyéthylène et protection cathodique), difficulté de réaliser des inspections périodiques (coudes à 90° bloquant le pistonnage) et constatation de sous-profondeurs apparues au cours du temps (jusqu'à 20 cm par endroits). Le nouveau tracé est un peu plus long (71,2 km au lieu de 68 km) en raison de l'évolution de la réglementation et de l'urbanisation qui ont nécessité de choisir un itinéraire différent sur la majeure partie du parcours. La reprise des branchements existants nécessitant 3,3 km de conduites supplémentaires il y aura au total 75 km de conduites neuves et la création d'un poste de livraison à Albi Nord sur une superficie de 2000 m² achetée par TEREGA et destiné à remplacer le poste ALBI UG.

Enquête parcellaire :

Le dossier en cours de validation interne chez TEREGA devrait être disponible à la fin de la semaine prochaine et sera envoyé par courrier aux commissaires enquêteurs. Il comprendra un état parcellaire et les plans parcellaires.

Il devra également être mis à disposition sous un format numérique permettant une localisation aisée.

Sur les 283 propriétaires ou exploitants concernés, 22 n'ont pas encore donné formellement leur accord en signant la convention de servitude qui prévoit 2 indemnités : une indemnité pour le droit de passage et une indemnité pour les dégâts aux cultures.

Il est demandé à TEREGA de fournir à la Commission un tableau listant tous les propriétaires avec les références de leurs terrains, les dates des courriers envoyés et l'état d'avancement de la négociation. Ce tableau sera mis à jour et communiqué à la Commission à la clôture de l'enquête.

Points divers :

Le dossier d'autorisation « Loi sur l'eau » est dans la pièce 6 « Etude environnementale ».

Il a été remis en séance l'édition complétée de la pièce 8 qui remplace la précédente édition. Cette pièce comporte les avis et réponses issus des consultations administratives : la préconsultation administrative et son bilan, la consultation administrative et son bilan, les échanges avec l'Autorité environnementale, les échanges liés à la mise en compatibilité des PLU des 3 communes impactées.

Il a été demandé de compléter le sommaire du point 5 en listant les différentes pièces : un tableau à la page suivante permettrait utilement de les récapituler.

Dossiers de **Mise en compatibilité des PLU** de Bazus, Buzet et St Sulpice la Pointe :

Ces dossiers en l'état ne permettent pas de localiser facilement sur les plans joints les EBC concernés par le défrichage lié au passage de la canalisation (1650 m² à Bazus, 48 m² à Buzet et 540 m² à St Sulpice).

Il est demandé de compléter les annexes SCAN IGN 1/2500 en faisant apparaître en évidence sur ces plans les zones concernées avec une bulle, une flèche et un commentaire par exemple.

Il a été demandé de joindre au dossier d'enquête les **bilans de la concertation** avec les engagements pris par TEREKA ainsi qu'un glossaire explicitant acronymes et termes techniques.

Il a été rappelé la demande formulée mi-août de réaliser une **Notice de présentation globale** de l'enquête publique à destination du public. Celle-ci devra répondre sur 20 pages au maximum aux questions de base et expliciter le lien entre les différentes procédures menées simultanément dans l'enquête publique :

- Quel est le projet ?
- Qui le réalise ?
- Comment est-il prévu d'être réalisé ?
- Où ? -> cartes itinéraires (globale + nbre de tronçons nécessaires pour assurer la lisibilité)
- Quand est-il prévu ?
- Pourquoi ce projet ?

Cette **Notice** pourra inclure un **Sommaire Général** listant toutes les pièces du dossier d'enquête ainsi que le **Glossaire**.

NB :

1- La **Notice de Présentation** sera jointe au résumé non technique (pièce 2) qui sera envoyé sur support papier aux mairies qui ne seront pas dotées de permanences (vu avec la préfecture du Tarn).

2- Le **Sommaire Général** devra en tout cas figurer en tête des pièces du dossier numérique ainsi qu'au verso de la couverture de chaque dossier papier.

Diverses plaquettes d'information ont été remises aux commissaires enquêteurs par TEREKA :

- Les projets de transport de gaz
- Dossier de concertation préalable du projet REVA
- Synthèse du dossier de concertation du projet REVA
- Reconstruction d'une canalisation entre Mont et Ogenne dans le Béarn

Et il a été rappelé l'adresse internet de la page dédiée au projet REVA sur le site institutionnel de TEREKA: <https://www.tereka.fr/projet/renouvellement-villaries-albi-reva/>

Il a été évoqué le passage à proximité du projet d'aménagement de la zone d'activité des Portes du Tarn qui a suscité une forte contestation au niveau local, mais le projet REVA ne devrait pas être impacté.

Organisation de l'enquête

Un registre numérique sera mis à disposition de la Commission par TEREGA : fournisseur PREAMBULES. Sa mise à disposition nécessitera une coordination entre TEREGA, PREAMBULES et la Commission.

Calendrier :

Le calendrier proposé par la préfecture, service organisateur de l'enquête, est à ce jour le suivant :

- Ouverture le 30 septembre avec une permanence en mairie à St Sulpice, siège de l'enquête
- Permanence à Albi le 5 octobre
- Permanence à Bazus le 10 octobre
- Permanence à Giroussens le 19 octobre
- Permanence à Brens le 25 octobre
- Permanence et Clôture à St Sulpice le 31 octobre

Ces dates ont susceptibles d'être décalées si le dossier complet ne peut être validé par la préfecture en temps utile.

Prévoir la réunion de présentation du **Procès-verbal de synthèse** le vendredi 8 novembre à 10h dans les locaux de TEREGA à Cugnaux. A l'issue de cette réunion, TEREGA disposera de 15 jours pour présenter un mémoire en réponse aux observations du public et aux questions de la commission.

Publicité :

Lorsque la préfecture aura signé l'arrêté d'ouverture de l'enquête, un avis d'enquête sera diffusé dans les journaux locaux et cet avis devra être affiché au format réglementaire sur fond jaune sur des panneaux le long de l'itinéraire prévu pour les travaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête. Le nombre de panneaux est estimé à 125-130. Cet affichage sera surveillé par TEREGA pendant toute la durée d'enquête.

Le 29 août 2024

Le Président de la Commission d'Enquête
Christian BARTHOLOMOT

3 Avis d'enquête publique



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Dans le cadre de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN 200 Villariès – Albi, dénommée « projet REVA » Il est procédé, pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du **vendredi 11 octobre 2024 à 9 heures** au **mardi 12 novembre 2024 à 17h30**, à une enquête publique unique portant sur l'autorisation de construire et d'exploiter, la déclaration d'utilité publique de l'opération, l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du responsable du projet,
Société Teréga, M. Jérôme SAINT MACARY, 40 avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 Pau Cedex (05.59.13.34.00)
reva-communication@terega.fr

L'enquête publique est ouverte dans les mairies des communes suivantes :

- département de la Haute-Garonne : Bazus, Buzet-sur-Tarn, Gémil, Montjoire, Montastruc-la-Conseillère, Paulhac, Roquesèrnière et Villariès ;
- département du Tarn : Albi, Erens, Cadalen, Cagnac-les-Mines, Carlus, Castelnau-de-Lévis, Coufoulex, Florentin, Giroussens, Lagrave, Le Sequestre, Louplac, Lugan, Marsnac-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rouffac, Saint-Lieux-lès-Lavaur, Saint-Sulpice-la-Pointe, Técou et Terssac.

La mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe est désignée comme siège de l'enquête.

Le préfet du Tarn est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique unique et d'en centraliser les résultats.

La présidente du tribunal administratif de Toulouse a constitué une commission d'enquête composée de M. Christian BARTHOLOMOT en qualité de président, M. François PAUTHE et M. Patrice BASTIE en qualité de membres titulaires et M. Daniel ASTRUC en qualité de membre suppléant.

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public peut consulter le dossier d'enquête :

- Sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies suivantes :
 - département de la Haute-Garonne : Bazus, Buzet-sur-Tarn ;
 - département du Tarn : Albi, Erens, Giroussens, Saint-Sulpice-la-Pointe.

Un résumé non technique sur support papier du projet ainsi que la notice de présentation sont disponibles dans les autres mairies concernées par l'enquête.

- Sur un poste informatique à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Sur les sites Internet suivants pour toute la durée de l'enquête :
 - site Internet des services de l'État dans la Haute-Garonne www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesencours, en consultant l'article « Projet REVA (reconstruction Villariès-Albi) » ;
 - site Internet des services de l'État dans le Tarn www.tarn.gouv.fr ;
 - site Internet du maître d'ouvrage <https://www.terega.fr/projet/renouvellement-villaries-albi-reva/>
- Sur un registre numérique accessible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5658>

De plus, il peut être demandé communication du dossier d'enquête (aux frais du demandeur) auprès de la préfecture du Tarn – secrétariat général aux affaires départementales – bureau de l'environnement et des affaires foncières – Place de la Préfecture - 81013 ALBI Cedex 09).

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les mairies de Bazus, Buzet-sur-Tarn, Albi, Brens, Giroussens et Saint-Sulpice-la-Pointe, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par correspondance postale adressée à l'attention du président de la commission d'enquête à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, siège de l'enquête publique unique,
- sur le registre dématérialisé mis à disposition sur les sites internet des services de l'État dans la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr) et dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr),
- ou par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-5658@registre-dematerialise.fr

Toutes les observations, quel que soit leur mode de transmission, seront visibles sur le site mentionné.

Par ailleurs, les observations et propositions écrites et orales peuvent aussi être présentées à un ou plusieurs membres de la commission d'enquête qui assurent des permanences aux lieux, jours et horaires suivants :

Mairie	Dates	Horaires
Saint-Sulpice-la-Pointe : (Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe)	- vendredi 11 octobre 2024	- de 9h00 à 12h00
Albi	- samedi 19 octobre 2024	- de 9h00 à 12h00
Bazus	- mercredi 30 octobre 2024	- de 10h00 à 12h00
Giroussens	- samedi 26 octobre 2024	- de 10h00 à 12h30
Brens	- lundi 4 novembre 2024	- de 14h30 à 17h30
Saint-Sulpice-la-Pointe : (Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe)	- mardi 12 novembre 2024	- de 14h00 à 17h30

Les observations et propositions sont tenues à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique unique.

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public, pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique, à la préfecture de Haute-Garonne, à la préfecture du Tarn, dans les mairies concernées ainsi que sur les sites internet des services de l'État dans la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr) et dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr).

Au terme de la procédure, relève de la compétence conjointe du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, et du préfet du Tarn :

- la prise de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 Villariès – Albi ;
- la prise de l'arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux, emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

Ces deux derniers actes pourront faire l'objet d'une décision unique (article R555-19 du code de l'environnement).

4 Liste des propriétaires notifiés lors de l'enquête parcellaire

NUM_DOSSIER _2BHL	NOM_PROPRIETAIRE_COURRIER	DATE_ENVOI
A-12_1	M. VILLENEUVE Jean Pierre	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-12_2	Mme ANDRE Monique (Née VILLENEUVE)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-37	M. PLANES Jean-Claude	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-51_1	Mme GIUDICELLI Claudine	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-51_2	M. GIUDICELLI Emile	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-51_3	Mme LAUTRAM France (Née GIUDICELLI)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-51_4	Mme STROOBANTS Michelle (Née GIUDICELLI)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-61	M. CAYUELA Alain	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-62	M. et Mme PLANES Jacques	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-63	M. PLANES Jean-Claude	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-64_1	M. CAYUELA Alain	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-64_2	Mme CAYUELA Gislène (Née DELLAC)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-71_1	M. DAUDE Vincent	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-71_2	M. DAUDE Alain	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-71_3	Mme AMSELLEM Sylvie (Née DAUDE)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-71_4	Mme DAUDE Hélène	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-126	AFR DE PEYROLE (En Mairie)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-146_1	M. ORFILA Patrick / Succ. ORFILA Lucien	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-146_2	Mme LACASSAGNE Véronique (Née ORFILA) / Succ. ORFILA Luc	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-207Bis	AF DE MARSSAC-SUR-TARN (En Mairie)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-214	M. FREZOULS Alain	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-218	M. BOUTONNET Yoan	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-221_1	Mme MEDALLÉ Josiane (Née LAMBERT)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-221_2	OFFICE NOTARIAL NOTACARE - Me ARNAUD / Succ. MEDALLÉ	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-225_1	Mme MEDALLÉ Josiane (Née LAMBERT)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-225_2	OFFICE NOTARIAL NOTACARE - Me ARNAUD / Succ. MEDALLÉ	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-226_1	Mme MEDALLÉ Josiane (Née LAMBERT)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-226_2	OFFICE NOTARIAL NOTACARE - Me ARNAUD / Succ. MEDALLÉ	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-239_1	M. MERCADIER Bernard / Succ. TELLIER	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-239_2	Madame NICOLAS Elisabeth (Née MERCADIER) / Succ. TELLIER	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-242	M. MARTY Alain	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
D-02	M. MARTY Alain	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
B-04	Mme BRILLANT Elodie (Née BRUNET)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>

5 Procès-verbal de Synthèse

ENQUETE PUBLIQUE PROJET REVA PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

1 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 REUNIONS ET VISITES PREALABLES

Une réunion de présentation du projet et de préparation de l'enquête publique a eu lieu le 28 août après-midi dans les locaux territoriaux de TEREKA à Cugnaux.

Une visite de reconnaissance du tracé projeté pour la canalisation entre Bazus et Albi a eu lieu sur la journée du 24 septembre pour les 3 membres de la Commission d'enquête accompagnés par les représentants de TEREKA.

1.2 MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC

1.2.1 LES PUBLICATIONS

Les avis sont parus dans les délais légaux dans la presse locale :

- Le 26 septembre dans la Dépêche (éditions de Haute Garonne et du Tarn)
- Le 26 septembre également dans Le Journal Toulousain et Le Journal d'ici (Tarn)
- Le 17 octobre dans la Dépêche (éditions de Haute Garonne et du Tarn)
- Le 17 octobre également dans Le Journal Toulousain et Le Journal d'ici (Tarn)

1.2.2 L'AFFICHAGE LEGAL

Il a été réalisé sur les panneaux des mairies des 30 communes concernées : 26 communes impactées par le tracé et 4 communes dont une partie du territoire est située à une distance du tracé prévu inférieure à 500 m conformément à l'article R 555-14 du code de l'environnement.

108 affiches jaunes de l'avis d'enquête au format réglementaire ont été implantées sur l'ensemble du parcours par TEREKA.

Des constats d'affichage des panneaux et des affiches en mairie ont été réalisés par huissier lors de la pose les 24 & 25/09, et par 2BHL Ingénierie aux dates suivantes :

25 & 26 /09, 2&3/10, 10&11/10, 16&17/10, 23&24/10, 29 au 31/10 et les 6&7/11.

Les quelques panneaux détériorés ont été remplacés lors de ces contrôles.

1.2.3 LES NOTIFICATIONS

L'enquête parcellaire instituant des servitudes comporte une phase de notification à destination des propriétaires et ayants droits qui refusent de signer une convention amiable afin que le porteur de projet puisse réaliser les travaux dans leurs parcelles grâce à un arrêté préfectoral (Article R131-6 du code de l'expropriation).

Deux courriers de notification (LR AR) ont été envoyés par TEREKA :

- Un courrier de constat de défaut d'accord amiable le 20 septembre
- Un courrier de notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique le 25 septembre

Ces courriers qui concernent 21 « dossiers » ont été envoyés à 33 propriétaires identifiés (voir annexe 2).

Seuls les terrains appartenant à ces propriétaires pourront faire l'objet d'une servitude en application de l'arrêté préfectoral, tous les autres devront faire l'objet d'accords amiables.

A défaut d'accords, une enquête publique parcellaire complémentaire pourra être organisée par la préfecture pour instituer les servitudes (articles R131-1 à 6 du code de l'expropriation).

1.2.4 ACCESSIBILITE DU DOSSIER

Le dossier d'enquête sous forme papier a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les 6 mairies désignées par la préfecture du Tarn : Bazus, Buzet sur Tarn, Albi, Brens, Giroussens et Saint Sulpice la Pointe. A noter que pour cette dernière commune, le dossier n'était pas à la mairie mais dans l'annexe des services techniques (Espace Auguste Milhes, rue du Capitaine Beaumont) car les locaux de la mairie ne disposent pas d'un espace adapté. Une affiche a été apposée à la mairie sous l'avis d'enquête pour en informer le public. Les 24 autres mairies ont reçu seulement la notice explicative.

Le public a eu la possibilité de consulter le dossier sous forme numérique sur un ordinateur mis à disposition comme le prévoit la réglementation par la mairie de Saint Sulpice à l'espace Auguste Milhes.

Les registres papier ont été mis à disposition dans les 6 mairies disposant d'un dossier papier.

Une adresse courriel a été mise à disposition du public par PREAMBULES : enquête-publique-5658@registre-dematerialise.fr

Le dossier a été également accessible au format électronique sur le registre numérique de PREAMBULES consultable à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5658>
Les sites internet de TEREGA et des préfectures du Tarn et de la Haute Garonne renvoyaient vers le site de PREAMBULES à travers le lien de l'arrêté et de l'avis.

3 OUVERTURE DE L'ENQUETE ET PERMANENCES

Le projet concernant une majorité de communes du Tarn, c'est le préfet du Tarn qui a été l'autorité organisatrice.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2024. Le siège de l'enquête était la mairie de Saint Sulpice la Pointe.

Buzet disposait d'un dossier et d'un registre mais il n'y a pas été prévu de permanence.

La Préfecture du Tarn a envoyé l'arrêté et l'avis aux mairies le 20 septembre.

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours du 11 octobre à 9h au 12 novembre 2024 à 17h30.

6 permanences ont été tenues :

Mairie	Dates	Horaires	Visites
Saint-Sulpice-la-Pointe (Espace Auguste Milhes)	vendredi 11 octobre 2024	9h00 à 12h00	0
Albi	samedi 19 octobre 2024	9h00 à 12h00	1
Giroussens	samedi 26 octobre 2024	10h00 à 12h30	0
Bazus	mercredi 30 octobre 2024	10h00 à 12h00	0
Brens	lundi 4 novembre 2024	14h30 à 17h30	2
Saint-Sulpice-la-Pointe (Espace Auguste Milhes)	mardi 12 novembre 2024	14h00 à 17h30	3

Au total il y a eu 6 visites au cours des six permanences.

2 BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

14 observations de 13 contributeurs distincts :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS					
N°	Date	Origine	Déposant	Adresse	Description
1	19/10/2024	Courrier déposé à Albi	FREZOULS Alain	Rouffiac	Opposé au passage sur ses 2 parcelles
2	21/10/2024	Courriel	DIVINA Annie	Albi	Demande de renseignement pour trouver des plans
3	04/11/2024	Orale	FAURY Claude	Lagrange	Demande de renseignement sur le planning des travaux
4	07/11/2024	Registre numérique	DEVILLE Laurent	St Sulpice	Opposé au projet qui maltraite un EBC
5	07/11/2024	Registre numérique	Anonyme		Contre
6	08/11/2024	Registre numérique	SIEFRIDT Mathieu		Opposé à un projet écocidaire qui favorise une énergie fossile
7	08/11/2024	Registre numérique	Anonyme		Opposé au projet qui implique la coupe d'un EBC à St Sulpice
8	08/11/2024	Registre numérique	Anonyme		Opposé au projet qui va raser un bois classé
9	08/11/2024	Registre numérique	BOYALS		Opposé au projet qui détruit des arbres parfois centenaires
10	11/11/2024	Registre numérique	VILLENEUVE Catherine	Montauban	Propriétaire qui n'a pas été contactée et s'oppose au tracé
11	12/11/2024	Registre St Sulpice	CAYUELA Alain	St Sulpice	Propriétaire qui demande des précisions et des engagements
12	12/11/2024	Registre St Sulpice	VILLENEUVE Catherine	Montauban	Doublon : demande de modifier le tracé
13	12/11/2024	Orale	DEMATONS Claudine	Coufouleux	Riverains du PS de Coufouleux venus se renseigner sur son devenir
14	04/11/2024	Orale	VILLENEUVE Geneviève	Florentin	Demande de renseignement sur le tracé (non impactée)

Fréquentation du site internet de PREAMBULES : 3779 visites et 3270 téléchargements

Malgré le faible nombre d'observations enregistrées sur le registre numérique, la mise en œuvre de celui-ci a permis à un large public de s'informer sans se déplacer dans les mairies ou les permanences.

REPARTITION DES OBSERVATIONS :

- 6 observations ont été enregistrées sur les registres papier lors des permanences, dont 1 courrier déposé à Albi et 3 observations orales transcrites par la Commission : 2 à Brens et 1 à St Sulpice
- 11 observations écrites : 7 sur le registre numérique, 1 courriel, 1 courrier déposé et 2 contributions écrites dans le registre dont 1 doublon (Mme Villeneuve Catherine).
- 1 observation sur le registre d'Albi, 2 sur celui de Brens et 3 sur celui de St Sulpice, toutes déposées pendant les permanences.

Page 3

- 3 observations anonymes similaires sur le registre numérique pouvant émaner d'un même déposant ou d'un même groupe.
- 2 observations favorables, 2 neutres et 10 défavorables
- 7 observations relatives au tracé ou aux servitudes
- 6 observations relatives aux impacts sur l'environnement (bois classés, biodiversité)
- 4 demandes de renseignement

OBSERVATIONS DU PUBLIC CLASSEES PAR THEMES :

1-THEME : ENVIRONNEMENT ET MISE EN COMPATIBILITE DES PLU

N°4 - Laurent Deville de Saint Sulpice - jeudi 7 novembre 2024 à 21h59

Je suis contre ce projet qui va notamment mettre à mal un bois classé. Ces projets archaïques et écocides témoignent d'une irresponsabilité coupable des élu.e.s qui les portent. Le dérèglement climatique n'est pas une opinion c'est un fait scientifique. Ne pas tenir compte des recommandations du GIEC n'est pas seulement une faute politique, c'est également une faute morale puisque cela met directement en péril les conditions de vie de l'espèce humaine sur Terre. Il est urgent de stopper ces projets funestes de se projeter vers un avenir désirable !

N°6 - SIEFRIDT Matthieu - vendredi 8 novembre 2024 à 06h26

Il est urgent d'arrêter ces projets écocidaire et d'un autre temps. Les énergies fossiles détruisent la biodiversité, accélèrent le réchauffement climatique, augmentent les inégalités sociales. C'est prouvé et documenté scientifiquement : lisez les rapports du GIEC, si vous en doutez !

N°7 - Anonyme - vendredi 8 novembre 2024 à 07h51

Non au projet REVA qui va nécessiter la coupe d'un bois classé à Saint Sulpice. Il faut en finir avec ces projets archaïques qui détruisent la biodiversité et agissent sur le réchauffement climatique.

N°8 - Anonyme - vendredi 8 novembre 2024 à 17h49

Nous savons tous désormais que notre avenir ne dépend pas d'une énième canalisation pour une énergie fossile mortifère. En revanche, nous savons tous que raser un espace boisé quel qu'il soit, accélère notre perte. Pourquoi les politiques font-ils des choix inappropriés en connaissance de cause ?

N°9 - Boyals - vendredi 8 novembre 2024 à 20h43

J'en ai vraiment marre de voir que le monde ne comprend pas l'importance des arbres surtout centenaires. Vous ne voyez pas assez de catastrophes, vous n'avez pas assez chaud, c'est trop dur de prendre soin de la nature ?

QUESTION CE : Pouvez-vous commenter ces observations par rapport aux déboisements et à l'exploitation d'une énergie fossile ?

2-THEME : TRACE DE LA CONDUITE

N°1 - Alain FREZOULS - samedi 19 octobre 2024 à 09:00

Propriétaire opposé au passage sur ses deux parcelles pour préserver la biodiversité existante et sur lesquelles il veut implanter des espèces rares.

N°10 & 13 – Catherine VILLENEUVE – 8 & 12 novembre

Demande le passage en terrain public hors de ses terrains suivant le plan fourni (annexe 1).

Pouvez-vous au moins passer en bordure sur la parcelle Z91 à St Sulpice ?

QUESTION CE : Pouvez-vous répondre à ces demandes ?

3-THEME : OBSERVATIONS DIVERSES

N°3 – Claude FAURY - 4 novembre

Demande de connaître le planning des travaux

N° 11 - Alain CAYUELA – 12 novembre

Plusieurs demandes :

- *L'enlèvement de la canalisation actuelle sur les parcelles ZB 3&6 à St Sulpice*
- *un plan précis coté du tracé sur ses parcelles*
- *la garantie que lors des terrassements les terres arables soient pas mélangées aux autres couches et que le sol soit reconstitué à l'identique*

N° 12 – Claudine DEMATONS – 12 novembre

Demande la confirmation du démontage du poste de sectionnement de Coufouleux situé à côté de chez elle à l'issue des travaux.

QUESTION CE : Pouvez-vous répondre à ces demandes ?

3 QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Q1 : L'article L111-6 du code de l'urbanisme énonce : *"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes"*.

Le PS de Gémil est positionné en contrebas très près de l'autoroute A68 dans sa partie exploitée par la DIRSO (40 m du bord de chaussée soit environ 80 m de l'axe) : cela constitue un risque important en cas de sortie de route d'un poids lourd transportant des matières inflammables.

Ce risque ne pourrait-il pas être évité en éloignant de l'autoroute le PS et le parcours de la nouvelle conduite ?

Est-il prévu des dispositifs de sécurité renforcés par rapport à l'autoroute au droit du PS ?

Y a-t-il d'autres points similaires de proximité avec l'autoroute sur le parcours ?

Q2 : Dans l'étude de dangers, les effets dominos avec la station GNV à Saint Sulpice ne sont pas étudiés du fait que la station GNV est une ICPE « à déclaration ». Quels sont les risques ?

Q3 : Dans l'étude de dangers il est écrit que « Les ouvrages projetés ne croisent aucune conduite de transport de gaz naturel sur les communes concernées par le projet REVA » alors que la nouvelle conduite croise l'ancienne à plusieurs endroits (PK7 ; PK 38 ; PK 64). Pouvez-vous clarifier ?

Q4 : La largeur de la servitude faible (bande large) est-elle de 14 m partout ou bien est-elle réduite comme indiqué dans la présentation pour les parties de canalisations < 200 mm ?

De même, y a-t-il des zones où cette servitude est élargie à 20 m ?

Q6 : Quand les dates d'intervention seront-elles communiquées aux propriétaires et exploitants ?

Page 5

Q7 : Pouvez-vous nous communiquer les résultats du diagnostic archéologique ?

Q8 : Etude environnementale.

Page 654 il est indiqué un impact résiduel lié à la servitude non sylvandi sur bois estimé à 6 780 m2. Pourtant vous n'engagerez qu'une demande de défrichement de 5 004 m2. Pourquoi cette différence ?

Q9 : Etude environnementale

Page 685 on peut lire le coût de la plupart des mesures est intégré [...], de l'ordre de 8,5 millions d'euros [...]. Quelles sont les mesures qui n'ont pas été intégrées ? Pour quelle raison ?

Q10 : Etude environnementale

Page 639 est évoqué un impact résiduel sur les zones humides de 4 432 m2 et un besoin compensatoire de 6 448 m2 calculé sur la base du ration 1,5. Si le calcul est bien $4432 \times 1,5$ le produit est 6648 m2. Erreur de frappe ou calcul différent ?

Q11 : Etude Environnementale

Dans les tableaux page 27 et page 361 de "Synthèse des enjeux environnementaux identifiés à l'issue de l'état initial", il n'est indiqué dans la colonne enjeux que deux ZNIEFF (Buzet et Giroussens). Pourtant, elles ne sont que tangentes, alors que quatre autres ZNIEFF sont rencontrées comme il est souligné page 212 et également p19 de l'annexe 3 fichier "TEREGA_ProjetREVA_EFF_VNEL_Naturalia-Mars2023 - V3".

Quelle est la raison de non mention des quatre ZNIEFF dans les tableaux cités supra ?

Q12 : Mme Catherine Villeneuve a déclaré ne pas avoir été avertie du projet de canalisation sur les terrains qu'elle possède en indivision avec sa sœur à St Sulpice. Comment se fait-il qu'un courrier ne lui ait pas été envoyé ? Y a-t-il d'autres cas similaires ?

Q13 : Pouvez-vous confirmer les chiffres ci-dessous concernant l'avancement des dossiers en négociation à ce jour ?

Nombre de dossiers :	Négociés / signés	En cours de négo	Non négociés	En refus	Injoignables	Total
DN200 Villariès - Albi	239	27	1	14	0	281
DN80 GRDF - Marssac	4	0	0	1	0	5
DN80 GRDF - Giroussens	1	1	0	0	0	2
DN 100 Albi - Ste Carême	2	2	0	1	0	5
TOTAL	246	30	1	16	0	293

En particulier :

- Aucun propriétaire injoignable ?
- Pouvez-vous confirmer la liste des 33 propriétaires notifiés (Annexe 2) ?
- Pouvez-vous communiquer la liste des propriétaires ayant refusé la convention ?

Page 6

Procès-verbal présenté à TEREKA le 20 novembre 2024 en vue d'une réponse avant le 5 décembre.

Le président de la commission d'enquête

Le chef de projet TEREKA
Jérôme SAINT MACARY

Christian BARTHOLOMOT



4 ANNEXES

- 4.1 ANNEXE 1 : PLAN REMIS PAR MME CATHERINE VILLENEUVE
Proposition de nouveau tracé en orange sur le domaine public :



Page 7

4.2 ANNEXE 2 : LISTE DES 33 PROPRIETAIRES NOTIFIES

NUM_DOSSIER ZBHL	NOM_PROPRIETAIRE_COURRIER	DATE_ENVOI
A-12_1	M. VILLENEUVE Jean Pierre	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-12_2	Mme ANDRE Monique (Née VILLENEUVE)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-37	M. PLANES Jean-Claude	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-51_1	Mme GIUDICELLI Claudine	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-51_2	M. GIUDICELLI Emile	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-51_3	Mme LAUTRAM France (Née GIUDICELLI)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-51_4	Mme STROOBANTS Michelle (Née GIUDICELLI)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-61	M. CAYUELA Alain	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-62	M. et Mme PLANES Jacques	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-63	M. PLANES Jean-Claude	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-64_1	M. CAYUELA Alain	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-64_2	Mme CAYUELA Gislène (Née DELLAC)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-71_1	M. DAUDE Vincent	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-71_2	M. DAUDE Alain	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-71_3	Mme AMSELLEM Sylvie (Née DAUDE)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-71_4	Mme DAUDE Héloïse	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-126	AFR DE PEYROLE (En Mairie)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-146_1	M. ORFILA Patrick / Succ. ORFILA Lucien	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-146_2	Mme LACASSAGNE Véronique (Née ORFILA) / Succ. ORFILA Lucien	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-207Diss	AF DE MARSSAC-SUR-TARN (En Mairie)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-214	M. FREZOULS Alain	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-218	M. BOULTONNET Yann	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-221_1	Mme MEDALLÉ Josiane (Née LAMBERT)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-221_2	OFFICE NOTARIAL NOTACARE - Me ARNAUD / Succ. MEDALLÉ	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-225_1	Mme MEDALLÉ Josiane (Née LAMBERT)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-225_2	OFFICE NOTARIAL NOTACARE - Me ARNAUD / Succ. MEDALLÉ	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-226_1	Mme MEDALLÉ Josiane (Née LAMBERT)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-226_2	OFFICE NOTARIAL NOTACARE - Me ARNAUD / Succ. MEDALLÉ	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-239_1	M. MERCADIER Bernard / Succ. TELLIER	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-239_2	Madame NICOLAS Elisabeth (Née MERCADIER) / Succ. TELLIER	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
A-242	M. MARTY Alain	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
D-02	M. MARTY Alain	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>
B-04	Mme BRILLANT Elodie (Née BRUNET)	25/09/2024 <i>(selon date réception)</i>



VILLARIES-ALBI : projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel DN 200 dénommée "projet REVA"

<https://www.registre-dematerialise.fr/5658/>

Contributions incluant les pièces jointes

Dates

Du vendredi 11 octobre 2024 à 09h00 au mardi 12 novembre 2024 à 17h30

Référence du Tribunal Administratif

Décision n°E2400091/31 du 8 juillet 2024 - Tribunal administratif de TOULOUSE

Arrêté d'ouverture

Arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2024

Contribution n°1 (Courrier)

Proposée par M. Alain FREZOULS

Déposée le samedi 19 octobre 2024 à 09h00

Merçi de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

contribution_1_Courrier_1.pdf

alain Frégouls
36 chemin de la Bourguie
81150 ROUFFIAC

Date: 19.10.2024.

Objet: avis défavorable

Monsieur le Président
Commission d'enquête publique
Canalisation de gaz Albi.

Monsieur le Président.

Par courrier recommandé du 20 septembre 2024
j'ai reçu le plan du projet de canalisation de gaz.

Ce projet traverse les 2 parcelles dont je suis
propriétaire sur la commune d'Albi, soit:

Section CR Nane parcelles 33 et 40.

Le projet s'étend sur une longueur d'environ 250 m.

Je vous informe que ce secteur a fait l'objet
d'observations d'espèces protégées depuis
plusieurs générations.

Le secteur a fait l'objet d'un suivi et d'un maintien
de la biodiversité tout au long de ces périodes.

Des plantations d'espèces anciennes et rares
ont été effectuées sur ces zones. De nouveaux
projets sont en cours de réalisation.

En conséquence, j'ai le regret de vous informer que
j'émetts un avis défavorable au passage de la
canalisation de gaz sur ces 2 parcelles.

Je suis prêt à agir, d'univers, sur respectueux salut.

Alain FRÉGOULS



Contribution n°2 (Email)

Proposée par Annie Divina
(divina.annie@wanadoo.fr)
Déposée le lundi 21 octobre 2024 à 17h03

enquete-publique-5658

Objet : enquete-publique-5658

bonjour,

serait il possible d'obtenir les tracés reportés sur un plan cadastral ou une carte de type IGN 25 000 pour la zone Marssac, Albi - Verdenne Pointe de Marre- ainsi que l'étendue et le type des servitudes associées

vous en remerciant par avance , cordialement

Annie Divina
9010 Chemin de Garis
Verdenne
81000 Albi

Contribution n°3 (Orale)

Proposée par FAURY Claude

Déposée le lundi 4 novembre 2024 à 15h58
Adresse postale : LAGRAVE - B1

M. Faury est passé à la permanence de Brens le 4/11 pour se renseigner au sujet de la parcelle N° 70 sur la commune de Lagrave appartenant à Mme Suzette TRAGNE.
Il souhaiterait savoir quand les travaux seront entrepris sur cette parcelle.

Contribution n°4 (Web)

Proposée par Laurent Deville
(laurent.deville810@gmail.com)
Déposée le jeudi 7 novembre 2024 à 21h59

Adresse postale : Résidence Le Clos du castellas villa i13 519 route de garrigues 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Je suis contre ce projet qui va notamment mettre à mal un bois classé. Ces projets archaïques et écocides témoignent d'une irresponsabilité coupable des élu.e.s qui les portent. Le dérèglement climatique n'est pas une opinion c'est un fait scientifique. Ne pas tenir compte des recommandations du GIEC n'est pas seulement une faute politique, c'est également une faute morale puisque cela met directement en péril les conditions de vie de l'espèce humaine sur Terre. Il est urgent de stopper ces projets funestes de se projeter vers un avenir désirable !

Contribution n°5 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 7 novembre 2024 à 22h39

Contre

Contribution n°6 (Web)

Proposée par SIEFRIDT Matthieu

Déposée le vendredi 8 novembre 2024 à 06h26

Il est urgent d'arrêter ces projets écocidaire et d'un autre temps. Les énergies fossiles détruisent la biodiversité, accélèrent le réchauffement climatique, augmentent les inégalités sociales. C'est prouvé et documenté scientifiquement : lisez les rapports du GIEC, si vous en doutez!

Contribution n°7 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 8 novembre 2024 à 07h51

Non au projet REVA qui va nécessiter la coupe d'un bois classé à Saint Sulpice.
Il faut en finir avec ces projets archaïques qui détruisent la biodiversité et agissent sur le réchauffement climatique.

Contribution n°8 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 8 novembre 2024 à 17h49

Nous savons tous désormais que notre avenir ne dépend pas d'une énième canalisation pour une énergie fossile mortifère. En revanche, nous savons tous que raser un espace boisé quelqu'il soit, accélère notre perte. Pourquoi les politiques font-ils des choix inappropriés en connaissance de cause ?

Contribution n°9 (Web)

Proposée par Boyals
(m12boyals@gmail.com)

Déposée le vendredi 8 novembre 2024 à 20h43

J'en ai vraiment marre de voir que le monde ne comprend pas l'importance des arbres surtout centenaires.
Vous ne voyez pas assez de catastrophes, vous n'avez pas assez chaud, c'est trop dur de prendre soin de la nature?

Contribution n°10 (Web)

Proposée par VILLENEUVE CATHERINE
(cathywi@orange.fr)

Déposée le lundi 11 novembre 2024 à 16h25

Adresse postale : 2624 CHEMIN DE FAYENCE 82000 MONTAUBAN

J'ai appris par hasard le 8 novembre qu'un projet de conduite de gaz traversait ma propriété, projet dont l'enquête publique se termine le 12 novembre 2024.

Aucune autorité ne m'a contactée ni expliquée quoi que ce soit, ni par courrier, ni par aucun autre moyen de communication.

Ma propriété se situe à l'angle de la route de Lavaur et de la RD 35 sur la commune de Saint-Sulpice dans le Tarn.

Je ne comprends votre besoin de passer au milieu de ma propriété alors que vous pourriez rester sur le domaine public.

Je précise également que mon terrain a été longtemps constructible et qu'il le redevenira certainement à terme. Il est actuellement en fermage.

Je vous remercie de prendre en considération mon opposition vu la dévalorisation importante qu'entraînerait votre projet.
Montauban, le 11 novembre 2024

Contribution n°11 (Saint-Sulpice-la-Pointe (81))

Proposée par CAYUELA Alain

Déposée le mardi 12 novembre 2024 à 18h49

Adresse postale : Saint Sulpice

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

contribution_11_Saint-Sulpice-la-Pointe (81)_1.pdf

PREMIÈRE JOURNÉE

Le 11 octobre 2024 de 9 heures 00 à 12h00 heures

Observations de M¹¹

M² de M¹¹

le 12 novembre 2024 - Permanence 14h - 17h30

M² CAYUELA ALAIN - Propriétaire exploitant St Sulpice

+ Demande de retirer l'ancienne canalisation AL RIVALET et LES COURBOIS parcelle 3 et 6 section 213 dont je suis propriétaire.

+ Je demande également un plan précis avec une cote par rapport à l'autoroute. Il faudrait que le réseau passe entre mon collecteur de drain et limite de propriété à 68 soit 15 ou 20m environ. Dans les propositions d'indemnité, je soumets également de mettre en place des points de prélèvement de sol, afin de me rendre à l'identique la nature que sol en tout point de vue PH, argile, humus. Mon outil de travail étant mes sols, ceci sont cultivés sans labour, donc matière organique en surface. Tous ces prélèvements seront effectués par un technicien et un constat d'huissier. Il faudra alors évaluer la remise en forme de tout les éléments manquants, calcium, argile, matière organique et autres.

+ Je souhaité aussi avoir ou voir votre cahier des charges concernant les travaux de terrassement. Je demande à ce que les couches différents de sol ne soient pas mélanger ex: terre arable d'un côté, argile un autre tas et cailloux un autre, de ce fait ou renvoie vous remettre tous ces éléments à l'identique.

M² CAYUELA ALAIN
44 Rte de Garrigues
81370 St SULPICE

mail alaindilala@gmail.com
Tél 06-26-42-32-51

¹¹ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Contribution n°12 (Saint-Sulpice-la-Pointe (81))

Proposée par VILLENEUVE Catherine

Déposée le mardi 12 novembre 2024 à 19h05

Adresse postale : Montauban

Contribution déposée sur le registre de St Sulpice lors de la permanence du 12 novembre.

1 document associé

contribution_12_Saint-Sulpice-la-Pointe (81)_1.pdf

Mme Villeneuve Catherine 2624 chemin de Trajette
82000 Montauban

propriétaire à St Sulpice.

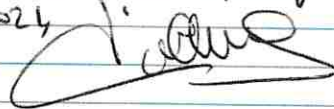
J'ai appris par hasard le 8 Novembre qu'un projet de conduite de gaz traversait ma propriété, projet dont et enquête publique se termine le 12 Novembre 2024. Aucune autorité ne m'a contactée ni avisée ni expliquée quoi que ce soit, ni par courrier ni par aucun autre moyen.

Ma propriété se situe à l'angle de la route de Lavau et de la RD35 sur la commune de St Sulpice. Je ne comprends pas votre besoin de passer au milieu de ma propriété alors que vous pourriez rester sur le domaine public, voir le plan laissé aux enquêteurs avec trace orange, représentant le domaine public. Je précise également que mon terrain a été longtemps cadastré et qu'il le restera certainement à terme.

Il est actuellement en feu.

Je vous remercie de prendre en considération mon opposition et la désactivation importante qui entraînerait votre projet.

St Sulpice le 12/11/2024



CB



Contribution n°13 (Orale)

Proposée par DEMATONS Claudine

Déposée le mardi 12 novembre 2024 à 19h16

Adresse postale : COUFFOULEUX

Mme DEMATONS est venue se renseigner pour savoir si le poste de sectionnement situé juste à côté de son domicile allait être abandonné et démolir.

Contribution n°14 (Orale)

Proposée par VILLENEUVE Geneviève

Déposée le lundi 4 novembre 2024 à 12h00

Adresse postale : FLORENTIN

Mme VILLENEUVE est venue se renseigner lors de la permanence de Brens pour savoir si le tracé allait impacter ses parcelles : non concernée.
